

## LIVRE 10

# In Extenso Supersevens (masculin et féminin)

**SAISON 2025/2026 - Version consolidée au 19 novembre 2025**



## SOMMAIRE

TITRE 1 : REGLEMENT DE L'IN EXTENO SUPERSEVENS.....	5
<b>PREAMBULE .....</b>	<b>5</b>
<b>DÉFINITIONS .....</b>	<b>6</b>
<b>Chapitre 1 - Règlement administratif.....</b>	<b>8</b>
SECTION 1 - DISPOSITIONS GENERALES .....	8
SECTION 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CLUBS .....	10
SECTION 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EQUIPES INVITEES .....	14
SECTION 4 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENCADREMENT SPORTIF ET MEDICAL DES ÉQUIPES ENGAGEES .....	16
SECTION 5 - QUALIFICATION.....	17
<b>Chapitre 2 - Règlement sportif.....</b>	<b>18</b>
SECTION 1 - FORMAT DE L'IN EXTENO SUPERSEVENS .....	18
SECTION 2 - DISPOSITIONS GENERALES .....	24
SECTION 3 - REGLES CONCERNANT LES EQUIPEMENTS.....	27
SECTION 4 - GUIDE D'ETAPE .....	31
<b>Chapitre 3 - Règlement audiovisuel.....</b>	<b>32</b>
<b>Chapitre 4 - Promotion, droits marketing et communication .....</b>	<b>35</b>
<b>Chapitre 5 - Règlement financier .....</b>	<b>42</b>
<b>Chapitre 6 - Règlement santé.....</b>	<b>43</b>
 TITRE 2 - REGLEMENT DISCIPLINAIRE .....	45
<b>Chapitre 1 - Organisation, composition et fonctionnement des organes disciplinaires .....</b>	<b>47</b>

## LIVRE 10 - IN EXTENO SUPERSEVENS (MASCULIN ET FEMININ)

SECTION 1 : LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DES REGLEMENTS - LNR .....	47
SECTION 2 : COMPETENCES DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DES REGLEMENTS - LNR .....	49
SECTION 3 : LES COMMISSAIRES A LA CITATION .....	51
SECTION 4 : COORDINATION LNR .....	52
SECTION 5 : LES EQUIPES ENGAGEES .....	52
<b>Chapitre 2 - Déroulement de la procédure .....</b>	<b>55</b>
SECTION 1 : PRINCIPES .....	55
SECTION 2 : LES SEANCES DISCIPLINAIRES - APPLICABLE AUX DOSSIERS DE L'IES7 (IN STADIA ET A POSTERIORI).....	60
SECTION 3 : VOIES DE RECOURS ET LA PROCEDURE DE RESOLUTION NON CONTENTIEUSE....	69
<b>Chapitre 3 - infractions et sanctions .....</b>	<b>71</b>
<b>Chapitre 4 : Application, modalités d'exécution et durée des décisions .....</b>	<b>91</b>
TITRE 3 : REGLEMENT DE L'IN EXTENO SUPERSEVENS FEMININ .....	
<b>Définitions .....</b>	<b>96</b>
<b>Chapitre 1 - Règlement administratif.....</b>	<b>98</b>
SECTION 1 - DISPOSITIONS GENERALES .....	98
SECTION 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CLUBS .....	99
SECTION 3 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENCADREMENT SPORTIF ET MEDICAL DES CLUBS	100
SECTION 4 - QUALIFICATION.....	100
<b>Chapitre 2 - Règlement sportif.....</b>	<b>101</b>
SECTION 1 - FORMAT DE L'IN EXTENO SUPERSEVENS FEMININ .....	101
SECTION 2 - DISPOSITIONS GENERALES .....	106
SECTION 3 - REGLES CONCERNANT LES EQUIPEMENTS .....	109
SECTION 4 - GUIDE D'ETAPE .....	110
<b>Chapitre 3 - Règlement audiovisuel.....</b>	<b>111</b>
<b>Chapitre 4 - Promotion, droits marketing et communication .....</b>	<b>114</b>

<b>Chapitre 5 - Règlement disciplinaire .....</b>	<b>120</b>
<b>Chapitre 6 - Règlement médical .....</b>	<b>122</b>
<b>Chapitre 7 - Règlement financier .....</b>	<b>123</b>

## TITRE 1 : REGLEMENT DE L'IN EXTENSO SUPERSEVENS

---

### **PREAMBULE**

La Ligue Nationale de Rugby (ci-après la « LNR ») a adopté le présent règlement, établi conformément à la Convention entre la Fédération Française de Rugby (ci-après la « FFR ») et la LNR et aux Statuts de la LNR. Il est établi conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Code du sport).

À compter de 2020, la LNR organise le Championnat de France professionnel de rugby à 7 dénommé IN EXTENSO SUPERSEVENS.

Le présent règlement a pour objet d'établir les dispositions spécifiques à cette compétition.

Sauf lorsqu'il est expressément attribué compétence à un autre organe de la LNR par les Règlements Généraux, en cas difficultés d'interprétation du présent règlement, il est donné compétence au Bureau de la LNR.

## DÉFINITIONS

Les termes suivants débutant par une majuscule ont les définitions suivantes.

**Accord de participation :** désigne l'accord signé entre la LNR et une Équipe Invitée définissant les modalités de participation de ces équipes.

**CCRP :** Convention Collective du Rugby Professionnel.

**Champion de France :** désigne le vainqueur de l'Étape Finale.

**Classement d'Étape :** désigne le classement obtenu à l'issue de chaque Étape.

**Classement Final :** désigne le classement obtenu à l'issue des Étapes de Classement.

**Classement Général :** désigne le classement obtenu par cumul des points attribués à l'issue des Étapes de Classement.

**Club :** désigne le club d'une équipe engagée en IN EXTENSO SUPERSEVENS qui participe au TOP 14 pour la saison débutant au cours de la saison de l'IN EXTENSO SUPERSEVENS<sup>1</sup>.

**Dénomination Officielle :** désigne la dénomination officielle et/ou le logo officiel du championnat de France professionnel de rugby à 7, à ce jour IN EXTENSO SUPERSEVENS.

**Equipe Engagée :** désigne l'équipe des Clubs et les Équipes Invitées qui participent à l'IN EXTENSO SUPERSEVENS.

**Equipe Invitée :** désigne toute équipe ne relevant pas d'un Club engagé en TOP 14 et dont la participation à l'IN EXTENSO SUPERSEVENS a été validée par la LNR pour l'édition correspondante et qui a signé l'Accord de participation. Le nombre d'Équipes Invitées est de deux par saison.

**Étape :** désigne indifféremment une Étape de Classement ou l'Étape Finale.

**Étape de Classement :** désigne une des trois étapes de la Saison Régulière.

**Étape Finale :** désigne l'étape rassemblant les équipes qualifiées à la fin de la Saison Régulière, selon les modalités prévues par le présent règlement.

---

<sup>1</sup>Pour l'édition 2025 de l'IN EXTENSO SUPERSEVENS (qui se dispute en août 2025 et février 2026), les Clubs engagés dans la compétition sont ceux amenés à participer au TOP 14 de la saison 2025/2026.

---

**IN EXTENSO SUPERSEVENS :** désigne la dénomination officielle du championnat de France professionnel **mASCULIN** de rugby à 7.

**Match(es) :** désigne un match ou des matches de l'IN EXTENSO SUPERSEVENS.

**Protocole :** Le protocole concerne la cérémonie sportive de clôture d'une Étape.

**Règlements Généraux :** désigne les Règlements Généraux **ou Livres** de la LNR auxquels est annexé le présent règlement. Toute référence aux Règlements Généraux vise, sauf dispositions particulières, ceux en vigueur lors du commencement de la saison de l'IN EXTENSO SUPERSEVENS.

**Saison Régulière :** désigne les trois Étapes de Classement qualificatives pour l'Étape Finale.

**Trophée Vainqueur :** désigne le trophée remis au Champion de France.

## Chapitre 1 - Règlement administratif

### SECTION 1 - DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 10000 Règlements Généraux

Sauf dispositions particulières prévues par le présent règlement administratif, l'ensemble des dispositions du **Livre 4 - Régulation administrative et économique** s'applique aux Équipes Engagées dans l'IN EXTENSO SUPERSEVENS (**ci-après dénommé également « IES7 »**).

Les dispositions du présent règlement administratif sont spécifiques à l'IN EXTENSO SUPERSEVENS et ne s'appliquent qu'à cette compétition.

#### Article 10001 Saison sportive

Une saison de l'IN EXTENSO SUPERSEVENS est d'une durée de 12 mois et est prévue pour se disputer du **1<sup>er</sup> juillet 2025** au **30 juin 2026**.

#### Article 10002 Équipes Engagées en IN EXTENSO SUPERSEVENS

Conformément au Règlement sportif, la compétition de l'IN EXTENSO SUPERSEVENS se dispute avec 16 Équipes Engagées.

Les Équipes Engagées sont :

- les 14 Clubs ;
- les 2 Équipes Invitées (Barbarians Rugby Club et Monaco Rugby Sevens).

#### Article 10003 Liste des joueurs amenés à participer aux Étapes

Chaque Équipe Engagée en IN EXTENSO SUPERSEVENS doit transmettre à la LNR avant le mardi **midi** (12h) un **groupe** de 12 à **18** joueurs **susceptibles de** participer à l'Étape de Classement prévue le week-end suivant dans les conditions de l'article **10 005** pour les Clubs et de l'article **10 012** des présents règlements pour les Équipes Invitées.

**La liste des 12 à 15 joueurs présents dans le groupe mentionné ci-dessus et sélectionnés pour participer à l'Etape de Classement doit être transmise au plus tard le vendredi midi (12H) de la semaine de l'Etape de Classement.**

Pour l'Étape Finale, cette liste est ramenée de 12 à 13 joueurs et doit être communiquée dans les mêmes délais.

Cette liste peut être modifiée jusqu'au jour de l'Étape pour des raisons médicales justifiées auprès de la LNR par la présentation d'un certificat médical. **Le joueur remplaçant le joueur blessé ne peut être qu'un joueur présent dans le groupe transmis au plus tard le mardi midi.**

Les Équipes Engagées sont responsables de l'établissement de cette liste et de la qualification des joueurs y figurant.

## **Article 10004 Participation des joueurs et/ou membres de l'encadrement sportif**

Chaque joueur ou membre de l'encadrement sportif qui a bénéficié des dispositions énoncées aux articles **10 006, 10 007** et **10 012** du présent règlement ne peut évoluer qu'avec une seule Équipe Engagée au cours d'une même saison de l'IN EXTENSO SUPERSEVENS.

## SECTION 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CLUBS

### **Article 10005 Composition de la liste des joueurs des Clubs pour une Étape**

L'ensemble des joueurs dont le contrat de travail ou la convention de formation avec un Club est homologué dans les conditions prévues par la CCRP et les Règlements Généraux peut participer à l'IN EXTENO SUPERSEVENS avec le Club considéré, et donc être inscrit sur la liste visée à l'article **10 003**, sous réserve d'être régulièrement qualifié au regard des dispositions des Règlements Généraux de la FFR.

Un joueur sous convention de formation homologuée ne disposant pas d'une licence « L » peut participer à la compétition sous réserve que son Club soit en capacité d'attester sur demande de la LNR, qu'il a satisfait au référentiel médical commun pour la signature d'un premier contrat professionnel prévu par le **Livre 6 - Santé**.

Chaque Club peut intégrer sur cette liste des joueurs sans contrat ni convention de formation régulièrement qualifiés avec le Club. Afin de pouvoir participer à la compétition, ces joueurs doivent être majeurs et sous réserve que le Club atteste à la LNR qu'il a satisfait au référentiel médical commun pour la signature d'un premier contrat professionnel prévu par Livre 6 - Santé.

En outre, chaque Club peut intégrer dans cette liste des joueurs « jokers » utilisés dans le cadre des dispositions des articles **10 006** et **10 007** du présent règlement, et ce dans la limite de 4 Jokers par Étape ou 6 jokers avec a minima 2 Jokers en contrats courts.

Les joueurs sous convention tripartite (joueur / Club / FFR) et inscrits au Pôle France à 7 peuvent participer à l'IN EXTENO SUPERSEVENS avec leur Club et dans ce cas ne sont pas comptabilisés dans le maximum de 6 joueurs « jokers » prévu au présent article.

Les joueurs visés au présent article (à l'exception des joueurs sans contrat ni convention de formation) peuvent participer à la compétition dès lors qu'ils sont dans leur 18<sup>ème</sup> année et sous réserve :

- de la validation par la FFR d'une demande de sur-classement pour l'In Extenso Supersevens formulée par l'Équipe Engagée<sup>2</sup> ;
- que le Club atteste à la LNR qu'il a satisfait au référentiel médical commun pour la signature d'un premier contrat professionnel prévu par le **Livre 6 - Santé**.

Chaque Club ne peut intégrer qu'un seul joueur mineur par Étape.

---

<sup>2</sup> Dans le respect des dispositions de l'article 11 de l'Annexe XIV des Règlements Généraux de la FFR (Règlement médical de la FFR).

## **Article 10006 Participation de « jokers » issus de clubs de PRO D2 et des championnats de France de Nationale, Nationale 2 et Fédérale 1**

### **10006.1 Joueurs concernés**

Les Clubs peuvent intégrer dans leur effectif participant à l'IN EXTENSO SUPERSEVENS des joueurs :

- sous contrat professionnel ou professionnel pluriactif ou sous convention de formation avec un club de PRO D2, homologué par la LNR,
- sous contrat avec un club de Championnat de France de Nationale / Nationale 2 / **Fédérale 1** homologué par la FFR.

Les joueurs **de PRO D2** susvisés doivent signer **un avis de mutation temporaire et/ou** une convention **de mutation temporaire tripartite** (Joueur / Club participant à l'IN EXTENSO SUPERSEVENS / **Club prêteur**) soumis à homologation par le Club, dont les modèles se trouvent en annexe de la CCRP **ou** du Statut du joueur en formation.

**Les joueurs sous contrat dans le Club prêteur devront également signer un contrat professionnel de joueur muté ou un contrat espoir de joueur muté, en fonction de leur situation, avec le Club participant à l'IN EXTENSO SUPERSEVENS, dont les modèles se trouvent en annexe de la CCRP. Ce contrat sera soumis à homologation par le Club.**

**Les joueurs de Nationale / Nationale 2 / Fédérale 1 susvisés doivent signer un avis de mutation temporaire (Joueur / Club participant à l'IN EXTENSO SUPERSEVENS / club mettant à disposition le Joueur) soumis à homologation par le Club, dont les modèles se trouvent en annexe de l'accord collectif du rugby fédéral. Ils doivent également signer un contrat professionnel de joueur muté avec le Club participant à l'IN EXTENSO SUPERSEVENS, dont le modèle se trouve en annexe de la CCRP. Ce contrat est soumis à homologation par le Club.**

**Les joueurs faisant l'objet d'une mutation temporaire dans le cadre des compétitions de Rugby à XV ne peuvent participer à l'IN EXTENSO SUPERSEVENS qu'avec leur Club de TOP 14.**

**Plusieurs situations non exhaustives peuvent se présenter :**

- **si un joueur est prêté par un Club de TOP 14 vers un Club de PRO D2, il peut participer à l'IN EXTENSO SUPERSEVENS avec son Club prêteur**
- **si un joueur est prêté par un Club de TOP 14 dans un autre club de TOP 14, il peut participer à l'IN EXTENSO SUPERSEVENS avec le Club prêteur ou le Club d'accueil.**

**En toute hypothèse, un joueur prêté dans un Club de TOP 14 ou de PRO D2 ne peut participer à l'IN EXTENSO SUPERSEVENS avec une Equipe Invitée.**

## 10006.2 Principe et durée de la mutation temporaire

**La mutation temporaire visée au présent article est conclue jusqu'au terme de la saison sportive de l'IN EXTENO SUPERSEVENS.**

Le joueur **faisant l'objet d'une mutation temporaire** ne peut participer qu'à l'IN EXTENO SUPERSEVENS de la saison considérée, à l'exclusion de toute autre compétition à laquelle participe le Club qui bénéficie de sa **mutation temporaire**.

## 10006.3 Absence de comptabilisation des mutations temporaires spécifiques à l'IN EXTENO SUPERSEVENS

Les **mutations temporaires** effectuées au titre du présent article ne sont pas comptabilisés au titre de l'article **4099 du Livre 4 Régulation Administrative et Economique**.

### Article 10007 Utilisation de « jokers en contrats courts »

Chaque Club peut conclure des CDD spécifiques, dénommés « contrats courts », avec des joueurs dans le respect des dispositions de la CCRP et du modèle annexé à la CCRP aux fins de participation exclusive à l'IN EXTENO SUPERSEVENS, et ce sans que la période des mutations de l'article **4080 du Livre 4 Régulation Administrative et Economique** ne lui soit applicable. La participation du joueur est conditionnée à l'homologation du contrat par la LNR. Le joueur engagé dans le cadre d'un tel contrat ne peut participer aux compétitions professionnelles à XV avec le Club.

Le joueur concerné devra disposer d'une licence « L » auprès de la FFR avec le Club concerné.

### Article 10008 Procédure d'homologation

L'ensemble des contrats et/ou avenants signés avec les Clubs au titre des articles **10 006** et **10 007** du présent règlement sont soumis à la procédure d'homologation dans les conditions fixées par :

- la CCRP ;
- le **Chapitre 2 du Titre 3 du Livre 8 Discipline et Ethique**.

Cette procédure s'effectue dans le cadre du contrôle préalable de l'**Autorité de Régulation du Rugby** (ci-après la « **A2R** »).

### Article 10009 Comptabilisation des joueurs jokers

Les joueurs recrutés au titre des articles **10 006** et **10 007** du présent Livre ne sont pas comptabilisés dans l'effectif du Club au regard des dispositions des articles **4064, 4065, 4066** et **4081 à 4093 du Livre 4 Régulation Administrative et Economique**.

## **Article 10010 Dispositif JIFF**

Les articles **4068 et 4069 du Livre 4 Régulation Administrative et Economique** ne sont pas applicables à l'IN EXTENO SUPERSEVENS.

## **Article 10011 Dispositif RIF**

L'ensemble des joueurs utilisés par les Clubs au titre des articles **10 006 et 10 007** ne sont pas pris en compte dans le dispositif RIF tel que prévu par le **Titre 7 du Livre 7 Formation**.

## SECTION 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EQUIPES INVITEES

### Article 10012 Composition de la liste de joueurs des Equipes Invitées

Les Équipes Invitées sont libres dans la composition de la liste visée à l'article **10 003** du présent règlement sous réserve que chacun des joueurs inscrits sur cette liste :

- dispose d'une licence auprès de la FFR ;
- que chaque joueur ait réalisé les examens impératifs prévus par le référentiel médical commun pour la signature d'un premier contrat professionnel et prévu par le **Livre 6 - Santé**. Il est de la responsabilité de l'Équipe Invitée de s'assurer du respect de cette disposition.

Ces joueurs peuvent être issus :

- de l'équipe de France de rugby à 7 **sous contrat avec la FFR** (« France 7 ») dans les conditions prévues par les Accords de participation et dans la limite de deux joueurs par Étape et régulièrement qualifiés dans le respect des Règlement Généraux de la FFR. **Les joueurs faisant partie du « Pôle France 7 » (convention tripartite, académies,...) liés à un Club de TOP 14 ne peuvent participer à l'IN EXTENSO SUPERSEVENS qu'avec leur Club de TOP 14** ;
- de clubs de PRO D2, sous convention de formation ou contrat homologué par la LNR lors de la saison concernée<sup>3</sup>. **Les joueurs prêtés par un club TOP 14 dans le cadre des compétitions de Rugby à XV ne peuvent participer à l'IN EXTENSO SUPERSEVENS qu'avec leur Club de TOP 14 s'ils sont prêtés par un Club de TOP 14 vers un Club de PRO D2** ;
- de clubs du championnat de France de Nationale / Nationale 2 / **Fédérale 1**, sous contrat homologué par la FFR<sup>4</sup> ;

Les joueurs peuvent également être des joueurs ayant conclu un contrat de travail avec une Équipe Invitée et ayant pour objet la pratique du rugby.

S'agissant spécifiquement de l'Équipe Invitée du Barbarians Rugby Club, les joueurs peuvent également être sélectionnés au sein de fédérations de rugby étrangères. Il convient que ces joueurs soient assurés conformément aux dispositions en vigueur.

Les joueurs visés au présent article peuvent participer à la compétition dès lors qu'ils sont dans leur 18<sup>ème</sup> année et sous réserve :

---

<sup>3</sup> Via la signature d'une convention tripartite

<sup>4</sup> Via la signature d'une convention tripartite

---

## LIVRE 10 - IN EXTENO SUPERSEVENS (MASCULIN ET FEMININ)

- de la validation par la FFR d'une demande de sur-classement pour l'In Extenso Supersevens formulée par l'Équipe Engagée<sup>5</sup> ;
- que l'Équipe invitée atteste à la LNR qu'il a satisfait au référentiel médical commun pour la signature d'un premier contrat professionnel prévu par le **Livre 6 - Santé**.

De façon générale, il appartient à chaque Équipe Invitée de s'assurer que les joueurs alignés disposent du niveau sportif et des aptitudes physiques pour participer à la compétition.

---

<sup>5</sup> Dans le respect des dispositions de l'article 11 de l'Annexe XIV des Règlements Généraux de la FFR (Règlement médical de la FFR).

## SECTION 4 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENCADREMENT SPORTIF ET MEDICAL DES ÉQUIPES ENGAGEES

### **Article 10013 Encadrement sportif et médical minimum**

Chaque Équipe Engagée doit justifier de la présence pour chaque Étape :

- d'un entraîneur, dans le respect des dispositions de l'article L. 212-1 du Code du Sport ;
- d'un médecin ;
- d'un kinésithérapeute ;
- d'un préparateur physique ;
- d'un intendant/manager.

L'ensemble des personnes visées ci-dessus doit être licencié à la FFR pour pouvoir participer à l'IN EXtenso SUPERSEVENS.

## SECTION 5 – QUALIFICATION

### **Article 10014 Qualification des joueurs et membres de l'encadrement sportif et médical**

Pour participer à l'IN EXTENSO SUPERSEVENS, l'ensemble des joueurs et membres de l'encadrement sportif et médical des Équipes Engagées doit être régulièrement qualifié au regard des dispositions des Règlements Généraux de la FFR.

Tous les joueurs concernés doivent avoir atteint l'âge règlementaire pour participer aux compétitions professionnelles.

## Chapitre 2 - Règlement sportif

### SECTION 1 - FORMAT DE L'IN EXTENO SUPERSEVENS

#### Article 10015 Équipes Engagées

L'IN EXTENO SUPERSEVENS se dispute avec 16 Équipes Engagées.

Les équipes participantes à l'IN EXTENO SUPERSEVENS sont :

- les 14 Clubs de TOP 14 ;
- les 2 Équipes Invitées (Barbarians Rugby Club et Monaco Rugby Sevens).

#### Article 10016 Calendrier et lieux des Étapes

Le calendrier et le lieu des Étapes de l'IN EXTENO SUPERSEVENS sont arrêtés chaque année par le Comité Directeur de la LNR.

#### Article 10017 Format intégral de la compétition

L'IN EXTENO SUPERSEVENS est composé de 4 Étapes avec chaque Saison : 3 Étapes de Classement constituant la Saison Régulière, et l'Étape Finale.

##### I. Saison Régulière

La Saison Régulière se déroule en 3 Étapes de Classement.

À l'issue de la Saison Régulière, les Équipes Engagées sont classées de 1 à 16 en fonction du Classement Général.

Le format de chacune des Étapes de Classement est un format de matches à élimination directe, composé de 22 matches sur l'ensemble de l'Étape.

Tirages au sort

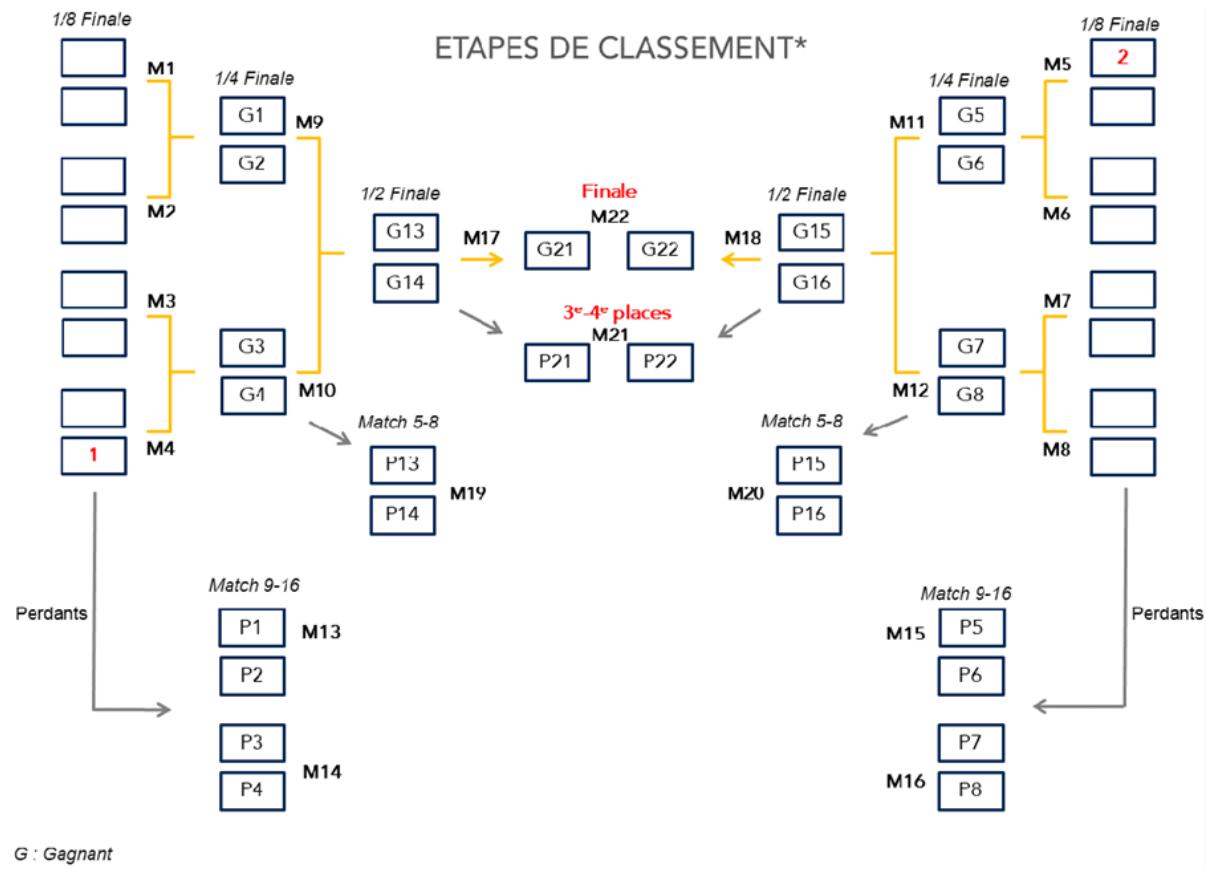
- Pour la 1<sup>ère</sup> Étape de Classement : un principe de tête de séries<sup>6</sup> est appliqué. Les 2 premières équipes au Classement Final de l'édition précédente sont têtes de séries et ne peuvent pas se rencontrer avant la Finale. Un tirage au sort détermine l'ensemble des 1/8<sup>ème</sup> de Finale.
- Pour la 2<sup>ème</sup> et la 3<sup>ème</sup> Étapes de Classement : un principe de tête de séries est appliqué. Les 2 premières équipes au Classement Général de la saison en cours sont têtes de séries et ne peuvent pas se rencontrer avant la Finale. Un tirage au sort détermine l'ensemble des 1/8<sup>ème</sup> de Finale.

---

<sup>6</sup> Les équipes promues en TOP 14 seront les 15<sup>èmes</sup> et 16<sup>èmes</sup> équipes pour le tirage au sort.

---

LIVRE 10 - IN EXTENSO SUPERSEVENS (MASCULIN ET FEMININ)



\*L'ordre des matches est donné à titre indicatif - la LNR se réserve le droit de modifier le planning des matches pour chaque Étape

### **II. Établissement du classement à l'issue d'une Étape de Classement**

Les 16 Équipes Engagées se voient attribuer un nombre de points correspondant à la place obtenue à l'issue de chaque Étape comme suit :

Classement à l'issue de Etape	Points attribués au classement Général
1	20
2	18
3	16
4	14
5	12
6	11
7	10
8	9
9	8
10	7
11	6
12	5
13	4
14	3
15	2
16	1

Les équipes classées 5<sup>e</sup>-6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>-8<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup> à 12<sup>e</sup>, et 13<sup>e</sup> à 16<sup>e</sup> sont départagées au Classement de l'Étape selon les critères suivants. Chaque critère n'est à prendre en compte que si celui qui le précède n'a pas permis de départager les équipes concernées et d'établir ce classement :

- Goal-average sur l'ensemble des rencontres de l'Étape ;
- Plus grand nombre de points marqués sur l'ensemble des rencontres de l'Étape ;
- Plus grand nombre d'essais marqués sur l'ensemble des rencontres de l'Étape ;
- Le moins de personnes inscrites sur la feuille de match exclues au cours de l'Étape (carton rouge et jaune) ;
- Équipe ayant disputé le moins de prolongations au cours de l'Étape ;
- Si aucun de ces éléments ne départage les équipes, un tirage au sort est effectué.

### **III. Établissement du Classement Général**

Le cumul des points récoltés lors des Étapes de Classement détermine le Classement Général de la Saison Régulière.

En cas d'égalité entre plusieurs équipes au Classement Général, ces équipes sont départagées selon les critères ci-après. Chaque critère n'est à prendre en compte que si celui qui le précède n'a pas permis de départager les équipes concernées et d'établir ce classement :

- Nombre de victoires lors des rencontres ayant opposé entre elles les équipes concernées sur l'ensemble des Étapes de la Saison Régulière (uniquement en cas d'égalité à deux équipes<sup>7</sup>) ;
- Goal-average sur l'ensemble des rencontres de la Saison Régulière ;
- Plus grand nombre de points marqués sur l'ensemble des rencontres de la Saison Régulière ;
- Plus grand nombre d'essais marqués sur l'ensemble des rencontres de la Saison Régulière ;
- Le moins de personnes inscrites sur la feuille de match exclues au cours de l'ensemble des rencontres de la Saison Régulière (ensemble des cartons rouges et jaunes) ;
- Équipe ayant disputé le moins de prolongations au cours de l'ensemble des rencontres de la Saison Régulière ;
- Si aucun de ces éléments ne départage les équipes, un tirage au sort sera effectué.

### **IV. Étape Finale**

8 équipes participent à l'Étape Finale.

Le vainqueur d'une Étape de Classement est automatiquement qualifié pour l'Étape Finale. Les autres équipes qualifiées sont les mieux classées au Classement Général de manière à n'avoir que 8 équipes qualifiées sur l'Étape Finale.

Exemple : Les vainqueurs des Étapes de Classement sont les équipes classées 2<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> au Classement Général à l'issue de la 3<sup>ème</sup> Étape de Classement : sont qualifiées pour l'Étape Finale les équipes classées 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, et 9 – l'équipe classée 8<sup>ème</sup> au classement Général n'est pas retenue pour l'Étape Finale.

Le format de l'Étape Finale est un format de matches à élimination directe, composé de 12 matches sur l'ensemble de l'Étape.

Le rang au Classement Général détermine les oppositions des ¼ de Finale de l'Étape Finale. L'équipe classée 1<sup>ère</sup> au Classement Général affronte la 8<sup>ème</sup> équipe la mieux classée au Classement Général\*. La 2<sup>ème</sup> équipe la mieux classée au Classement Général\* affronte la 7<sup>ème</sup> équipe la mieux classée au Classement Général. La 3<sup>ème</sup> équipe la mieux classée au Classement Général affronte la 6<sup>ème</sup> équipe la mieux classée au Classement Général\*. La 4<sup>ème</sup> équipe la

---

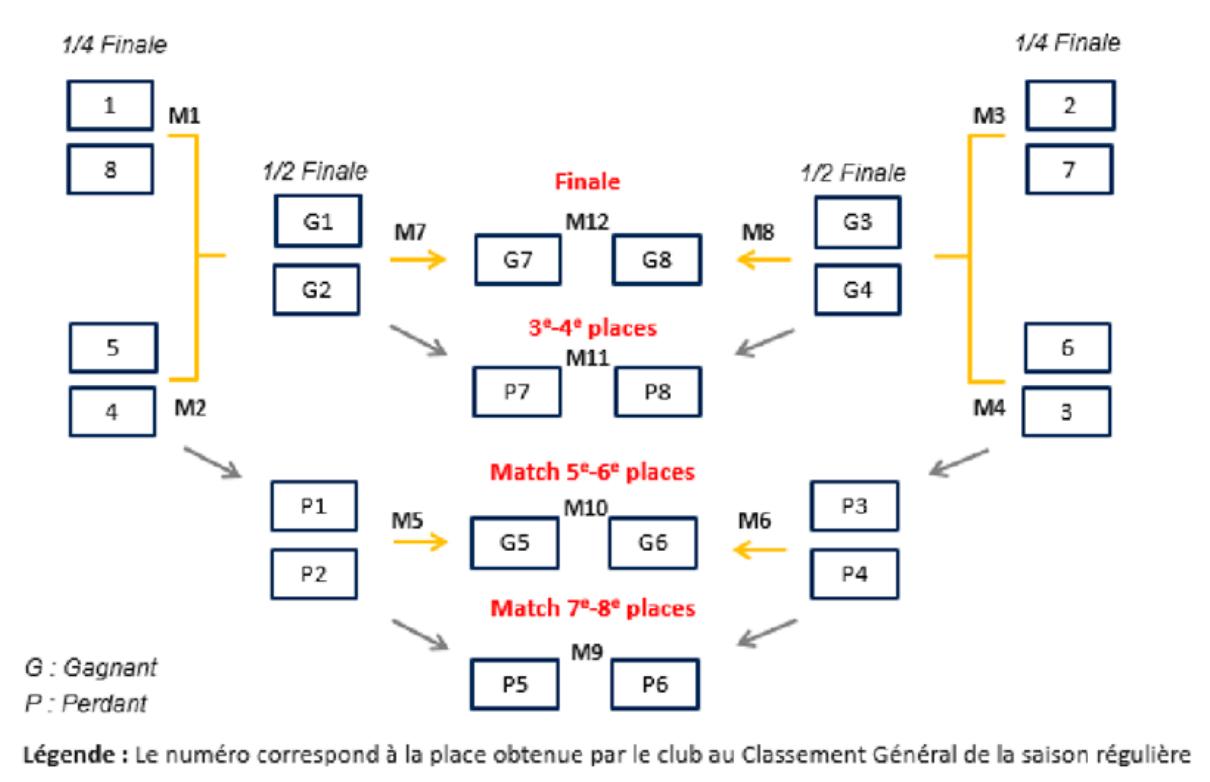
<sup>7</sup> En cas d'égalité à trois équipes ou plus au Classement Général, ces équipes sont départagées à partir du critère 2

## LIVRE 10 - IN EXTENO SUPERSEVENS (MASCULIN ET FEMININ)

mieux classée au Classement Général affronte la 5<sup>ème</sup> équipe la mieux classée au Classement Général\*.

\*sous réserve des règles de qualification ci-dessus

Le club vainqueur de l'Étape Finale est déclaré Champion de France de Rugby à 7.



## **Article 10018 Établissement du Classement Final**

Le Classement Final des Équipes Engagées en IN EXTENSO SUPERSEVENS dans son format intégral est établi selon le principe suivant :

**N°1** : Vainqueur de l'Étape Finale - Champion de France

**N°2** : Finaliste de l'Étape Finale - Finaliste du Championnat de France

**N°3** : Équipe classée 3<sup>ème</sup> de l'Étape Finale

**N°4** : Équipe classée 4<sup>ème</sup> de l'Étape Finale

**N°5** : Équipe classée 5<sup>ème</sup> de l'Étape Finale

**N°6** : Équipe classée 6<sup>ème</sup> de l'Étape Finale

**N°7** : Équipe classée 7<sup>ème</sup> de l'Étape Finale

**N°8** : Équipe classée 8<sup>ème</sup> de l'Étape Finale

**N°9 à 16** : Classement établi selon le rang de classement à l'issue de la Saison Régulière.

Règle particulière :

Si la compétition doit être annulée avant ou au cours de l'Étape Finale, le Classement Final est établi selon le rang au Classement Général à l'issue de la Saison Régulière. Le titre de Champion de France est alors décerné à l'équipe classée 1<sup>ère</sup> au Classement Général de la Saison Régulière.

## **Article 10019 Attribution des titres et trophées**

### **10019.1 Trophée d'Étape**

Un trophée d'Étape est décerné à l'Équipe Engagée vainqueur de chaque Étape de Classement. L'Équipe Engagée aura la garde de ce trophée d'Étape.

### **10019.2 Trophée Vainqueur**

Le titre de Champion de France professionnel de rugby à 7 est décerné à l'Équipe Engagée vainqueur de l'Étape Finale de l'IN EXTENSO SUPERSEVENS. Celle-ci a la garde du Trophée Vainqueur décerné au Champion de France. Ce trophée devra être retourné à la LNR au plus tard le 30 juin suivant la date d'obtention du titre.

Les frais engagés par la LNR pour la remise en état du Trophée Vainqueur à l'issue de la période pendant laquelle l'équipe Championne de France en a la garde sont à la charge de cette dernière.

## SECTION 2 - DISPOSITIONS GENERALES

### Article 10020 Règles Générales

Les dispositions relatives aux règles générales, prévues par **l'article 2007 du Livre 2 Sportif et Compétitions, les règlements de la FFR ou de l'AFLD** s'appliquent à l'IN EXTENO SUPERSEVENS. Les autres dispositions applicables sont celles prévues par le présent règlement.

### Article 10021 Feuille de match

Les Équipes Engagées doivent se conformer au protocole relatif à la feuille de match établi par la LNR.

Les compositions officielles des équipes doivent être communiquées à la LNR.

### Article 10022 Durée des matches

Tous les matches ont une durée de 14 minutes divisée en deux moitiés de 7 minutes chacune. La durée de la mi-temps est fixée à un maximum de 2 minutes.

### Article 10023 Match nul

En cas de match nul à la fin de la durée réglementaire d'un match, l'arbitre doit, après un repos d'une minute, faire disputer des prolongations jusqu'à ce qu'une équipe soit déclarée vainqueur.

- L'équipe qui marque en premier pendant les prolongations est déclarée vainqueur du match;
- Les périodes des prolongations durent 5 minutes. Après chaque période, les équipes changent de côté de terrain sans pause ;
- Un tirage au sort est réalisé par l'arbitre à la fin du temps réglementaire du match pour déterminer l'équipe choisissant soit de donner le coup d'envoi soit le côté du terrain.

### Article 10024 Match interrompu

Lorsqu'un match a été arrêté à n'importe quel moment du match et ne peut être repris, le résultat ainsi que les points et les essais marqués par chacune des deux équipes sont pris en compte pour la validation du match. En cas d'égalité au moment de l'arrêt du match, la première équipe ayant inscrit des points de marque est déclarée vainqueur du match.

### Article 10025 Match(es) annulé(s)

Lorsque qu'une Étape doit être arrêtée avant son issue, seuls les résultats des rencontres précédentes (voir ci-dessous) sont valides. Dans ce cas de figure, les points attribués aux équipes pour le Classement de l'Étape correspondent au nombre de points minimum attribuables à l'équipe à ce stade de la compétition.

- Si l'Étape de Classement est annulée pendant les matches des 1/8<sup>ème</sup> de Finale, aucun point n'est attribué au Classement de l'Étape à l'ensemble des Équipes Engagées.
- Si l'Étape de Classement est annulée après les matches des 1/8<sup>ème</sup> de Finale et avant la fin des matches de ¼ de Finale :
  - 8 équipes se voient attribuer les points de la 8<sup>ème</sup> place
  - 8 équipes se voient attribuer les points de la 16<sup>ème</sup> place
- Si l'Étape de Classement est annulée après les matches de ¼ de Finale et avant le début des matches de classement de la 9<sup>e</sup> à la 16<sup>e</sup> places :
  - 4 équipes se voient attribuer les points de la 4<sup>ème</sup> place,
  - 4 équipes se voient attribuer les points de la 8<sup>ème</sup> place,
  - 8 équipes se voient attribuer les points de la 12<sup>ème</sup> place.
- Si l'Étape de Classement est annulée après les matches de Demi-Finales et avant le début des matches de classement de la 5<sup>ème</sup> à la 8<sup>ème</sup> places :
  - 2 équipes se voient attribuer les points de la 2<sup>ème</sup> place
  - 2 équipes se voient attribuer les points de la 4<sup>ème</sup> place
  - 4 équipes se voient attribuer les points de la 8<sup>ème</sup> place
  - Les autres équipes sont départagées selon les cas d'égalité au classement prévus à l'article **10 017**.
- Si l'Étape de Classement est annulée après le début des matches de classement de la 5<sup>ème</sup> à la 8<sup>ème</sup> places et avant la Finale:
  - 2 équipes se voient attribuer les points de la 2<sup>ème</sup> place
  - 2 équipes se voient attribuer les points de la 4<sup>ème</sup> place
  - 2 équipes se voient attribuer les points de la 6<sup>ème</sup> place
  - 2 équipes se voient attribuer les points de la 8<sup>ème</sup> place
  - Les autres équipes sont départagées selon les cas d'égalité au classement prévus à l'article **10 017**.

## Article 10026 Match reporté

Aucun match d'une Étape de Classement ne peut être reporté lors d'une autre Étape de Classement.

## **Article 10027 Forfait général**

### **10027.1 Si une Équipe Engagée refuse délibérément de disputer un match ou une Étape, celle-ci est exclue de l'Étape :**

- aucun point au Classement de l'Étape n'est attribué à cette équipe à l'issue de l'Étape ;
- l'Équipe Engagée adverse non fautive se voit attribuer match gagné par 25-0 (5 essais).

Les conséquences disciplinaires sont prévues par le règlement disciplinaire (**Titre 2**) de la compétition.

### **10027.2 Forfait d'une Équipe Engagée par application du protocole médical Covid-19**

Si une Équipe Engagée ne peut pas participer à une Étape par application du protocole médical Covid-19 :

- aucun point au Classement de l'Étape n'est attribué à cette équipe à l'issue de l'Étape ;
- l'Équipe Engagée adverse lors du premier match de l'Étape se voit attribuer match gagné par 25- 0 (5 essais).

### **10027.3 Forfait d'une Équipe Engagée pour effectif insuffisant**

Une équipe est en effectif insuffisant lorsqu'elle présente, à l'occasion d'une rencontre, un nombre de joueurs inférieur à l'effectif minimum de 5 joueurs requis pour pouvoir disputer celle-ci.

Si au cours de la rencontre, l'équipe - qu'elle se soit présentée en début de rencontre avec un effectif incomplet ou complet - se retrouve en effectif insuffisant (que cette situation résulte de la sortie temporaire ou définitive d'un joueur et/ou de quelque autre motif), l'arbitre arrête le match. L'équipe fautive est déclarée forfait. Aucun point au Classement de l'Étape n'est attribué à cette équipe à l'issue de l'Étape. L'équipe non fautive se voit attribuer match gagné par 25-0 (5 essais).

## SECTION 3 – REGLES CONCERNANT LES EQUIPEMENTS

### Article 10028 Dispositions générales

Les joueurs doivent obligatoirement porter un numéro très apparent sur leur maillot. Les numéros attribués aux joueurs inscrits sont valables toute la durée de l'Étape.

Tout changement de numérotation de maillot (titulaires et/ou remplaçants) au cours d'une Étape est formellement interdit. En cas de nécessité impérative de changement de maillot (maillot déchiré par exemple), le changement peut être autorisé sous l'autorité de l'arbitre.

S'agissant des équipements de protection ou accessoires interdits, il est fait application des dispositions de la Règle n°4 des Règles du jeu (Dispositions spécifiques FFR - Règles du jeu).

### Article 10029 Enregistrement des équipements et mentions sur les équipements

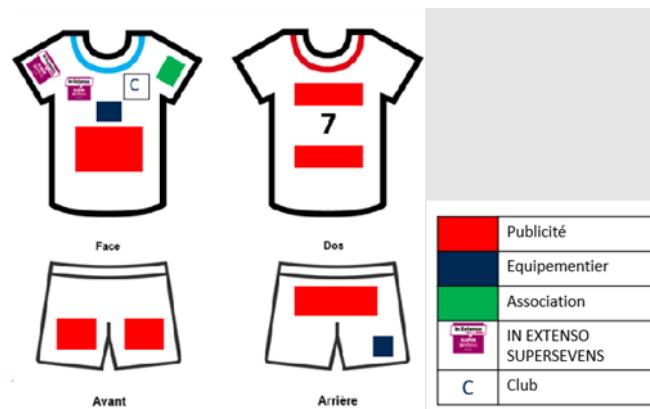
Chaque Équipe Engagée doit disposer de deux équipements distincts (1 tenue de couleur sombre et 1 tenue de couleur vive).

Chaque Club peut développer avec son équipementier des tenues spécifiques distinctes des tenues officielles de celles utilisées en TOP 14.

Les Équipes Engagées doivent, au plus tard le 31 juillet, informer la LNR des couleurs de leur équipement pour validation.

Les joueurs peuvent évoluer avec des numéros de maillot allant de 0 à 99, mais doivent tous avoir un numéro de maillot différent.

Le nombre d'emplacements publicitaires pour chaque Équipe Engagée est limité à 6, auquel s'ajoute la possibilité d'un emplacement supplémentaire pour une association ou fondation déclarée d'intérêt général :



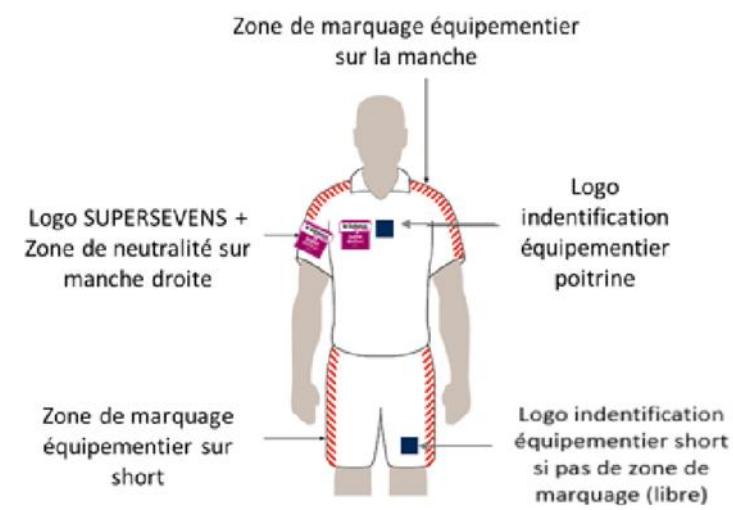
LIVRE 10 - IN EXTENO SUPERSEVENS (MASCULIN ET FEMININ)

Marquages	Maillot		Short		Chaussettes	
	Nombre	Taille max*	Nombre	Taille max*	Nombre	Taille max*
Logo Equipe	1 (poitrine g.)	9*9	1 (libre)	Non	1 (libre)	Non
Logo SUPERSEVENS	2 (poitrine d. / manche d.)	9*9	Non		Non	
Publicités face avant	1	580 cm <sup>2</sup>	2	160 cm <sup>2</sup>	Non	
Publicités face arrière	2	350 cm <sup>2</sup>	1	250 cm <sup>2</sup>	Non	
Association	1 (manche g.)	185 cm <sup>2</sup>	Non		Non	
Equipementier (logo)	1 (poitrine centre)	49 cm <sup>2</sup>	1 (libre et si pas de zone de marquage)	49 cm <sup>2</sup>		
Equipementier (zone marquage)	2 (manches g&d)		2 (jambes g&d)			

**N.B. :** Les dimensions dans le tableau ci-dessus sont exprimées en cm. Les dimensions des surfaces publicitaires se mesurent par la prise en compte du contour total de la surface géométrique (carré, rectangle ou cercle) dans laquelle est intégrée l'inscription publicitaire si elle directement apposée sur le maillot ou le short, ou par calcul du contour du fonds de la surface géométrique (carré, rectangle ou cercle) sur lequel est inscrit la publicité si ce fonds se démarque du maillot ou du short.

Pour des raisons de propriété industrielle et de droits d'exploitation, le logo officiel de la compétition est exclusivement disponible auprès de la LNR, étant précisé que l'utilisation d'un procédé de sublimation n'est pas autorisée.

Les conditions de présence de la marque de l'équipementier sont identiques à celles applicables en TOP 14 hormis le logo équipementier présent sur la poitrine dont l'emplacement est défini.



Les dimensions de la zone de neutralité sont de :

- 4 cm de chaque côté du logo de la compétition
- Pour les maillots à manches courtes, cet espace de 4 cm doit correspondre avec le bord inférieur de la manche du maillot.

Soit au total (logo + zone libre) : 17.0 cm de large \* 17.0 cm de hauteur



Afin de soutenir les clubs de rugby amateurs, sous réserve qu'ils soient affiliés à la FFR, la dénomination officielle et/ou le logo du/des club(s) amateur(s) pourra(ont) apparaître en filigrane dans le design du maillot, sous réserve que cette référence n'ait ni pour objet ni pour effet de constituer, directement ou indirectement, une référence commerciale.

Les dispositions sur les publicités interdites définies à l'article **2042 du Livre 2 Sportif et Compétitions** s'appliquent à l'IN EXTENO SUPERSEVENS.

## Article 10030 Choix des équipements pour les rencontres

A l'occasion de chaque Étape, les joueurs doivent porter les équipements enregistrés par la LNR.

Les joueurs d'une même équipe doivent, au cours d'une même rencontre, porter simultanément les mêmes équipements.

Les Équipes Engagées ont la possibilité de changer de publicités sur leurs équipements d'une étape à une autre.

Afin d'éviter tout risque de confusion entre les couleurs des deux équipes, les tenues utilisées lors de chaque rencontre sont établies par la LNR dans le cadre du Guide d'Étape (chaque équipe indique sa tenue prioritaire parmi les deux utilisées lors de l'Étape).

En cas de refus par une équipe de changement d'équipement, le match n'a pas de commencement. L'équipe responsable a match perdu.

## Article 10031 Contrôle et sanctions

La LNR est chargée du contrôle des dispositions sur les équipements de jeu, ainsi que de l'application des sanctions prévues par les Règlements Généraux en cas de non-respect.

Une procédure peut être engagée à l'encontre d'une Équipe Engagée sur la base d'images.

## LIVRE 10 - IN EXTENSO SUPERSEVENS (MASCULIN ET FEMININ)

Toute infraction au présent règlement entraîne automatiquement, et cela jusqu'à régularisation, l'interdiction du port des équipements en cause indépendamment des sanctions financières prévues réglementairement.

La LNR reste seule juge pour tous les cas particuliers qui peuvent se présenter.

## SECTION 4 - GUIDE D'ETAPE

### **Article 10032**

En amont de chaque Étape, un Guide d'Étape est adressé aux clubs participants. Il précise notamment les informations sportives applicables suivantes (liste non exhaustive) :

- Le tableau des oppositions des différentes rencontres et des équipements de jeu à utiliser ;
- Le planning d'entraînements en veille d'Étape et en amont de l'Étape défini par la LNR ;
- Le plan des infrastructures et les facilités pour les équipes ;
- Le protocole relatif à la feuille de match.

## **Chapitre 3 - Règlement audiovisuel**

Sauf dispositions particulières prévues par le présent règlement audiovisuel, les dispositions du Règlement Audiovisuel des Règlements Généraux de la LNR s'applique aux Équipes Engagées en IN EXtenso SUPERSEVENS.

Les dispositions du présent règlement audiovisuel sont spécifiques à l'IN EXtenso SUPERSEVENS et ne s'appliquent qu'à cette compétition.

### **Article 10033 Conditions d'exploitation des images de matches par les équipes engagées**

Toute Équipe Engagée peut diffuser sur son propre service digital (site internet, application mobile) et sur ses comptes digitaux souscrits auprès d'un réseau social (tels que **Meta**, **X** et Instagram) ou d'une plateforme de partage de vidéos (tels que Youtube et Dailymotion) ci-après collectivement dénommés « Supports Officiels » des extraits de ses Matches dans les conditions suivantes :

#### **10033.1 Principes généraux**

L'exploitation des images de Matches par une Équipe Engagée ne doit en aucun cas permettre à cette Équipe de communiquer sur l'IN EXtenso SUPERSEVENS dans son ensemble. Par ailleurs, chaque Équipe Engagée associant un tiers à l'exploitation d'images de Matches doit s'assurer que le tiers considéré ne communique au titre de cette exploitation que sur cette Équipe prise séparément.

#### **10033.2 Période d'exploitation des images de l'IN EXtenso SUPERSEVENS**

La diffusion par une Équipe Engagée d'extraits des Matches d'une Étape peut intervenir à compter du lendemain des Matches concernés. Chaque Équipe Engagée ne peut exploiter que les images des Matches qu'elle a disputés.

La LNR peut diffuser des Images de chaque Étape en quasi-direct sur ses Supports Officiels. Elle précise avant chaque Étape les éventuelles conditions d'embed et/ou de crosspostage de ces contenus en faveur des Équipes Engagées. Dans cette perspective, les Équipes Engagées ne peuvent associer de Partenaire Commercial ou de tiers à ces diffusions.

#### **10033.3 Exploitation d'extraits sur les Supports Officiels**

La durée totale des extraits d'un même Match diffusés sur les Supports Officiels de l'Équipe Engagée ne peut excéder 3 minutes par Match.

## **10033.4 Diffusion d'images dans le cadre de séquences promotionnelles de l'Équipe Engagée**

### **I. Séquences promotionnelles diffusées par l'Équipe Engagée**

Une Équipe Engagée peut utiliser les images de ses Matches sous forme d'extraits dans le cadre de séquences promotionnelles de l'Équipe Engagée dans les conditions suivantes :

- Les images d'un Match ne peuvent être utilisées dans le cadre de séquences promotionnelles de l'Équipe Engagée avant le dimanche minuit à compter de la fin de l'Étape sauf si la séquence promotionnelle est diffusée sur les Supports Officiels de l'Équipe Engagée auquel cas les dispositions de l'article **10 034.2** ci-dessus s'appliquent ;
- une même séquence promotionnelle peut comprendre au maximum 5 minutes d'images de Matches (tous Matches et toutes Étapes confondus) ;
- les séquences promotionnelles de l'Équipe Engagée peuvent être diffusées :
  - sur les supports de communication de l'Équipe Engagée ainsi que dans son Stade le cas échéant ;
  - dans les espaces privatifs ou de restauration exploités par l'Équipe Engagée (boutiques de produits dérivés, siège social, etc. ...) ; et
  - lors d'opérations de communication et/ou commerciales organisées par l'Équipe Engagée.
- l'Équipe Engagée peut associer des partenaires commerciaux à la diffusion des séquences promotionnelles sous la forme de messages de parrainage, à l'exclusion de toute modification (notamment par le biais d'incrustations publicitaires) du Signal.

### **II. Séquences promotionnelles diffusées par un tiers autre qu'un Service de Télévision**

L'Équipe Engagée peut autoriser un tiers (partenaire commercial, collectivité publique ...) à diffuser la séquence promotionnelle de l'Équipe Engagée incluant des images de Matches aux seules fins de faire la promotion de l'Équipe Engagée, à la condition que le tiers concerné ne soit pas (i) un Service de Télévision ou (ii) un exploitant d'un service de contenus audiovisuels quels que soient le mode et la technologie de diffusion.

Cette diffusion ne peut comprendre d'images de Matches avant le dimanche minuit suivant la fin de l'Étape concernée.

## **10033.5 Diffusion d'images de Matches dans le cadre de Vidéogrammes**

Une Équipe Engagée peut utiliser des images de ses Matches dans le cadre de Vidéogrammes<sup>8</sup> consacrés à l'Équipe Engagée dans les conditions suivantes :

- les images d'un Match peuvent être utilisées par une Équipe Engagée dans le cadre d'un Vidéogramme à compter de l'expiration d'un délai de 72 heures suivant la fin de l'Étape ;
- l'exploitation par une Équipe Engagée d'images de match ne peut intervenir que sous forme d'extraits et dans la limite de 15 minutes d'images par Étape et dans la limite de 10 minutes d'images au total pour la ½ finale et la finale de l'Étape auxquelles elle a participé (sauf autorisation préalable et expresse de la LNR).

## **Article 10034 Captation d'images d'ambiance**

Les Médias « Clubs » des Équipes Engagées sont autorisés à filmer en bord terrain les échauffements de leur propre équipe sans montrer d'images de Match ou d'images d'ambiance et sous réserve de ne pas gêner le travail du diffuseur officiel. La LNR fixe les modalités de la captation des images en fonction des stades et des conditions d'échauffement des équipes.

### Procédure

Chaque Club doit impérativement adresser à la LNR une demande de tournage au moins 72h00 avant le début de chaque Étape. Le port d'une chasuble spécifique (« Média Club ») fournie par la LNR est obligatoire.

---

<sup>8</sup> Au sens de la définition figurant **au sein du Titre 2 du Livre 5 Marketing et Médias**.

## **Chapitre 4 - Promotion, droits marketing et communication**

### **Article 10035 Dispositions générales**

Sauf dispositions particulières prévues par le présent **chapitre**, l'ensemble des dispositions du **Livre 5 Marketing et Média** s'appliquent aux Équipes Engagées en IN EXTENO SUPERSEVENS.

En tant qu'organisateur, la LNR est titulaire des droits marketing de l'IN EXTENO SUPERSEVENS.

### **Article 10036 Dénomination Officielle**

Pour toute référence au championnat de France professionnel de rugby à 7, les Équipes Engagées sont tenues d'utiliser, sur tout support de communication interne et externe, la Dénomination Officielle de la compétition soit « IN EXTENO SUPERSEVENS » à l'exclusion de toute autre appellation.

La Dénomination Officielle peut être modifiée notamment en cas de changement du partenaire titre de la compétition, ce que les Équipes Engagées acceptent expressément. Dans cette hypothèse, les Équipes Engagées s'engagent par avance à utiliser la nouvelle Dénomination Officielle.

### **Article 10037 Images de la compétition et image des joueurs et entraîneurs**

En participant à l'IN EXTENO SUPERSEVENS les Équipes Engagées, joueurs et entraîneurs acceptent que leur image puisse être reproduite dans les conditions visées à l'article **5004 du Livre 5 Marketing et Médias**.

### **Article 10038 Image et dénomination des Equipes Engagées**

En complément des dispositions générales prévues à l'article **5009 du Livre 5 Marketing et Médias**, il est précisé que l'exploitation de l'image des Équipes Engagées dans un cadre collectif intègre également la reproduction sur un même support digital de l'image de deux Équipes Engagées dans le cadre de la promotion d'un Match. En s'engageant dans l'IN EXTENO SUPERSEVENS, les Équipes Engagées autorisent la LNR et ses partenaires à exploiter l'image de leur Équipe dans les conditions mentionnées ci-dessus.

## **10038.1 Dénomination de l'Équipe Engagée**

Les dénominations des Équipes Engagées dans l'IN EXTENO SUPERSEVENS doivent intégrer à la fin de leur appellation officielle le terme « sevens » et ce afin de dissocier les droits marketing portant sur la participation des Clubs au TOP 14 et les équipes participant à l'IN EXTENO SUPERSEVENS.

## **10038.2 Partenaires titre des Équipes Engagées**

Les Équipes Engagées ont la possibilité d'intégrer un partenaire titre à la condition que la dénomination de l'équipe soit composée a minima (i) de la dénomination « historique » et usuelle du Club placée en première position dans la dénomination de l'équipe, et (ii) du terme « Sevens » placé en dernière position dans la dénomination de l'équipe.

Un seul partenaire titre par saison et sur l'ensemble de la saison est autorisé.

Les Équipes Engagées doivent (i) communiquer à la LNR leur dénomination et leur logo, intégrant le cas échéant le partenaire titre de l'équipe, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet (la LNR a la faculté d'interdire tout partenaire titre portant atteinte à l'image du rugby), et (ii) apporter la garantie que l'utilisation du logo de l'équipe intégrant son partenaire titre par la LNR (le cas échéant), ses partenaires, le diffuseur de l'IN EXTENO SUPERSEVENS ou les autres Équipes Engagées et leurs partenaires ne porte pas atteinte aux droits de tiers.

Sous réserve de respecter ces conditions cumulatives, le logo de l'équipe intégrant le partenaire titre est utilisé sur les différents supports officiels de la LNR relatifs à l'IN EXTENO SUPERSEVENS, dans l'habillage TV, par les diffuseurs et partenaires commerciaux de la compétition et par les autres Équipes Engagées et leurs partenaires. Il n'y a en revanche pas d'obligation de reprise du partenaire titre dans la dénomination officielle de l'équipe concernée.

## **Article 10039 Participation des joueurs à la promotion de l'IN EXTENO SUPERSEVENS**

Dans le cadre de la valorisation et de la promotion de l'IN EXTENO SUPERSEVENS, la LNR sollicite la participation des joueurs aux opérations promotionnelles qu'elle organise.

Chaque Équipe Engagée doit communiquer à la LNR au plus tard 4 semaines avant la première Étape le nom d'un joueur que le Club souhaite faire participer aux Étapes sur lequel la LNR s'appuiera pour promouvoir l'évènement.

## LIVRE 10 - IN EXTENSO SUPERSEVENS (MASCULIN ET FEMININ)

Pour les Clubs, ce joueur doit être sous contrat « professionnel » ou « professionnel/pluriactif » au sens des Règlements Généraux de la LNR et de la CCRP<sup>9</sup>.

Chaque Équipe Engagée doit donc s'assurer qu'au moins un joueur professionnel de son effectif devant évoluer dans la compétition, participe chaque saison aux opérations de promotion de l'IN EXTENSO SUPERSEVENS, et ce, dans les conditions précisées ci-dessous :

- La conférence de presse en amont de la première Étape : participation d'un joueur pendant toute la durée de l'événement (hors temps de déplacement) organisé par la LNR, au cours duquel peuvent être organisés des séances photos et tournages ;
- La conférence de presse organisée en amont de l'étape finale de l'IN EXTENSO SUPERSEVENS : participation d'un joueur pendant toute la durée de l'événement (hors temps de déplacement) organisé par la LNR, au cours duquel peuvent être organisées des séances photos et tournages ;
- La conférence de presse (« Causerie de rentrée ») des championnats de TOP 14, PRO D2 et IN EXTENSO SUPERSEVENS : si requis par la LNR, participation d'un joueur pendant toute la durée de l'événement (hors temps de déplacement) organisé par la LNR, au cours duquel sont organisées des séances photos et tournages.

La LNR peut, à l'occasion de ces opérations de promotion, produire des contenus reproduisant l'image des joueurs/entraîneurs présents, et exploitables par elle et ses partenaires.

Pour chacune de ces opérations promotionnelles le choix du joueur de l'effectif professionnel doit se faire en concertation avec la LNR.

L'ensemble des frais de déplacement et d'hébergement en lien avec les opérations de promotion susvisées sont pris en charge par la LNR d'avance ou par remboursement de note de frais.

## **Article 10040 Communication et promotion de l'IN EXTENSO SUPERSEVENS**

Dans le cadre de la valorisation et la promotion de l'événement, les Équipes Engagées s'engagent à créer et diffuser sur leurs réseaux sociaux des contenus digitaux (photos, visuels, vidéos, interviews) dédiés à la promotion de l'IN EXTENSO SUPERSEVENS, pendant l'événement et le reste de l'année.

Les Équipes Engagées s'engagent également à relayer sans limite les contenus publiés sur les comptes officiels de la compétition et à fournir à la LNR toute information pouvant faire l'objet d'une communication grand public.

---

<sup>9</sup> A l'exception de la situation pour laquelle le Club n'aligne aucun joueur sous contrat professionnel ou professionnel pluriactif au cours d'une Étape.

## **Article 10041 Point presse**

Dans le cadre des obligations médias, 1 joueur de chaque Équipe Engagée doit participer au point presse organisé la veille de l'Étape Finale. Les modalités d'organisation de ce point presse sont précisées dans le Guide d'Étape.

Lors de chaque Étape de classement, les Équipes Engagées doivent mettre à disposition au moins 1 joueur et 1 entraîneur pour participer au point presse organisé le cas échéant la veille de l'Étape.

Chaque Équipe Engagée doit veiller à ce que les joueurs ainsi que les entraîneurs suivent le programme de l'Étape s'agissant de leurs obligations relatives aux relations avec la presse. Les joueurs et entraîneurs doivent rester présents sur le site de la compétition jusqu'à la fin du parcours sportif de leur équipe.

## **Article 10042 Droits marketing relatifs à l'IN EXTENO SUPERSEVENS**

La LNR assure, à titre exclusif, la commercialisation et l'exploitation de l'ensemble des supports de visibilité relatifs à l'IN EXTENO SUPERSEVENS.

À ce titre, les Équipes Engagées en IN EXTENO SUPERSEVENS sont exclusivement habilités à commercialiser les droits marketing suivants à l'exception de tout autre :

- les emplacements publicitaires sur les équipements de jeu définis à l'article **10 029** du présent **Livre** ;
- partenariat titre de l'Équipe Engagée tel que défini à l'article **10 039** ci-dessous.

En complément de l'article **5012 du Livre 5 Marketing et Médias**, il est précisé que l'ensemble des droits marketing dont la LNR dispose inclut, sans que cette liste ne soit limitative, les droits suivants.

### **10042.1 Partenaire titre**

Le programme marketing de l'IN EXTENO SUPERSEVENS prévoit un rang de partenaire titre. Les Équipes Engagées sont tenues d'utiliser sur tous supports de communication interne et externe la Dénomination Officielle.

### **10042.2 Partenaire équipementier**

Le choix de l'équipementier et la présence publicitaire sur les ballons de match et « replica » sont réservés à la LNR. La LNR fournit aux Équipes Engagées les ballons pour les matches et les entraînements lors des Étapes (aucun autre ballon n'est autorisé sur la pelouse pendant les entraînements, l'échauffement et les matches).

La LNR fournit également les chasubles des joueurs remplaçants, les chasubles des joueurs à l'échauffement et des membres de l'encadrement technique de chaque Équipe Engagée. Seules ces chasubles doivent être portées pendant la durée des Étapes. De manière générale,

la présence publicitaire sur l'ensemble des chasubles utilisées sur les Étapes est réservée à la LNR hormis les chasubles des joueurs remplaçants sur lesquels la LNR ne peut faire apparaître de marques commerciales autres que celle de l'IN EXTENSO SUPERSEVENS.

Il est précisé qu'il n'est pas fourni de chasubles pour les entraîneurs dont la tenue doit être aux couleurs de l'Équipe Engagée.

### **10042.3 Visuels de billetterie et visuels promotionnels**

La LNR assure à titre exclusif la réalisation des visuels de billetterie et de promotion des Étapes. Aucun autre visuel de billetterie et de promotion des Étapes ne peut être utilisé par les Équipes Engagées.

### **10042.4 Boutiques officielles**

Les boutiques officielles sont gérées exclusivement par la LNR ou un prestataire choisi par cette dernière dans chaque ville étape. Chaque Équipe Engagée doit fournir au minimum 30 maillots par Étape en dépôt-vente pour les boutiques officielles. Les Équipes Engagées perçoivent 85% du chiffre d'affaires généré par la vente de leurs maillots. La vente de produits dérivés des Équipes Engagées dans chaque ville étape et aux abords du stade en dehors des boutiques officielles n'est pas autorisée.

## **Article 10043 Billetterie et prestations de relations publiques**

La LNR est seule habilitée à commercialiser ou à céder la commercialisation de la billetterie et des prestations de relations publiques à l'occasion des matches de l'IN EXTENSO SUPERSEVENS.

## **Article 10044 Trophées IN EXTENSO SUPERSEVENS**

### **10044.1 Équipe Championne de France en Titre**

L'équipe Championne de France en titre a la possibilité d'exploiter le Trophée Vainqueur ainsi que son image jusqu'au 30 juin suivant la date d'obtention de son titre.

#### **I. Dans le cadre de la promotion de l'équipe sans association de ses partenaires :**

L'équipe Championne de France en titre a la possibilité d'exposer le Trophée Vainqueur à l'occasion :

- d'opérations internes ;
- d'opérations de communication externe, uniquement dans le cadre d'une communication portant sur l'obtention du titre par l'Équipe Engagée.

Dans les deux cas, une mise en scène du Trophée Vainqueur sur son socle officiel est obligatoire.

L'équipe Championne de France en titre a également la possibilité d'exploiter l'image du Trophée Vainqueur ainsi que son appellation sur :

- des supports de communication interne (ex : supports de prospection commerciale, présentations internes, etc.) ;
- des supports de communication externe.

### **II. Dans le cadre de la promotion de l'équipe avec association de ses partenaires :**

L'équipe Championne de France en titre a la possibilité d'exposer le Trophée Vainqueur à l'occasion :

- d'opérations au sein de son club au profit d'un ou plusieurs de ses partenaires ;
- d'opérations internes chez un de ses partenaires (siège social).

Dans les deux cas, une mise en scène du Trophée Vainqueur sur son socle officiel et devant un visuel de l'Équipe Engagée indiquant son statut de Champion de France en titre et la présence d'un représentant de l'Équipe Engagée (dirigeant, staff ou joueurs) sont obligatoires.

Aucune exploitation de l'image et appellation du Trophée Vainqueur sur des supports internes ou externes (i) par l'Équipe Engagée associant un partenaire, et/ou (ii) par un des partenaires de l'Équipe Engagée, ne sera autorisée.

### **III. Exposition du Trophée Vainqueur :**

L'équipe Championne de France en titre doit utiliser sa réplique originale du Trophée Vainqueur pour toute exposition autorisée au présent article.

Chaque exposition doit être soumise à la validation préalable et expresse de la LNR afin d'éviter que deux opérations de communication exposant le Trophée Vainqueur aient lieu au même moment. En cas d'opération concomitante avec la LNR, cette dernière est prioritaire.

## **10044.2 Ancien Champion de France**

Les Équipes Engagées ayant reçu précédemment le titre de Champion de France ont la possibilité :

- d'exploiter une seule réplique du Trophée Vainqueur dans un lieu géré, directement ou indirectement, par l'Équipe Engagée. La réplique du Trophée Vainqueur doit être commandée auprès de la LNR et respecter les signes définis par la LNR le distinguant comme étant une réplique ;
- d'exploiter l'image et l'appellation du Trophée Vainqueur dans le cadre d'une communication institutionnelle.

Aucune communication interne ou externe par une Équipe Engagée ancienne « Champion de France » associant un partenaire, ou par un des partenaires de l'Équipe Engagée, n'est autorisée.

### **10044.3 Vainqueur Etape**

Les vainqueurs des Étapes à qui ont été remis un Trophée Étape auront une libre exploitation de ce Trophée. Ils en conservent la garde sans limite de temps.

## **Chapitre 5 - Règlement financier**

### **Article 10045 Règlement financier des Etapes**

Le règlement financier des différentes Étapes applicable entre la LNR et l'hôte de l'Étape est établi chaque saison par le Comité Directeur de la LNR

### **Article 10046 Prestations aux Équipes Engagées et responsabilités des frais liés à leur participation**

Pour chaque Étape la LNR prend en charge et organise selon son propre cahier des charges, et pour chaque Équipe Engagée :

- l'hébergement pour 20 personnes réparties sous la forme suivante : 8 chambres « twin » et 4 chambres « single ». Cet hébergement s'entend uniquement pour une nuit la veille des Étapes et de l'Étape finale ;
- le repas du soir la veille de chaque Étape et de l'Étape Finale ;
- lors de la journée de compétition, les repas (petit déjeuner, déjeuner et dîner) pour 20 personnes ; les repas servis seront conformes au cahier des charges (sportif) ;
- les transferts entre l'hôtel et le stade le jour de l'Étape.

Toute demande complémentaire est refacturée directement à l'Équipe Engagée.

Les autres frais liés à la participation des Équipes Engagées (notamment frais de déplacement) sont à leur charge.

## Chapitre 6 - Règlement santé

### Article 10047

Sauf dispositions particulières prévues par le présent règlement **santé** de l'IN EXTENO SUPERSEVENS, l'ensemble des dispositions du **Livre 6 - Santé** s'applique aux Équipes Engagées dans l'IN EXTENO SUPERSEVENS.

Les dispositions du présent règlement **santé** sont spécifiques à l'IN EXTENO SUPERSEVENS et ne s'appliquent qu'à cette compétition.

### Article 10048 Référentiel médical

Dans le cadre du suivi médical de leurs joueurs, les Équipes Invitées doivent respecter le référentiel médical figurant dans le **Livre 6 - Santé**.

### Article 10049 Protocole de prise en charge de la commotion cérébrale

Les Équipes Engagées doivent s'assurer de la bonne application du protocole de prise en charge des commotions cérébrales par toutes personnes intervenant pour leur compte (encadrement médical et paramédical, dirigeants salariés, licenciés, prestataires) et d'une manière générale des dispositifs visés par le **Livre 6 - Santé** (notamment celui relatif à la formation de l'encadrement médical et paramédical) sous réserve des dispositions suivantes.

En cas de suspicion de commotion cérébrale survenant en cours de match, le joueur est immédiatement et temporairement remplacé pour faire l'objet d'un protocole commotion cérébrale (examen HIA 1) durant 12 minutes.

Dans l'hypothèse où :

- l'examen HIA 1 est négatif et qu'aucun signe de commotion cérébrale n'est décelé, le joueur peut entrer à nouveau en jeu ;
- l'examen HIA 1 est positif ou si un signe de commotion cérébrale est décelé, le joueur est remplacé définitivement et ne peut plus participer à aucun match de l'Étape.

À l'issue de la rencontre, le joueur ayant fait l'objet d'une commotion cérébrale ou d'un examen HIA 1 (négatif ou positif) doit faire l'objet dans un délai d'une heure post-rencontre d'un examen HIA 2 pour :

- soit confirmer l'absence de signe de commotion cérébrale établi lors de l'examen HIA 1 et ainsi permettre au joueur de participer aux rencontres de son équipe restant à disputer. Dans l'hypothèse où un signe de commotion cérébrale apparaît lors de l'examen HIA 2, le joueur ne peut plus participer à aucun match de l'Étape ;
- soit assurer le suivi de l'évolution de la commotion cérébrale décelée lors de l'examen HIA 1.

À l'issue de la rencontre suivante du joueur ayant fait l'objet d'un examen HIA 2 négatif lui permettant de continuer à participer à l'Étape, un second examen HIA 2 doit être réalisé pour confirmer l'absence de signe de commotion cérébrale. Dans l'hypothèse où un signe de commotion cérébrale apparaît lors de ce second examen HIA 2, le joueur ne peut plus participer à aucun match de l'Étape.

Tout joueur ayant fait l'objet d'un examen HIA 1 et/ou d'un examen HIA 2, doit faire l'objet d'un examen HIA 3 dans un délai de 48 heures après la fin de l'Étape.

Lors de toute rencontre de l'IN EXTENSO SUPERSEVENS, au moins un médecin de match est désigné par la FFR et utilise l'assistance vidéo. Les Équipes Engagées doivent respecter le protocole « Médecins de match » de la compétition IN EXTENSO SUPERSEVENS.

## Article 10050 Dispositions particulières aux Équipes Invitées

Les dispositions des articles **6019** (« Examen médical préalable à l'homologation du contrat »), et **6010** (« Temps de présence médicale et paramédicale ») **ainsi que celles relatives au** Suivi biologique longitudinal du **Livre 6 - Santé** ne s'appliquent pas aux Équipes Invitées.

## TITRE 2 - REGLEMENT DISCIPLINAIRE

---

Les termes suivants débutant par une majuscule ont les définitions suivantes :

- **Club** : désigne le club d'une équipe engagée en IN EXTENSO SUPERSEVENS qui participe au TOP 14 pour la saison débutant au cours de la saison de l'IN EXTENSO SUPERSEVENS<sup>10</sup> ;
- **Equipe Engagée** : désigne l'équipe des Clubs et les Equipes Invitées qui participent à l'IN EXTENSO SUPERSEVENS ;
- **Equipe Invitée** : désigne toute équipe ne relevant pas d'un Club engagé en TOP 14 et dont la participation à l'IN EXTENSO SUPERSEVENS a été validée par la LNR pour l'édition correspondante et qui a signé l'Accord de participation. Le nombre d'Equipes Invitées est de deux par saison ;
- **Etape** : désigne indifféremment l'Etape Unique, une Etape de Classement ou l'Etape Finale ;
- **Etape de Classement** : désigne une des trois étapes de la Saison Régulière ;
- **IN EXTENSO SUPERSEVENS (« IES7 »)** : désigne la dénomination officielle du championnat de France professionnel de rugby à 7 ;
- **Règlements généraux de la LNR** : désigne les Règlements Généraux de la LNR auxquels est annexé le présent règlement. Toute référence aux Règlements Généraux vise, sauf dispositions particulières, ceux en vigueur lors du commencement de la saison de l'IES7 ;
- **Saison Régulière** : désigne les trois Etapes de Classement qualificatives pour l'Etape Finale.

---

<sup>10</sup> Pour l'édition 2025/2026 de l'IN EXTENSO SUPERSEVENS, les Clubs engagés dans la compétition sont ceux amenés à participer au TOP 14 de la saison 2025/2026.

Le présent règlement est établi conformément à la Convention entre la FFR et la LNR et l'article **1004 du Livre 1 Gouvernance**. Il est établi conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Code du sport et ses textes d'application).

## **Article 10051 Règlements Généraux**

Sauf dispositions particulières prévues par le présent Règlement Disciplinaire, l'ensemble des dispositions du **Livre 8 - Discipline et éthique** s'applique aux Équipes Engagées à l'IES7.

Les dispositions du présent Règlement Disciplinaire sont spécifiques à l'IES7 et ne s'appliquent qu'à cette compétition.

## **Article 10052 Champ d'application**

Les organes disciplinaires de première instance de la LNR sont compétents vis-à-vis de tout fait survenant dans le cadre de l'IES7.

Ils sont investis du pouvoir disciplinaire à l'égard de l'intégralité des membres rattachés aux Équipes Engagées ainsi que tout personne physique ou morale soumise aux Statuts et Règlements/**Livres** de la LNR et/ou de la FFR.

# **Chapitre 1 - Organisation, composition et fonctionnement des organes disciplinaires**

## SECTION 1 : LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DES REGLEMENTS – LNR

### **Article 10053 Composition et désignation**

La Commission de discipline et des règlements officiant dans le cadre de l'IES7 est composée de membres désignés conformément aux dispositions de l'article **8002 du Livre 8 Discipline et Ethique.**

### **Article 10054 Indépendance des membres et obligation de confidentialité**

Dans le cadre de l'IES7, les membres de l'organe disciplinaire :

- se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction,
- ne peuvent prendre part aux auditions et aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire et doivent le faire connaître au Président de l'organe disciplinaire,
- et les secrétaires de séance sont astreints à une stricte obligation de confidentialité couvrant toute donnée, tout document, toute information relative aux cas dont ils ont à connaître où dont ils ont eu à connaître dans le cadre de l'exercice de leur fonction.

Toute méconnaissance des règles fixées est susceptible de constituer un motif d'exclusion d'un membre susceptible d'être prononcée par l'instance l'ayant désigné.

### **Article 10055 Réunion de l'organe disciplinaire**

La Commission de discipline et des règlements est désignée sur chacune des étapes de l'IES7 sur convocation de son Président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Lors de chaque Étape de l'IES7, la Commission pourra être présidée soit par le Président de l'organe disciplinaire ou par un Président de séance désigné pour celle-ci.

L'organe disciplinaire ne peut valablement délibérer que si au moins 3 de leurs membres sont présents.

En cas de partage égal des voix, le Président, ou en cas d'indisponibilité le président de séance, a voix prépondérante.

Le président de séance désigne soit un membre de l'organe disciplinaire, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le Président de l'organe disciplinaire peut décider que tout ou partie des débats se déroule sous forme de conférence audiovisuelle après avoir recueilli l'accord de la personne faisant l'objet de la procédure disciplinaire, pourvu qu'il soit recouru à des moyens de communication permettant la participation effective de chaque personne aux débats dans des conditions en assurant le contradictoire. Le silence de la personne faisant objet de la procédure vaudra acceptation.

Afin de garantir l'identification et la participation effective à l'audience par visioconférence des personnes, lesdits moyens doivent retransmettre la voix et le visage des participants.

De plus, l'exigence de la sérénité des débats requiert que la visioconférence s'effectue dans un endroit où seules sont présentes les personnes convoquées ou autorisées à y participer.

## **Article 10056 Publicité des débats**

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.

Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande d'une des parties, le cas échéant de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat, interdire au public l'accès à la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

## SECTION 2 : COMPETENCES DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DES REGLEMENTS - LNR

### Article 10057 Champ de compétences

La Commission de discipline et des règlements est compétente à raison des faits commis, dans les conditions suivantes, par une personne physique ou morale ayant une des qualités mentionnées à l'article **10 052** du présent **Livre** à la date de commission des faits (et ce même si elle a perdu cette qualité à la date à laquelle l'organe disciplinaire se prononce), pour statuer:

#### I. *In stadia, en jour d'Étape :*

- sur toutes les procédures ou faits relevant des rencontres des compétitions organisées par la LNR dans le cadre de l'IES7:
  - les cartons rouges,
  - les cumuls de cartons jaunes,
  - les citations,
  - les comportements des acteurs des Équipes, signalés avant, pendant ou après les rencontres par les officiels de match et les entités morales responsables desdits acteurs,
  - les réclamations

#### II. *A posteriori du jour d'Étape :*

- les situations administratives susceptibles de faire l'objet d'une sanction disciplinaire conformément aux **règlements de la LNR**, non-visées précédemment.

### Article 10058 Traitement *in stadia, en jour d'Etape*

Pour prendre en compte la particularité des compétitions du rugby à 7 et pour garantir le respect du bon déroulement de la compétition de l'IES7, les situations sportives suivantes susceptibles de faire l'objet d'une sanction disciplinaire seront, par principe, traitées par la Commission de discipline et des règlements dans les 2 heures qui suivent la rencontre concernée ou, le cas échéant, avant la prochaine rencontre de l'Équipe/licencié concerné(e) :

- les cartons rouges,
- les cumuls de cartons jaunes,
- les citations,
- les comportements des acteurs des Équipes, signalés avant, pendant ou après les rencontres par les officiels de match,
- les réclamations.

Dans ces hypothèses, la personne faisant l'objet de la procédure disciplinaire ne peut se prévaloir du non-respect de délais suffisants pour préparer sa défense.

Ladite personne peut toutefois solliciter la Commission de discipline et des règlements pour bénéficier d'un délai de sept jours au moins avant la date de la séance pour préparer sa défense.

Dans cette hypothèse, celle-ci ne peut, dans l'attente d'une audience et d'une décision prise par l'organe disciplinaire, participer à aucune rencontre de rugby à 7 ou à XV.

## **Article 10059 *Traitemet a posteriori du jour d'Étape***

En raison du bon déroulement de la compétition de l'IES7, les situations administratives susceptibles de faire l'objet d'une sanction disciplinaires, non-visées précédemment seront, par principe, traités par la Commission de discipline et des règlements par l'envoi sept jours au moins avant la date de la séance, d'un document énonçant les griefs retenus conformément aux dispositions figurant dans les Règlements Généraux.

## SECTION 3 : LES COMMISSAIRES A LA CITATION

### Article 10060 Désignation et obligations

Les modalités de désignations et obligations intéressant les commissaires à la citation qui officient sur l'IES7 sont prévues à l'article **8031**.

Sur chacune des étapes de l'IES7, deux commissaires à la citation sont, a minima, désignés pour couvrir l'intégralité des rencontres.

Il ne peut y avoir qu'un seul commissaire à la citation désigné par rencontre

### Article 10061 Compétences et champ d'action

Le commissaire à la citation désigné sur une rencontre de l'IES7 peut citer, sur la base du visionnage de la rencontre et des images de la rencontre émanant du diffuseur officiel des championnats de l'IES7, tout fait de nature disciplinaire, de toute personne visée à l'article **10 052** du présent règlement, constaté à l'occasion d'un match de l'IES7 ayant fait ou non l'objet d'une sanction pendant le match ou d'un rapport d'un officiel.

Le commissaire à la citation peut notamment citer un licencié pour tout incident pour lequel ce dernier a été exclu temporairement. Le commissaire à la citation ne dispose cependant pas de la possibilité de citer un licencié pour tout fait de nature disciplinaire sanctionné d'un carton rouge durant la rencontre sauf si le carton rouge est attribué à la suite d'un deuxième carton jaune. Dans ce dernier cas, le commissaire à la citation a la faculté de citer le licencié pour le ou les faits de nature disciplinaire ayant donné lieu à l'un ou aux deux cartons jaunes.

De manière générale, le commissaire à la citation s'attachera à ne citer que les seuls faits qui auraient justifié, selon son opinion, une exclusion définitive du licencié (carton rouge).

La décision du commissaire à la citation de citer ou non une personne visée à l'article **10 052** précité ne peut faire l'objet d'aucune contestation ni d'appel.

Lorsque le commissaire à la citation décide qu'une personne visée à l'article **10 052** du présent règlement doit être cité, il doit rédiger une citation sur le formulaire dédié, lequel doit :

- être signé par le commissaire à la citation ;
- contenir au minimum les informations suivantes :
  - la date et le lieu du match en cause,
  - les noms des Équipes Engagées participant au match,
  - le nom de la personne objet de la citation,
  - le cas échéant, le nom et numéro de maillot du joueur cité et son Équipe, et
  - tous les détails relatifs au fait de nature disciplinaire pour lequel la personne est citée.

Le commissaire à la citation peut, s'il l'estime nécessaire dans le cadre de ses fonctions, obtenir des attestations ou des compléments d'informations auprès des différents acteurs de la compétition.

Le formulaire de citation doit être adressé par tout moyen justifiant de sa réception à la LNR au plus tôt à la fin de la rencontre concernée et au plus tard 1 heure après la fin de ladite rencontre.

## SECTION 4 : COORDINATION LNR

### **Article 10062 Administration LNR**

Pour assurer le bon déroulement de la compétition, la LNR désigne une ou des personnes de la direction juridique (LNR) pour assister les organes disciplinaires et les commissaires à la citation ainsi que pour coordonner les relations en cours d'Étape entre les différentes personnes concernées par un dossier disciplinaire.

Lesdites personnes désignées peuvent également être chargé d'instruction dans le cadre des dossiers disciplinaires à traiter.

## SECTION 5 : LES EQUIPES ENGAGEES

### **Article 10063 Référent disciplinaire Équipe Engagée - Team Manager**

En amont de chaque étape, il appartient à chaque équipe de désigner un référent pour assurer la coordination avec l'administration LNR en vue des éventuels dossiers disciplinaires à traiter *in stadia*.

Pour ce faire, par principe et sauf indication contraire de l'équipe en amont de chaque Étape, chaque Team Manager sera le référent disciplinaire de son équipe.

Le référent disciplinaire est l'interlocuteur privilégié de son équipe avec la Commission de discipline et des règlements ainsi qu'avec l'administration LNR.

L'objectif est d'identifier un interlocuteur unique par équipe afin d'assurer une bonne communication et transmission des documents utiles dans le cadre des procédures disciplinaires.

## Article 10064 La réclamation

### I. Le dépôt de la réclamation *in stadia, en jour d'Étape*

En jour d'Étape - *in stadia*, les Équipes Engagées ont la possibilité de déposer une réclamation uniquement sur l'un des motifs suivants :

- tout acte de jeu déloyal commis par un joueur ou des joueurs de l'équipe adverse qui aurait mérité un carton rouge,
- la qualification d'un ou de plusieurs joueurs de l'équipe adverse,
- l'identité d'un ou plusieurs joueurs de l'équipe adverse,
- une erreur technique commise par l'arbitre dans l'application d'une règle pour laquelle il ne disposait d'aucune marge d'appréciation, sauf si une action corrective d'ores et déjà prévue par les règlements en vigueur a été conformément appliquée ou n'a pas été invoquée par le réclamant en temps utiles.

### II. Conditions de recevabilité

#### 1. Réclamation portant sur un acte de jeu déloyal :

Les réclamations qui portent sur un acte de jeu déloyal doivent être déposées à l'issue de la rencontre et jointes à la feuille de match. Au plus tard, celles-ci doivent être déposées **dans l'heure faisant suite à la fin de la rencontre visée et au plus tard 20 minutes avant la prochaine rencontre des deux équipes concernées**.

Le dépôt de la réclamation sur la feuille de match vaut notification de la réclamation à l'équipe adverse.

Conformément à l'article **10 058** du présent règlement, lorsqu'une réclamation est déposée sur un acte de jeu déloyal, le club réclamant et le club et/ou le licencié à l'encontre duquel la réclamation est déposée sont convoqués devant la Commission de discipline et des règlements aux fins d'être entendus dans les 2 heures suivant la rencontre concernée ou avant la prochaine rencontre des deux équipes concernées.

Une fois la réclamation déposée sur la feuille de match, la réclamation portant sur un acte de jeu déloyal ne sera formellement recevable que si les indications nécessaires à son appréciation par la Commission de discipline et des règlements sont transmises à ladite Commission, au plus tard, jusqu'à 30 minutes avant l'audience :

- motif de la réclamation,
- informations nécessaires à l'identification de l'action (minute de jeu, nom du/des licencié(s), etc.),
- qualification disciplinaire déterminée conformément à l'article **10 078** du présent **Livre**,
- image(s) vidéo(s) de l'action,
- la preuve de l'émission d'un chèque ou d'un virement bancaire d'un montant de 1 500 euros par licencié ou situation réglementaire visés, libellé à l'ordre de la LNR pour participation aux frais administratifs liés au déroulement de la procédure.

Une réclamation peut être retirée avant que le club réclamant et le club ou/le licencié à l'encontre duquel la réclamation est déposée soient convoqués devant la Commission de discipline et des règlements.

La somme mise à la charge du club réclamant ne peut lui être rendue quelle que soit l'issue de la procédure sauf si ladite réclamation est retirée dans le respect des mentions figurant ci-dessus.

**2. Réclamation portant sur des motifs relevant d'un autre motif qu'une situation d'acte de jeu déloyal conformément au (i) du présent article :**

Les réclamations portant sur un motif différent que celui relevant d'un acte de jeu déloyal ne seront formellement recevables que si les conditions ci-dessous, prévues par les Règlements Généraux (**Livre 8 - Discipline et Ethique**), sont respectées :

- la réclamation doit être déposée **dans l'heure faisant suite à la fin** de la rencontre et jointe à la feuille de match,
- le dépôt de la réclamation sur la feuille de match vaut notification à l'équipe adverse,
- la réclamation doit contenir les informations nécessaires à son appréciation par la Commission de discipline et des règlements (nom du licencié et/ou situation règlementaire visé, etc.).

**Conformément à l'article 10058 du présent Livre, lorsqu'une réclamation est déposée sur un acte de jeu déloyal, le club réclamant et le club et/ou le licencié à l'encontre duquel la réclamation est déposée sont convoqués devant la Commission de discipline et des règlements aux fins d'être entendus dans les 2 heures suivant la rencontre concernée ou avant la prochaine rencontre des deux équipes concernées.**

Lorsque la réclamation est déclarée recevable, le club réclamant et le club et/ou le licencié à l'encontre duquel la réclamation est déposée sont convoqués devant la Commission de discipline et des règlements, dans les conditions visées à l'article **10 060** et à la précision liminaire de la Section 1 du Chapitre 2 du présent règlement aux fins d'être entendus.

Dans l'hypothèse où la réclamation porte sur une erreur technique commise par l'arbitre, la Commission de discipline et des règlements peut rejeter cette réclamation si elle estime que la situation invoquée par le réclamant n'a manifestement pas eu d'incidence sur l'évolution du score de la rencontre.

Une réclamation peut être retirée avant que le club/Équipe réclamant et le club/Équipe et/ou le licencié à l'encontre duquel la réclamation est déposée soient convoqués devant la Commission de discipline et des règlements.

## Chapitre 2 - Déroulement de la procédure

### SECTION 1 : PRINCIPES

*Précisions liminaires :* Les principes énoncés ci-après sont applicables aux dossiers traités *in stadia*, en jour d'Étape. Les dossiers relevant d'un traitement *a posteriori* se verront appliqués, pour ce qui concerne les convocations et le report de la séance, les dispositions figurant dans les Règlements Généraux (**Livre 8 - Discipline et Ethique**).

#### Article 10065 Modalités de saisine

Les organes disciplinaires de la LNR sont saisis d'office à la suite :

- des rapports établis par les officiels de match (arbitres, médecins de match, superviseur, délégué sécurité, délégué LNR, etc.) et adressés par ceux-ci dans les meilleurs délais à l'issue des rencontres,
- de citations par le commissaire à la citation désigné à cet effet pour la rencontre concernée,
- de réclamations déposées par le Président du club ou son représentant,
- de forfaits, matches arrêtés, disqualifications,
- d'une demande du Président de la LNR ou de son représentant, du Président de la FFR ou de son représentant,
- d'une saisine par la Commission « Commotion cérébrale »,
- d'une saisine du Comité fédéral d'éthique et de déontologie du rugby français.

#### Article 10066 Transmission des documents et notifications

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée soit par courrier électronique avec accusé de réception, soit par tout autre moyen justifiant de sa réception à la personne physique ou morale faisant l'objet de la procédure disciplinaire ou au référent disciplinaire rattaché à la société sportive ou à l'association avec laquelle elle a un lien juridique. Le cas échéant, le club est tenu de lui transmettre aussitôt.

L'utilisation du courrier électronique ou de tout autre moyen précisé en amont de l'IES7 doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participants à la procédure disciplinaire. Elle doit permettre également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire.

Pour prendre en compte les particularités du rugby à 7 (enchainement des rencontres, délais courts, etc.), les différents actes de procédure communiqués aux Équipes par l'administration LNR pourront, préalablement à une notification par courrier électronique, être notifiés, selon les situations, en main propre ou par sms.

## **Article 10067 Instruction**

Sont dispensées d'instruction préalable les affaires susceptibles d'entraîner une suspension inférieure ou égale à 104 semaines ou une amende inférieure ou égale à 100 000 euros.

Toutefois, pour les affaires normalement dispensées d'instruction, le Président de la Commission de discipline et des règlements peut décider, s'il le juge nécessaire pour la mise en état d'un dossier, que celui-ci doit faire l'objet d'une instruction préalable à son examen.

Le Comité Directeur de la LNR désigne, parmi les salariés de la LNR, un représentant chargé de l'instruction des affaires disciplinaires, lorsque celle-ci s'avère nécessaire.

Le représentant chargé de l'instruction ne peut avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Il peut à titre exceptionnel, sur décision du Président de l'organe disciplinaire, être assisté pour l'instruction d'un dossier d'un membre de ladite Commission, auquel cas celui-ci ne peut siéger à la séance au cours de laquelle l'affaire est examinée, ou toute personne choisie en raison de sa compétence au regard des faits objets des poursuites.

En cette qualité et pour les besoins de l'instruction des affaires dont il est chargé, le représentant chargé de l'instruction a délégation du président de la LNR pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de sa mission.

Le représentant chargé de l'instruction est astreint à une obligation de confidentialité pour les faits, actes ou informations dont il a pu avoir connaissance en raison de sa fonction, comme, le cas échéant, la personne qui l'assiste pour les besoins de l'instruction.

En cas de violation de cette obligation, il peut se voir retirer les fonctions confiées par le Comité Directeur de la LNR.

Les dossiers sont soumis à l'organe disciplinaire en état d'examen.

Lorsqu'une instruction est effectuée, le représentant chargé de l'instruction établit, au vu des éléments du dossier et de tout renseignement recueilli par tout moyen, un rapport qu'il adresse à l'organe disciplinaire concerné et à la personne faisant l'objet de la procédure disciplinaire. Ce même rapport est transmis conformément à l'article **8004** du **Livre 8 - Discipline et Ethique**.

Le représentant chargé de l'instruction exerce sa mission en toute impartialité et objectivité et peut entendre toute personne dont l'audition paraît utile et demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

Il n'a pas compétence pour clore lui-même une affaire.

## **Article 10068 Convocation devant l'organe disciplinaire - dossiers relevant d'un traitement *in stadia*, en jour d'Étape**

Toute personne physique ou morale ou tout club visé(e) à l'article **10 052** du présent règlement susceptible de faire l'objet d'une sanction est convoquée, dans les conditions fixées notamment aux articles **10 059** et **10 060** devant l'organe disciplinaire compétent, par l'envoi avant la séance, d'un document énonçant les griefs retenus<sup>11</sup>.

Pour prendre en compte le bon déroulement de l'IES7 et le caractère exceptionnel du format de ces compétitions ainsi que notamment l'urgence à laquelle sont soumis les dossiers disciplinaires dans le cadre du rugby à 7, la personne faisant l'objet d'une procédure disciplinaire *in stadia* ne pourra se prévaloir du non-respect de délais suffisants pour préparer sa défense.

La personne ou l'Équipe ainsi convoqué(e) a la possibilité d'être assisté(e) de toute personne et d'être représenté(e), le cas échéant, par son représentant légal et/ou par une personne munie d'un pouvoir spécial émanant de son représentant légal et/ou par son conseil et/ou par son avocat.

Pour des raisons tenant au bon déroulement de l'IES7 et en particulier pour prendre en compte les particularités d'une étape de rugby à 7, l'Équipe (ou ses membres) souhaitant être, pour les procédures disciplinaires traités *in stadia*, assistée d'un conseil/avocat ou de toute autre personne, doit s'organiser en conséquence, en amont de chaque étape pour assurer la présence de ces derniers (accréditation, identité des personnes, etc.).

À défaut de pouvoir se présenter ou se faire représenter, la personne faisant l'objet de la procédure disciplinaire peut adresser par écrit ses observations.

Des observations écrites ou orales peuvent être présentées par la personne faisant l'objet de la procédure disciplinaire ou par les personnes qui l'assistent ou la représentent.

Si elle ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, la personne faisant l'objet de la procédure disciplinaire peut demander à être assistée d'un interprète de son choix, à ses frais.

La personne faisant l'objet de la procédure disciplinaire ainsi que, le cas échéant, son représentant légal ou son avocat peuvent, avant la séance, demander, auprès des services de la LNR, communication de l'intégralité du dossier.

Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms 30 minutes au moins avant la séance de l'organe disciplinaire. Le Président de ce dernier peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives, par décision motivée.

---

<sup>11</sup> Pour la bonne compréhension de la procédure applicable par la personne convoquée, toute personne convoquée aura à sa disposition un document récapitulant de manière synthétique la procédure auquel il est assujetti.

---

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée, celle-ci peut être réalisée par visioconférence sous réserve de l'accord du Président de l'organe disciplinaire et de la personne faisant l'objet de la procédure disciplinaire.

La personne faisant l'objet de la procédure disciplinaire ainsi que, le cas échéant, son représentant légal ou son avocat peuvent également garder le silence à l'occasion de la procédure disciplinaire et, notamment à l'audience (l'organe disciplinaire pouvant rendre sa décision sur la base des éléments à sa disposition).

## Article 10069 Report de la séance

Dans les cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de tout autre circonstance exceptionnelle prévus à l'article **10 069** du présent règlement, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Lorsque le report est sollicité par la personne physique ou morale poursuivie, la durée de ce report ne peut excéder vingt jours à compter de la date initiale de l'audience de l'organe disciplinaire.

La décision de report relève de l'appréciation souveraine du Président de l'organe disciplinaire. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Le Président de l'organe disciplinaire peut décider de sa propre initiative de prononcer un report.

En cas de report d'une affaire de première instance, les dossiers seront traités conformément aux dispositions des Règlements Généraux (**Livre 8 - Discipline et Ethique**).

## Article 10070 Mesure conservatoire

À tout moment d'une procédure disciplinaire, le Président de l'organe disciplinaire peut prononcer à l'encontre de la personne faisant l'objet de la procédure disciplinaire, par décision motivée, au vu de la nature des faits reprochés et/ou des éléments du dossier, une mesure conservatoire jusqu'à la date de la notification de la décision définitive de l'organe disciplinaire à son égard (notamment en cas de rapport d'arbitre ou de représentant fédéral sans exclusion définitive pendant la rencontre).

Peuvent ainsi être prononcées les mesures suivantes :

- interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions,
- suspension provisoire d'exercice de fonction,
- suspension provisoire de salle ou de terrain,
- huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives.

Sauf cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles, le président de l'organe disciplinaire informe toutefois, avant le prononcé d'une telle mesure, la personne faisant l'objet de la procédure disciplinaire et, le cas échéant, son représentant légal, de son intention et de la

possibilité qui est offerte à celle-ci de fournir ses observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales ainsi que des délais dans lesquels ces observations ou cette demande peuvent lui être adressées.

La mesure conservatoire prend fin en cas de retrait de celle-ci par le Président de l'organe disciplinaire. Elle prend également fin si l'organe disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai qui lui est imparti prévu à l'article **10 075** du présent règlement.

Les décisions de mesure conservatoire sont notifiées à la personne faisant l'objet de la procédure disciplinaire dans les conditions visées au présent règlement à l'article **10 067**.

Les décisions de mesure conservatoire sont insusceptibles d'appel.

## SECTION 2 : LES SEANCES DISCIPLINAIRES - APPLICABLE AUX DOSSIERS DE L'IES7 (*IN STADIA ET A POSTERIORI*)

### **Article 10071 Matérialisation de l'infraction**

Les infractions susceptibles de déboucher sur le prononcé d'une sanction disciplinaire sont notamment matérialisées sur tous supports émanant de toute personne ayant une mission prévue par les règlements de la LNR ou de la FFR ou représentant la LNR ou la FFR et intervenant lors d'une rencontre, ou tout document ou élément porté à la connaissance de l'organe disciplinaire attestant de la matérialité de l'infraction, et que l'organe disciplinaire juge utile de prendre en compte pour l'examen du dossier.

De manière non exhaustive, les supports pouvant être utilisés par la Commission de discipline et des règlements sont, notamment :

- la feuille de match,
- le rapport réalisé par un arbitre,
- le rapport d'un représentant de la LNR ou de la FFR,
- le formulaire ou le rapport d'un commissaire à la citation,
- le rapport d'un médecin de match.

## **Article 10072 Les éléments d'appréciation ou d'information complémentaires**

### **I. Films vidéo :**

Les films vidéo peuvent être utilisés comme éléments d'appréciation. Peuvent être pris en considération les films vidéo émanant :

- d'un diffuseur officiel, ou
- tout autre support audiovisuel.

La diffusion pendant l'audience de tout élément vidéo doit être effectuée de préférence sans le son ou les commentaires, (i) sauf si la bande sonore comprend les commentaires enregistrés des officiels de match relatifs à l'incident considéré (dans la mesure du possible, la diffusion de la bande sonore se fait sans le son des commentateurs) ou (ii) sauf si les personnes convoquées souhaitent que la bande sonore soit entendue.

### **II. Témoignages et attestations :**

Le Président de l'organe disciplinaire ou le chargé d'instruction peuvent demander, à toute personne qu'ils estimeront nécessaire, d'adresser un compte-rendu, un rapport ou une attestation sur les faits soumis à l'examen de l'organe disciplinaire.

Le Président de l'organe disciplinaire peut convoquer à l'audience toute personne dont il estime devoir recueillir le témoignage oral ou dont il juge utile l'audition par l'organe qu'il préside.

Si une telle audition est décidée, le Président en informe la personne faisant l'objet de la procédure disciplinaire avant la séance.

## **Article 10073 Déroulement de l'audience**

Les dispositions suivantes s'appliquent aux dossiers traités *in stadia* et *a posteriori* à l'exception des mentions expressément prévues pour les audiences se déroulant *in stadia*.

Lorsque l'affaire est dispensée d'instruction, le Président de séance ou la personne qu'il désigne à cet effet expose les faits et le déroulement de la procédure.

Dans les autres cas, le représentant chargé de l'instruction présente oralement son rapport.

En cas d'absence du représentant chargé de l'instruction, son rapport peut être lu par le Président de séance ou la personne que ce dernier désigne à cet effet.

L'organe disciplinaire soit :

- entend les éléments de défense de la personne faisant l'objet de la procédure disciplinaire ou de son représentant, et/ou prend connaissance des observations écrites qu'il a formulées,
- prend acte de l'absence de tout élément de défense.

Dans tous les cas, la personne faisant l'objet de la procédure disciplinaire et, le cas échéant, son représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou la représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

**I. Situations spécifiques du traitement des cartons rouges, des citations ou des réclamations portant sur un motif relevant d'une action de jeu déloyal présumée<sup>12</sup> :**

Le carton rouge utilisé par l'arbitre a pour sanction immédiate la sortie définitive du licencié concerné et lui signale qu'il a commis une faute suffisamment grave entraînant son expulsion définitive.

La citation du commissaire à la citation relève une situation présumée qui aurait pu mériter le prononcé d'un carton rouge.

Tous carton rouge ou citation entraînent l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre du (des) licencié(s) concerné(s).

Dans le cadre des audiences disciplinaires qui concernent les situations de cartons rouges, citations ou une réclamation portant sur une action de jeu déloyal présumée, **si le joueur ne reconnaît pas la situation qui lui est reprochée**, la Commission de discipline et des règlements procédera comme suit :

**1.**

En premier lieu, il appartient à la Commission de discipline et des règlements d'apprécier le seuil/test dit « *du carton rouge* ». Il est de son ressort de déterminer si le joueur méritait d'être exclu définitivement pour l'acte ou les actes de jeu déloyal (cartons rouges) ou est-ce que cet acte ou ces actes auraient dû déboucher sur une exclusion définitive du joueur (citation ou réclamation portant sur une action de jeu déloyal présumée).

**2.**

Dans un second lieu, le joueur peut soit :

- admettre que l'acte ou les actes de jeu déloyal méritaient une exclusion définitive ou une citation pour ce joueur, auquel cas l'organe disciplinaire détermine la sanction, le cas échéant, qui devrait être imposée à l'encontre du joueur en vertu de l'article **10 081** du présent règlement,
- ne pas reconnaître que le ou les actes de jeu déloyal méritaient une exclusion définitive ou une citation auquel cas le joueur peut chercher à démontrer que la décision de l'arbitre ou du Commissaire à la citation était erronée. La Commission de discipline et des règlements

---

<sup>12</sup> Dans le cadre desdites réclamations, il appartient à la Commission de discipline et des règlements de statuer de manière préalable sur la recevabilité conformément à l'article **10 065**.

---

peut réviser la décision de l'arbitre ou du Commissaire à la citation et les circonstances qui entourent cette décision :

- Dans ce cas, l'organe disciplinaire ne doit pas émettre de conclusion contraire à la décision de l'arbitre ou du Commissaire à la citation à moins d'être suffisamment convaincu(e) que la décision de l'arbitre ou du Commissaire à la citation était erronée,
- Dans le cas où un joueur a été cité, l'organe disciplinaire peut prendre en compte toute mesure prise pendant le match en ce qui concerne le jeu déloyal présumé par les officiels de match et peut réviser la décision de l'arbitre et les circonstances qui entourent cette décision et peut émettre une conclusion contraire à la décision de l'arbitre.

Si la Commission de Discipline et des règlements considère que le ou les actes de jeu déloyal ne méritaient pas pour le joueur une exclusion définitive ou une citation, l'audience disciplinaire sera terminée et la Commission de Discipline et des règlements doit retirer le carton rouge ou la citation du casier disciplinaire du joueur.

La Commission de discipline et des règlements peut également décider que le carton rouge prononcé par le corps arbitral est suffisant s'il y a des circonstances exceptionnelles qui font qu'aucune autre sanction ne devrait être imposée. Cette situation peut survenir notamment quand un joueur a commis un acte mineur de jeu déloyal.

## **II. Procédure applicable par l'organe disciplinaire aux licenciés dans le cadre de l'article 10 081 du présent Règlement Disciplinaire (traitement *in stadia* et *a posteriori*) :**

Lorsque l'organe disciplinaire considère que les faits soumis à son examen sont constitutifs d'une infraction visée à l'article **10 082** du présent règlement (sauf en cas d'*« indisipline »*, *« fraudes diverses »* et d'*« atteinte à l'intérêt supérieur du rugby »*) et qu'il y a lieu d'entrer en voie de sanction à l'encontre d'un licencié pour ce motif, il détermine la sanction appropriée selon le processus défini ci-après :

### **1. Évaluation de la gravité des faits :**

#### **A. Gravité des faits reprochés**

L'organe disciplinaire doit, en premier lieu, évaluer la gravité des faits reprochés. Cette évaluation repose sur les éléments suivants :

- le caractère intentionnel ou délibéré de l'acte ;
- le caractère imprudent ou négligent de l'acte : l'auteur savait ou aurait dû savoir qu'il était susceptible d'enfreindre la réglementation en agissant de cette façon ;
- la nature de l'infraction et la manière dont elle a été commise, y compris la partie du corps utilisée ;
- l'existence d'une provocation de la part de la victime de l'acte ;
- le fait que l'auteur ait agi en représailles et, le cas échéant, le moment où il a agi ;
- le fait que l'auteur ait agi pour se défendre et, le cas échéant, la nature de l'intensité de son geste au regard du geste subi ;

- les conséquences éventuelles de l'acte sur l'intégrité physique de la victime ;
- l'impact éventuel de l'acte sur le déroulement du match ;
- la vulnérabilité de la victime au moment de l'acte, au regard notamment de sa position, de sa faculté à se défendre dans une telle position et de la partie du corps affectée ;
- le degré de prémeditation de l'acte ;
- le degré d'accomplissement de l'acte, c'est-à-dire s'il a été achevé ou s'il n'a été qu'une tentative ;
- tout autre facteur relatif à la conduite du licencié en lien direct avec l'infraction commise et que la Commission juge pertinent de prendre en considération.

## **B. Point d'entrée de la sanction**

L'organe disciplinaire doit, dans un second lieu, identifier le point d'entrée de la sanction.

Le point de départ du quantum de la sanction est dénommé « point d'entrée ».

Après avoir évalué la gravité des faits reprochés, l'organe disciplinaire classe l'infraction au degré inférieur (DI), médian (DM) ou supérieur (DS) de l'échelle de gravité, ce qui lui permet d'identifier le point d'entrée applicable au vu du barème disciplinaire de l'article **10 082** du présent règlement.

Pour des infractions classées au degré supérieur (DS), l'organe disciplinaire peut décider de fixer le point d'entrée de la sanction à un niveau plus élevé que celui figurant au barème disciplinaire.

## **C. Identification des éventuels facteurs aggravants :**

L'organe disciplinaire doit, dans un troisième lieu, identifier les éventuels facteurs aggravants.

Après avoir identifié le point d'entrée de la sanction, l'organe disciplinaire relève tout facteur aggravant extérieur au déroulement de la rencontre considérée et qu'il juge pertinent.

Puis il détermine, le cas échéant, la période supplémentaire de suspension qu'il estime devoir ajouter au point d'entrée applicable.

Constituent des facteurs aggravants :

- le casier disciplinaire de l'auteur de l'acte, notamment si celui-ci est en état de récidive ;
- le besoin de dissuasion pour lutter contre un type précis d'infraction lorsque les équipes de la compétition ont été averties de l'existence d'un tel besoin ;
- tout autre facteur extérieur que l'organe disciplinaire juge pertinent de prendre en considération (y compris la mauvaise conduite avant ou pendant l'audience).

**D. Identification des éventuels facteurs atténuants :**

L'organe disciplinaire doit, dans un quatrième lieu, identifier les éventuels facteurs atténuants.

Après avoir identifié d'éventuels facteurs aggravants justifiant une augmentation du quantum de la sanction, l'organe disciplinaire relève tout facteur atténuant extérieur au déroulement de la rencontre considérée et qu'il juge pertinent. Puis il détermine, le cas échéant, la période de suspension qu'il estime devoir retrancher au point d'entrée applicable.

Constituent des facteurs atténuants :

- la reconnaissance par le licencié incriminé de sa culpabilité et, le cas échéant, le moment où cette culpabilité est reconnue ;
- le casier disciplinaire vierge du licencié ;
- la jeunesse et l'inexpérience du licencié ;
- la conduite du licencié avant et pendant l'audience ;
- l'expression de remords par le licencié et, le cas échéant, le moment où ces remords ont été exprimés ;
- tout autre facteur extérieur que l'organe disciplinaire juge pertinent de prendre en considération.

En principe, l'organe disciplinaire ne peut pas appliquer une réduction supérieure à la moitié du point d'entrée applicable.

Par exception, dans le cas où une infraction a été classée au degré inférieur de l'échelle de gravité, l'organe disciplinaire peut, dès lors qu'il relève l'existence de circonstance(s) atténuante(s) extérieure(s) au déroulement de la rencontre considérée et que la sanction applicable lui apparaît totalement disproportionnée par rapport à la nature et à la gravité de l'infraction commise, appliquer une réduction supérieure à la moitié du point d'entrée applicable (la réduction appliquée pouvant conduire également à n'édicter aucune sanction).

Sous réserve de circonstances tout-à-fait exceptionnelles, notamment si les circonstances de l'espèce ne justifient aucune sanction disciplinaire, l'organe disciplinaire peut décider, concernant par exemple les cartons rouges, de ne pas les inscrire au casier disciplinaire du licencié.

## Article 10074 Les décisions des organes disciplinaires

### I. Prononcé de la décision :

À l'issue des auditions, et de l'enquête éventuelle, et selon les pièces initiales et complémentaires versées au dossier (rapports complémentaires, témoignages, comptes rendus d'audition, etc.), l'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de la personne faisant l'objet de la procédure disciplinaire et/ou des personnes qui l'assistent ou la représentent, des personnes entendues à l'audience et du chargé de l'instruction.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer. La décision peut être mise en délibéré.

La décision est communiquée de manière orale au licencié concerné à l'issue de son audience disciplinaire.

La décision écrite est motivée et est signée par le Président et le secrétaire de séance ou par les personnes auxquelles ils ont donné délégation expresse.

### II. Notification de la décision :

#### 1. Principes :

Toute décision d'un organe disciplinaire est notifiée à la personne faisant l'objet de la procédure disciplinaire dans les conditions prévues aux articles **10 067** du présent règlement.

Dans toutes les situations, les décisions doivent être notifiées conformément à l'article **10 075** du présent règlement.

La société sportive (ou l'association sportive, en l'absence de société sportive) dont dépend la personne faisant l'objet de la procédure disciplinaire est informée de cette décision.

Elle mentionne les voies et délais de recours.

Elle fait l'objet d'une inscription au casier disciplinaire de l'intéressé ou du club.

#### 2. Cas particuliers des décisions prises *in stadia* concernant des licenciés personnes physiques :

Pour prendre en compte la particularité des étapes du rugby à 7, les décisions disciplinaires prises *in stadia* qui concernent des licenciés personnes physiques peuvent être annoncées, dans un premier temps, oralement, et dans un second temps, par courrier électronique et, dans certaines situations peuvent être doublées d'un sms succinct mentionnant le dispositif synthétique de la décision prise par l'organe disciplinaire.

#### A. Cartons rouges, citations et réclamations portant sur une situation de jeu déloyal présumé :

Une fois le seuil/test dit du « carton rouge » apprécié par l'organe disciplinaire, celui-ci délibère à huis clos et informe oralement le licencié et/ou ses représentants de son appréciation.

Si l'organe disciplinaire considère que le seuil/test du « carton rouge » est atteint, il lui appartient, après la tenue d'une séance contradictoire, de qualifier la situation au regard du barème disciplinaire tel que figurant dans le présent règlement et d'appliquer la procédure prévue à l'article **10 074** susvisé.

Une fois les débats de la séance contradictoire terminés, la Commission de discipline et des règlements délibère à huis clos de nouveau et informe oralement ensuite le licencié et ses représentants de la décision qui a été prise.

**B. Autres situations - par exemple comportements signalés sur le banc de touche par les officiels de match ou toute personne habilitée à réaliser un signalement :**

Une fois les débats de la séance contradictoire terminés, la Commission de discipline et des règlements délibère à huis clos et informe ensuite oralement le licencié et ses représentants de la décision qui a été prise.

**3. Exécution de la décision :**

Lorsque la sanction consiste en une peine d'amende, le montant de celle-ci sera facturé des sommes dues par la LNR à la personne faisant l'objet de la procédure disciplinaire et s'il s'agit d'un club et/ou d'une Équipe engagée dans les conditions fixées à l'article **1067 du Livre 1 Gouvernance**.

En cas de non-paiement de l'amende prononcée par l'organe disciplinaire à l'encontre d'une personne physique dans un délai de 15 jours à compter de la date d'expiration des voies de recours, cette dernière encourt une nouvelle sanction.

**4. Sursis :**

Les sanctions prévues à l'article **10 078** du présent règlement, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si l'intéressé(e) n'a fait l'objet d'aucune sanction mentionnée à l'article **10 078** dans un délai de trois ans.

Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis.

**5. Délai :**

En toute hypothèse, la décision écrite de l'organe disciplinaire doit intervenir dans un délai maximum de 10 semaines à compter de l'engagement de la procédure disciplinaire, à savoir à compter de la date d'envoi de la convocation par l'organe disciplinaire à la personne faisant l'objet de la procédure disciplinaire.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de 10 semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du Président de l'organe disciplinaire et notifiée à la personne faisant l'objet de la procédure disciplinaire, le cas échéant, au référent disciplinaire rattaché à la société sportive ou à l'association avec laquelle elle a un lien juridique.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article **10 070**, le délai de 10 semaines visé ci-dessus est prolongé d'une durée égale à celle du report.

## LIVRE 10 - IN EXTENSO SUPERSEVENS (MASCULIN ET FEMININ)

À défaut d'avoir statué dans ce délai, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi, et l'ensemble du dossier est transmis à la Commission d'appel fédérale qui statue en dernier ressort.

## SECTION 3 : VOIES DE RECOURS ET LA PROCEDURE DE RESOLUTION NON CONTENTIEUSE

### Article 10075 Modalités de saisine de l'instance d'appel

Peut interjeter appel d'une décision prononcée par un organe disciplinaire de 1<sup>ère</sup> instance de la LNR lui faisant directement et individuellement grief :

- toute personne physique ou :
  - son représentant légal, son conseil (dûment mandaté à cet effet) ou son avocat,
  - le Président du club au sein duquel la personne est licenciée (dûment mandaté à cet effet),
- toute société sportive ou toute association (si la société sportive n'est pas encore constituée), par l'intermédiaire de son président,
- le Président ou le Secrétaire Général de la FFR,
- le Président de la LNR.

### Article 10076 Délais et formes de l'appel

Pour les décisions prises par la Commission de discipline et des règlements *in stadia*<sup>13</sup> en jour d'Étape, celles-ci peuvent être frappées d'appel devant la Commission d'appel de la FFR au plus tard le lundi à 12h00 qui suit l'Étape concernée<sup>14</sup>.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la FFR ou limité par une décision d'un organe fédéral.

Une copie de la correspondance originale adressée à la Commission d'appel de la FFR doit, dans le même temps, être adressée à la LNR, qui en informe le Président de l'organe disciplinaire de première instance.

Dès réception, le dossier de l'affaire est transmis à la Commission d'appel fédérale.

L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond. Lorsque la décision refuse de faire droit à des conclusions tendant à conférer un caractère suspensif à un appel, l'instance disciplinaire

---

<sup>13</sup> Les décisions prises par la Commission de discipline et des règlements pourront être frappées d'appel devant la Commission d'appel de la FFR conformément aux Règlements Généraux (règlement disciplinaire de la LNR).

<sup>14</sup> En cas de report d'un dossier qui relève d'un traitement *in stadia*, en jour d'Étape conformément à l'article **10 059**, les décisions prises par la Commission de discipline et des règlements pourront être frappées d'appel devant la Commission d'appel de la FFR conformément aux Règlements Généraux (**Livre 8 - Discipline et Ethique**).

---

d'appel, saisie d'un appel comportant la contestation de ce refus, peut statuer sur ce dernier par une décision motivée avant d'examiner le fond de l'affaire.

Lorsque l'appel n'émane pas de la personne faisant l'objet de la procédure disciplinaire, celle-ci en est aussitôt informée par l'organe disciplinaire d'appel, dans les conditions prévues à l'article **10 067 et 8004 (Livre 8 - Discipline et Ethique)** qui indique le délai dans lequel elle peut produire ses observations.

La Commission d'appel de la FFR statue en dernier ressort.

Elle se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Les règles relatives au déroulement de la procédure d'appel figurent dans les Règlements Généraux de la FFR.

Sa décision doit intervenir dans un délai de quatre mois à compter de l'engagement initial des poursuites.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du Président de l'organe disciplinaire d'appel et notifiée à la personne faisant l'objet de la procédure disciplinaire par courrier recommandé avec demande d'accusé réception à l'adresse du siège officiel de son club/Équipe Engagée ou par courrier électronique avec avis de réception à l'adresse électronique de son club/Équipe Engagée, le club étant tenu de transmettre aussitôt la décision à l'intéressé.

À défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir le Comité National Olympique et Sportif Français (« CNOSF ») aux fins de conciliation conformément aux articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du sport.

Lorsque la Commission d'appel de la FFR n'est saisie que par le seul intéressé et/ou son club/Équipe Engagée, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

## Article 10077 La Conciliation

Le Bureau de la LNR est compétent pour prendre toutes décisions qu'il jugerait utiles consécutivement à une proposition de conciliation formulée par le CNOSF dans le cadre d'une requête déposée à l'encontre d'une décision prononcée par un organe disciplinaire de première instance de la LNR conformément aux textes en vigueur. Le Bureau peut, s'il le souhaite selon les circonstances, renvoyer la décision au Comité Directeur.

## **Chapitre 3 - infractions et sanctions**

### **Article 10078 Les infractions**

Il s'agit des infractions imputables aux personnes visées à l'article **10 052**, et notamment :

#### **I. Action contre un officiel de match, notamment :**

- Manquer de respect envers l'autorité d'un officiel de match,
- Aggression verbale à l'encontre d'un officiel de match (inclus sans s'y limiter, toute agression basée sur la religion, la couleur, la nationalité, l'origine ethnique, l'orientation sexuelle),
- Contact physique avec un officiel de match dans le cours du jeu,
- Acte(s) ou parole(s) menaçant(es) envers un officiel de match,
- Aggression physique d'un officiel de match (ex : coup(s) ou tentative de coup(s), bousculade volontaire, jet(s) d'objet(s), crachat(s), etc.).

#### **II. Indiscipline, notamment :**

- Cumul de deux cartons jaunes lors d'un même match,
- Cumul de 3 cartons jaunes au cours d'une même Étape de championnat de France de rugby à 7 (IES7),
- Cumul de cinq cartons jaunes au cours d'une même édition de championnat de France de rugby à 7 (IES7),
- Contestation des décisions des officiels de match,
- Non-respect par un licencié de la zone qui lui est affectée,
- Nervosité.

**III. Jeux dangereux, notamment :**

- Les joueurs ne doivent rien faire qui soit imprudent ou dangereux pour autrui.
- Plaquer un adversaire par anticipation, à retardement ou d'une manière dangereuse (plaquer dangereusement comprend, entre autres, plaquer ou tenter de plaquer un adversaire au-dessus de la ligne des épaules, même si le plaquage a débuté au-dessous de la ligne des épaules),
- Plaquer un adversaire qui n'est pas en possession du ballon,
- Tenir, pousser, charger ou faire une obstruction sur un adversaire qui n'est pas en possession du ballon par un joueur qui n'est pas en possession du ballon (sauf dans le cas d'une mêlée ordonnée, d'un ruck ou d'un maul),
- Charger ou faire tomber un adversaire porteur du ballon sans tenter de saisir ce joueur,
- Plaquer, charger, tirer, pousser, ou saisir un adversaire dont les pieds ne touchent pas le sol,
- Soulever un adversaire du sol et le laisser tomber ou le pousser vers le sol, de telle sorte que sa tête et/ ou le haut de son corps heurte le sol,
- Jeu dangereux dans le cadre d'une mêlée ordonnée :
  - première ligne d'une mêlée ordonnée se formant à distance de la première ligne adverse et chargeant sur celle-ci,
  - joueur de première ligne tirant sur un adversaire,
  - joueur de première ligne soulevant intentionnellement un adversaire de sorte que ses pieds ne touchent plus le sol ou le faisant sortir de force de la mêlée par un mouvement ascendant,
  - joueur de première ligne écroulant intentionnellement une mêlée,
- Jeu dangereux dans le cadre d'un ruck ou d'un maul :
  - joueur chargeant dans un ruck ou un maul (une charge comprend tout contact effectué sans se lier à un autre joueur dans le ruck ou le maul),
  - joueur entrant en contact avec un adversaire au-dessus de la ligne des épaules, ou joueur écroulant intentionnellement un ruck ou un maul,
  - **joueur tirant, tordant ou provoquant une torsion d'une partie du corps d'un adversaire (Un joueur peut déblayer le grattier pour l'extraire de la zone de plaquage en le repoussant (y compris en saisissant le genou/la jambe)),**
  - joueur tombant sur un autre joueur ou heurtant ses membres inférieurs.
- charger ou faire une obstruction sur un joueur qui vient de botter le ballon,
- Percuter ou charger un adversaire avec le coude ou l'avant-bras,

**IV. Brutalités, notamment :**

- Morsure,
- Contact intentionnel avec l'œil ou les yeux,
- Contact imprudent avec l'œil ou les yeux<sup>15</sup>,
- Contact avec la zone oculaire<sup>16</sup>,
- Donner un coup de poing ou frapper avec la main ou le bras (y compris un plaquage « cravate »),
- Frapper avec la tête,
- Frapper avec le genou,
- Piétiner ou marcher sur quelqu'un,
- Croc-en-jambe,
- Coup de pied,
- Tirer ou se saisir des cheveux,
- Cracher sur quelqu'un,
- Saisir, tordre ou presser les parties génitales,
- Tout autre acte de brutalité contraire à l'esprit sportif.

**V. Infractions verbales et provocations, notamment :**

- Aggression(s) verbale(s) (inclus, sans s'y limiter, toute agression basée sur la religion, la couleur, la nationalité, l'origine ethnique, l'orientation sexuelle),
- Insulte(s), injure(s),
- Geste(s) provocateur(s) et/ou insultant(s),
- Comportement(s) et/ou acte(s) répréhensible(s) d'une personne inscrite sur la feuille de match en dehors de l'enceinte de jeu.

**VI. Fraudes diverses, notamment :**

- Participation ou tentative de participation irrégulière d'un licencié à une rencontre (licencié sous une fausse identité, licencié sous le coup d'une suspension...), manœuvres telles que falsification de licence.

**VII. Atteintes à l'intérêt supérieur du rugby, notamment :**

- Tout manquement par une personne visée à l'article **10 052** à l'honneur ou à la probité, toute conduite violente ou tenue de propos injurieux ou diffamatoires par une personne visée à

---

<sup>15</sup> « L'œil » comprend tous ses tissus y compris les paupières et les éléments couvrant la cavité orbitaire.

<sup>16</sup> La « zone oculaire » comprend tout ce qui est à proximité immédiate de l'œil.

---

l'article **10 052** à l'égard d'un autre, dirigeant ou non, tout non-respect du devoir de réserve, ainsi que toute violation délibérée des Règlements fédéraux ou des Règlements Généraux de la LNR ou comportement de nature à porter atteinte à l'image, la réputation ou les intérêts du rugby ou de ses instances, toute atteinte à l'éthique et à la déontologie sportives, tout non-respect d'une décision prononcée par un organe disciplinaire de la LNR.

- VIII.** Toute action ou toute abstention contraires aux obligations fixées par les Statuts et Règlements de la LNR, au Statut du joueur en centre de formation dans un club professionnel, aux dispositions de la « Charte d'éthique et de convivialité » (y compris en l'absence de signature de cette charte par le club) et de la « Charte éthique et de déontologie du rugby français » susceptibles de faire l'objet de sanctions, et plus généralement aux contraintes, qui s'imposent aux membres de la LNR et à leurs licenciés.
- IX.** Tout propos, déclaration, comportement, susceptible de nuire au bon déroulement des compétitions.

## **Article 10079 La nature des sanctions**

Les organes disciplinaires de la LNR peuvent prononcer une ou plusieurs sanctions énumérées au présent article dans le respect du principe de proportionnalité. Elles sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.

La décision prononçant la sanction peut prévoir une participation de la personne sanctionnée aux frais exposés et dûment justifiés, à l'occasion de la procédure disciplinaire.

Lorsque le barème des sanctions prévoit, pour une même infraction à la fois une amende financière et toute autre sanction ou mesure, l'organe disciplinaire peut, en fonction des circonstances de l'affaire, les prononcer de manière alternative ou les cumuler.

### **I. Sanctions envisageables à l'encontre d'une personne physique :**

- Avertissement,
- Blâme,
- Suspension temporaire de compétition ou d'exercice de fonctions,
- Interdiction temporaire d'accès au banc de touche et/ou aux vestiaires d'arbitres et/ou aux vestiaires des joueurs et/ou au terrain au sens des Règlements Généraux de la FFR et/ou aux couloirs d'accès à ces zones,
- Interdiction pour une durée qu'elle fixe d'être licencié de la fédération ou de s'y affilier,
- Radiation ou interdiction d'appartenir pour une durée déterminée à une instance disciplinaire,
- Interruption temporaire ou définitive de désignation pour les officiels,
- Pénalités pécuniaires ne pouvant excéder 45 000 €,
- Radiation.

Peut également, notamment en cas de manquement grave aux règles techniques du jeu ou d'infraction à l'esprit sportif, être prononcée une sanction d'inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes des organes fédéraux.

### **II. Sanctions envisageables à l'encontre d'une personne morale :**

- Avertissement,
- Blâme,
- Suspension de compétition ou d'exercice de fonctions,
- Pénalités pécuniaires,
- Match(es) perdu(s) par pénalité,
- Retrait de points au classement dans une compétition,
- Forfait général,
- Disqualification,
- Pénalités au classement de l'épreuve,
- Interdiction temporaire de disputer des matches officiels,
- Rencontre à rejouer,
- Exclusion d'une compétition,
- Refus d'engagement dans une compétition motivée par des raisons disciplinaires,
- Interdiction temporaire ou définitive de désignation pour des missions officielles,

- Interdiction temporaire de conclure tout nouveau contrat ou avenant avec un joueur,
- Radiation,
- Sanctions prévues par le règlement relatif au contrôle de gestion des clubs professionnels.

## Article 10080 Conséquences sportives

Les décisions suivantes prises par les arbitres à l'occasion des rencontres de l'IES7 peuvent entraîner, par principe et après ouverture d'une procédure disciplinaire, des conséquences sportives qui se matérialisent par un match de suspension :

- carton rouge pour cumul de deux cartons jaunes au cours d'une même rencontre (pour la même personne inscrite sur la feuille de match),
- le cumul de 3 cartons jaunes au cours d'une Étape de l'IES7,
- le cumul de 5 cartons jaunes au cours d'une même édition de championnat de France de rugby à 7 (IES7).

### I. Les cartons jaunes

Le carton jaune est utilisé par l'arbitre pendant la rencontre pour signaler à un licencié qu'il a commis une faute entraînant son exclusion temporaire.

**La durée d'une exclusion temporaire est fixée à deux minutes de temps de jeu effectif. Pendant cette période, le joueur exclu ne peut être remplacé numériquement et son équipe doit obligatoirement évoluer en infériorité numérique.**

Le 1<sup>er</sup> carton jaune donné par l'arbitre au cours d'une rencontre ne constitue pas une sanction.

### II. Les cumuls des cartons jaunes

Les décisions susvisées pouvant être prises par un arbitre à l'occasion d'une ou plusieurs rencontres de l'IES7 entraînent une suspension d'une rencontre prononcée par la Commission de discipline et des règlements.

Toute décision d'un arbitre qui relève des trois situations susvisées entraîne l'ouverture d'une procédure disciplinaire dont la conséquence sportive correspond à une période minimum – dont la durée est définie par le barème des sanctions disciplinaires prévu à l'article **10 082** du présent règlement – au cours de laquelle le licencié ne sera pas qualifié pour participer aux compétitions de rugby à 7 ou à XV.

La personne faisant l'objet de la procédure disciplinaire peut, à sa demande, avant le prononcé de cette sanction, dans un délai de 30 minutes suivant la rencontre au cours de laquelle il s'est vu infliger un carton rouge pour « cumul de deux cartons jaunes lors d'un même match », un cumul de trois cartons jaunes sur une même Étape ou un cumul de cinq cartons jaunes au cours d'une même édition de l'IES7, transmettre à la Commission de discipline et des règlements, ses observations portant notamment sur la matérialité et l'imputabilité du ou des cartons infligés et, le cas échéant, de demander à être entendue par celle-ci.

La Commission se prononce, après avoir convoqué le licencié concerné dans les conditions prévues par le présent règlement, à la vue de ces observations et après avoir entendu, le cas échéant, la personne faisant l'objet de la procédure disciplinaire, sur l'application ou non de

cette sanction, après avoir notamment statué sur l'imputabilité et la réalité des faits et pris en compte les circonstances de l'espèce.

L'organe disciplinaire reste libre d'apprécier le quantum de la sanction à la hausse comme à la baisse. Il peut également prononcer la requalification de la personne faisant l'objet de la procédure disciplinaire en cas d'erreur sur l'identité du fautif, dans les conditions de l'article **10 085** du présent règlement.

Un carton jaune entraînant une suspension dans une règle de cumul ne peut être pris en compte dans d'autres règles de cumul.

Dans l'hypothèse où :

- un licencié reçoit deux cartons jaunes au cours de la même rencontre, ces deux cartons jaunes ne sont pas comptabilisés pour l'application des règles du cumul de trois cartons jaunes ou du cumul de cinq cartons jaunes ;
- un licencié est cité sur un geste ou un comportement pour lequel il a été exclu temporairement :
  - s'il est sanctionné à la suite de cette citation, ce carton jaune n'est pas comptabilisé pour l'application des règles des cumuls de cartons jaunes,
  - s'il n'est pas sanctionné au titre de la citation, la conséquence sportive pour cumul de cartons jaunes s'appliquera au match suivant l'audience disciplinaire dans les conditions prévues au présent règlement.
- en cas de suspension concomitante du licencié pour tout autre motif, l'entrée en vigueur de sa décision de suspension est différée au lendemain de la rencontre concernée par la conséquence sportive pour cumul de cartons jaunes.

En toute hypothèse, la semaine de suspension concernée s'appliquera sur la prochaine rencontre à laquelle le licencié concerné est susceptible de participer (à 7 ou à XV). Cette suspension s'applique au joueur indépendamment du club ou Équipe dans lequel il se trouve ou est qualifié.

## **Article 10081 Barème de référence des sanctions (ou mesures) sportives et des sanctions générales**

Le barème disciplinaire du présent article a pour objet de compléter les dispositions des articles **10 082.1** et **10 082.2**. Il n'est pas limitatif et énonce à titre indicatif les sanctions ou mesures pouvant être infligées par l'organe disciplinaire.

Les organes disciplinaires de première instance de la LNR peuvent prononcer toute sanction prévue par l'article **10 080** à la suite de faits commis en infraction avec les dispositions réglementaires de la LNR et de la FFR, et plus généralement toute contrainte s'imposant aux personnes visées à l'article **10 052**.

Les organes disciplinaires tiennent compte des circonstances particulières de chaque espèce, de la gravité des faits et du comportement de leur auteur qu'ils apprécient souverainement. Le cas échéant, en tenant compte des circonstances atténuantes et aggravantes, ils peuvent diminuer ou augmenter les sanctions de référence dans le respect du principe de proportionnalité.

Lorsque le barème des sanctions prévoit, pour une même infraction, une sanction sportive et une amende financière, l'organisme disciplinaire peut décider de prononcer soit l'une de ces deux sanctions, soit les deux cumulativement.

## 10081.1 Barème de référence des sanctions et mesures sportives

Infractions	Échelle de gravité inférieur (di) Degré moyen (dm) Degré supérieur (ds)	Sanction maximale encourue
<b>Pour tout acte constitutif d'une infraction visée ci-dessous, qui aurait pu causer ou a causé des conséquences graves pour la santé de la victime, la sanction encourue peut aller jusqu'à la radiation, nonobstant les sanctions indiquées ci-dessous.</b>		
<b>1. ACTION CONTRE UN OFFICIEL DE MATCH</b>		
<b>Agression verbale à l'encontre d'un officiel de match (inclus, sans s'y limiter, toute agression basée sur la religion, la couleur, la nationalité, l'origine ethnique, l'orientation sexuelle)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• DI - 6 semaines/matches</li> <li>• DM - 12 semaines/matches</li> <li>• DS - 18 + semaines/matches</li> </ul>	52 semaines/matches
<b>Acte(s) ou parole(s) menaçante(s) à l'encontre d'un officiel de match</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• DI - 12 semaines/matches</li> <li>• DM - 24 semaines/matches</li> <li>• DS - 48 + semaines/matches</li> </ul>	260 semaines/matches
<b>Contact physique avec un officiel de match dans le cours du jeu</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• DI - 6 semaines/matches</li> <li>• DM - 12 semaines/matches</li> <li>• DS - 18 + semaines/matches</li> </ul>	52 semaines/matches
<b>Agression physique d'un officiel de match (ex : coup(s) ou tentative decoup, bousculade volontaire, jet(s) d'objet(s), crachat(s), etc.)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• DI - 24 semaines/matches</li> <li>• DM - 48 semaines/matches</li> <li>• DS - 96 + semaines/matches</li> </ul>	Radiation
<b>Manquer de respect envers l'autorité d'un officiel de match</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• DI - 2 semaines/matches</li> <li>• DM - 4 semaines/matches</li> <li>• DS - 6 + semaines/matches</li> </ul>	52 semaines/matches

Infractions	Échelle de gravité Degré inférieur (di) Degré moyen (dm) Degré supérieur (ds)	Sanction maximale encourue
<b>2. INDISCIPLINE</b>		
<b>Suspension doublée en cas de récidive</b>		
<b>Cumul de 2 cartons jaunes lors d'un même match</b>		une semaine/un match
<b>Cumul de 3 cartons jaunes au cours d'une même Étape de championnat de France de rugby à 7 (IES7)</b>		une semaine/match
<b>Cumul de 5 cartons jaunes au cours d'une même édition de championnat de France de rugby à 7 (IES7)</b>		une semaine/match
<b>Contestation des décisions des officiels de match</b>		une semaine/match
<b>Nervosité</b>		une semaine/un match
<b>Non-respect par un licencié de la zone qui lui est affectée</b>		une semaine/un match

Infractions	<b>Échelle de gravité Degré inférieur (di) Degré moyen (dm) Degré supérieur (ds)</b>	Sanction maximale encourue
<b>3. JEU DANGEREUX</b>		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>NB 1 : Pour tout acte de jeu déloyal occasionnant un contact à la tête et/ou au cou, le point d'entrée retenu correspond au minimum au degré moyen de l'échelle de gravité sauf lorsque la Commission de Discipline, ayant procédé à une évaluation de la gravité de la conduite des joueurs, et appliqué les facteurs atténuants et aggravants, considère que la sanction serait totalement disproportionnée par rapport à la faute du joueur fautif et à ses conséquences.</b></li> </ul>	
<b>Plaquer un adversaire qui n'est pas en possession du ballon.</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• DI - 2 semaines/matches</li> <li>• DM - 6 semaines/matches</li> <li>• DS - 10 + semaines/matches</li> </ul>	52 semaines/matches
<b>Plaquer un adversaire par anticipation, à retardement ou d'une manière dangereuse (plaquer dangereusement comprend, entre autres, plaquer ou tenter de plaquer un adversaire au-dessus de la ligne des épaules, même si le plaquage a débuté au-dessous de la ligne des épaules)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• DI - 2 semaines/matches</li> <li>• DM - 6 semaines/matches</li> <li>• DS - 10 + semaines/matches</li> </ul>	52 semaines/matches
<b>Soulever un adversaire du sol et le laisser tomber ou le pousser vers le sol de telle sorte que sa tête et/ou le haut de son corps heurte le sol</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• DI - 6 semaines/matches</li> <li>• DM - 10 semaines/matches</li> <li>• DS - 14 + semaines/matches</li> </ul>	52 semaines/matches
<b>Plaquer, charger, tirer, pousser, ou saisir un adversaire dont les pieds ne touchent pas le sol</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• DI - 4 semaines/matches</li> <li>• DM - 8 semaines/matches</li> <li>• DS -- 12 + semaines/matches</li> </ul>	52 semaines/matches
<b>Tenir, pousser, charger ou faire une obstruction sur un adversaire qui n'est pas en possession du ballon par un joueur qui n'est pas en possession du ballon (sauf dans le cas d'une mêlée ordonnée, d'un ruck ou d'un maul)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• DI - 2 semaines/matches</li> <li>• DM - 4 semaines/matches</li> <li>• DS -- 6 + semaines/matches</li> </ul>	52 semaines/matches
<b>Charger ou faire tomber un adversaire porteur du ballon sans tenter de saisir ce joueur</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• DI - 2 semaines/matches</li> <li>• DM - 6 semaines/matches</li> <li>• DS - 10 + semaines/matches</li> </ul>	52 semaines/matches

Infractions	Échelle de gravité Degré inférieur (di) Degré moyen (dm) Degré supérieur (ds)	Sanction maximale encourue
<b>Jeu dangereux dans le cadre d'un ruck ou d'un maul :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) <b>joueur chargeant dans un ruck ou un maul (une charge comprend tout contact effectué sans se lier à un autre joueur dans le ruck ou le maul)</b></li> <li>(ii) <b>joueur tirant, tordant ou provoquant une torsion d'une partie du corps d'un adversaire (Un joueur peut déblayer le gratteur pour l'extraire de la zone de plaquage en le repoussant (y compris en saisissant le genou/la jambe))</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• DI - 2 semaines/matches</li> <li>• DM - 6 semaines/matches</li> <li>• DS - 10 + semaines/matches</li> </ul>	52 semaines/matches
<b>Jeu dangereux dans le cadre d'un ruck ou d'un maul :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>(iii) <b>joueur entrant en contact avec un adversaire au-dessus de la ligne des épaules</b></li> <li>(iv) <b>joueur écroulant intentionnellement un ruck ou un maul</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• DI - 2 semaines/matches</li> <li>• DM - 4 semaines/matches</li> <li>• DS - 8 + semaines/matches</li> </ul>	52 semaines/matches
<b>Jeu dangereux dans le cadre d'un ruck ou d'un maul :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>(v) <b>joueur tombant sur un autre joueur ou heurtant ses membres inférieurs</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• DI - 2 semaines/matches</li> <li>• DM - 4 semaines/matches</li> <li>• DS - 6 + semaines/matches</li> </ul>	52 semaines/matches
<b>Charger ou faire obstruction sur un joueur qui vient de botter le ballon</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• DI - 2 semaines/matches</li> <li>• DM - 6 semaines/matches</li> <li>• DS - 10 + semaines/matches</li> </ul>	52 semaines/matches
<b>Jeu dangereux dans le cadre d'une mêlée ordonnée :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) <b>première ligne d'une mêlée ordonnée se formant à distance de la première ligne adverse et chargeant sur celle-ci</b></li> <li>(ii) <b>joueur de première ligne tirant sur un adversaire</b></li> <li>(iii) <b>joueur de première ligne soulevant intentionnellement un adversaire de sorte que ses pieds ne touchent plus le sol ou le faisant sortir de force de la mêlée par un mouvement ascendant</b></li> <li>(iv) <b>joueur de première ligne écroulant intentionnellement une mêlée</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• DI - 2 semaines/matches</li> <li>• DM - 4 semaines/matches</li> <li>• DS - 8 + semaines/matches</li> </ul>	52 semaines/matches

Infractions	<b>Échelle de gravité</b> <b>Degré inférieur (di)</b> <b>Degré moyen (dm)</b> <b>Degré supérieur (ds)</b>	<b>Sanction maximale encourue</b>
<b>Percuter ou charger un adversaire avec le coude ou l'avant-bras</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• DI - 2 semaines/matches</li> <li>• DM - 6 semaines/matches</li> <li>• DS - 10 + semaines/matches</li> </ul>	52 semaines/matches
<b>Les joueurs ne doivent rien faire qui soit imprudent ou dangereux pour autrui</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>DI - 2 semaines/matches</b></li> <li>• <b>DM - 6 semaines/matches</b></li> <li>• <b>DS - 10 + semaines/matches</b></li> </ul>	<b>52</b> <b>semaines/matches</b>

Infractions	Échelle de gravité Degré inférieur (di) Degré moyen (dm) Degré supérieur (ds)	Sanction maximale encourue
<b>4. BRUTALITES</b>		
<b>NB 1 : Pour tout acte de jeu déloyal occasionnant un contact à la tête et/ou au cou, le point d'entrée retenu correspond au minimum au degré moyen de l'échelle de gravité sauf :</b>		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• lorsque la Commission de Discipline, ayant procédé à une évaluation de la gravité de la conduite des joueurs, et appliqué les facteurs atténuants et aggravants, considère que la sanction serait totalement disproportionnée par rapport à la faute du joueur fautif et à ses conséquences ;</li> <li>• lorsque les qualifications dont les points d'entrée inférieur prennent déjà en compte le contact avec la tête comme une caractéristique ou une conséquence potentielle d'une telle violation atteignant le seuil du carton rouge : (morsure, contact avec la zone oculaire, contact imprudent avec l'œil ou les yeux, contact intentionnel avec l'œil ou les yeux, frapper avec la tête, tirer ou se saisir des cheveux).</li> </ul>	
<b>Coup de pied</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• DI - 4 semaines/matches</li> <li>• DM - 8 semaines/matches</li> <li>• DS - 12 + semaines/matches</li> </ul>	52 semaines/matches
<b>Frapper avec le genou</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• DI - 4 semaines/matches</li> <li>• DM - 8 semaines/matches</li> <li>• DS - 12 + semaines/matches</li> </ul>	52 semaines/matches
<b>Contact avec la zone oculaire<sup>17</sup></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• DI - 4 semaines/matches</li> <li>• DM - 8 semaines/matches</li> <li>• DS - 12 + semaines/matches</li> </ul>	52 semaines/matches
<b>Contact imprudent avec l'œil ou les yeux<sup>18</sup></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• DI - 6 semaines/matches</li> <li>• DM - 12 semaines/matches</li> <li>• DS - 18 + semaines/matches</li> </ul>	208 semaines/matches
<b>Contact intentionnel avec l'œil ou les yeux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• DI - 12 semaines/matches</li> <li>• DM - 18 semaines/matches</li> <li>• DS - 24 + semaines/matches</li> </ul>	208 semaines/matches

<sup>17</sup> La « zone oculaire » comprend tout ce qui est à proximité immédiate de l'œil.

<sup>18</sup> « L'œil » comprend tous ses tissus y compris les paupières et les éléments couvrant la cavité orbitaire.

Infractions	Échelle de gravité Degré inférieur (di) Degré moyen (dm) Degré supérieur (ds)	Sanction maximale encourue
<b>Morsure</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• DI - 12 semaines/matches</li> <li>• DM - 18 semaines/matches</li> <li>• DS - 24 + semaines/matches</li> </ul>	208 semaines/matches
<b>Donner un coup de poing ou frapper avec la main ou le bras (y compris un plaquage « cravate »)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• DI - 2 semaines/matches</li> <li>• DM - 6 semaines/matches</li> <li>• DS - 10 + semaines/matches</li> </ul>	52 semaines/matches
<b>Croc-en-jambe</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• DI - 2 semaines/matches</li> <li>• DM - 4 semaines/matches</li> <li>• DS - 8 + semaines/matches</li> </ul>	52 semaines/matches
<b>Frapper avec la tête</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• DI - 6 semaines/matches</li> <li>• DM - 10 semaines/matches</li> <li>• DS - 16 + semaines/matches</li> </ul>	104 semaines/matches
<b>Saisir, tordre ou presser les parties génitales</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• DI - 12 semaines/matches</li> <li>• DM - 18 semaines/matches</li> <li>• DS - 24 + semaines/matches</li> </ul>	208 semaines/matches
<b>Cracher sur quelqu'un</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• DI - 4 semaines/matches</li> <li>• DM - 8 semaines/matches</li> <li>• DS - 12 + semaines/matches</li> </ul>	52 semaines/matches
<b>Tirer ou se saisir des cheveux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• DI - 2 semaines/matches</li> <li>• DM - 4 semaines/matches</li> <li>• DS - 6 + semaines/matches</li> </ul>	52 semaines/matches

Infractions	Échelle de gravité Degré inférieur (di) Degré moyen (dm) Degré supérieur (ds)	Sanction maximale encourue
<b>Tout autre acte de brutalité contraire à l'esprit sportif</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• DI - 2 semaines/matches</li> <li>• DM - 4 semaines/matches</li> <li>• DS - 6 + semaines/matches</li> </ul>	52 semaines/matches

Infractions	<b>Échelle de gravité</b> <b>Degré inférieur (di)</b> <b>Degré moyen (dm)</b> <b>Degré supérieur (ds)</b>	<b>Sanction maximale encourue</b>
<b>5. INFRACTIONS VERBALES ET PROVOCATIONS</b>		
<b>Insulte(s), injure(s)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• DI - 4 semaines/matches</li> <li>• DM - 8 semaines/matches</li> <li>• DS - 16 + semaines/matches</li> </ul>	52 semaines/matches
<b>Agression(s) verbale(s) (inclus, sans s'y limiter, toute agression basée sur la religion, la couleur, la nationalité, l'origine ethnique, l'orientation sexuelle)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• DI - 6 semaines/matches</li> <li>• DM - 12 semaines/matches</li> <li>• DS - 18 + semaines/matches</li> </ul>	52 semaines/matches
<b>Geste(s) provocateur(s) et/ou insultant(s)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• DI - 3 semaines/matches</li> <li>• DM - 6 semaines/matches</li> <li>• DS - 12 + semaines/matches</li> </ul>	52 semaines/matches
<b>Comportement(s) et/ou acte(s) répréhensible(s) d'une personne inscrite sur la feuille de match en dehors de l'enceinte de jeu</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• DI - 12 semaines/matches</li> <li>• DM - 24 semaines/matches</li> <li>• DS -- 48 + semaines/matches</li> </ul>	Radiation
<b>6. FRAUDES DIVERSES</b>		
<b>Participation ou tentative de participation irrégulière d'un licencié à une rencontre (licencié sous une fausse identité, licencié sous le coup d'une suspension...), manœuvres telles que falsification de licence</b>	Blâme à radiation du(des) licencié(s) et/ou club(s) responsable(s) et/ou sanctions financières <sup>19</sup>	
<b>7. ATTEINTE A L'INTERET SUPERIEUR DU RUGBY</b>		
<b>Tout manquement par une personne visée à l'article 10 052, à l'honneur ou à la probité, toute conduite violente ou tenue de propos injurieux ou diffamatoires par une personne visée à l'article 10 052 à l'égard d'une autre, dirigeant ou non, tout non-respect du devoir de réserve, ainsi que toute violation délibérée des Règlements fédéraux ou des Règlements Généraux de la LNR ou comportement de nature à porter atteinte à l'image, la réputation ou les intérêts du Rugby ou de ses instances, toute atteinte à l'éthique et à la déontologie sportives, tout non-respect d'une décision prononcée par un organe disciplinaire de la LNR.</b>		
		Blâme à radiation du(des) licencié(s) et/ou club(s) responsable(s) et/ou sanctions financières

<sup>19</sup> Sans préjudice de l'application des dispositions applicables sur les points attribués et/ou retirés en cas de participation d'un joueur non qualifié.

## 10081.2 Barème de référence des sanctions disciplinaires et des mesures forfaitaires générales

<b>Nature de la sanction financière</b>	<b>IES7</b>	
	Minimum	Maximum
<b>Catégorie 1</b>	2 000 €	10 000 €
<b>Catégorie 2</b>	5 000 €	30 000 €
<b>Catégorie 3</b>	10 000 €	50 000 €
<b>Catégorie 4</b>	20 000 €	80 000 €
<b>Catégorie 5</b>	30 000 €	100 000 €
<b>Catégorie 6</b>	50 000 €	500 000 €
<b>Catégorie 7</b>	150 000 €	1 000 000 €
<b>Amende forfaitaire</b>	10 000 € / match	

	MOTIF DES INFRACTIONS	SANCTION SPORTIVE	SANCTION FINANCIÈRE (CATÉGORIE)
<b>1 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX JOUEURS ET AUX MEMBRES DE L'ENCADREMENT SPORTIF (Livres/Règlements Généraux LNR)</b>			
<b>Article 4047 RG LNR</b>	<b>Attitudes ou agissements, sur ou en dehors du terrain, susceptibles de nuire au bon déroulement des rencontres et/ou à l'éthique sportive</b>		Catégorie 3
<b>Article 4048 RG LNR</b>	<b>Comportement, notamment déclarations publiques, portant atteinte ou susceptible de porter atteinte à l'image et/ou à la réputation et/ou aux intérêts des championnats professionnels, des officiels de match, de la LNR, de la FFR ou à leurs membres, et plus généralement à l'éthique sportive</b>		Catégorie 6
<b>2 - REGLEMENT ADMINISTRATIF (Chapitre 1)</b>			
<b>Article 10 003</b>	<b>Non-communication de la liste des joueurs amenés à participer à l'Etape ou communication en-dehors du délai prévu</b>		Catégorie 3
<b>Article 10 005</b>	<b>Non-présentation d'une équipe conforme au règlement</b>		Catégorie 7
<b>Article 10 013</b>	<b>Non-présentation d'un encadrement sportif et médical conforme au Règlement</b>		Catégorie 3
<b>Article 10 014</b>	<b>Participation d'un joueur ou membre de l'encadrement à une rencontre en méconnaissance des règles de qualification</b>	<u>Equipe fautive :</u> Classée à la dernière place de l'Etape et aucun point attribué <u>Equipe adverse :</u> Se verra attribuer le nombre points minimum qu'il aurait été possible d'obtenir si elle avait remporté la rencontre contre l'Equipe fautive	Catégorie 4
<b>3 - REGLEMENT SPORTIF (Chapitre 2)</b>			
<b>Article 10 021</b>	<b>Non-respect du protocole de feuille de match</b>		Catégorie 1
<b>Article 10 027</b>	<b>Forfait d'une Equipe Engagée</b>		Catégorie 4
<b>Article 10 029</b>	<b>Changement de numérotation de maillot (titulaires et/ou remplaçants) au cours d'une Etape non autorisé par l'arbitre</b>		Catégorie 1

<b>Article 10 030</b>	<b>Non-respect des règles d'enregistrement des équipements ou d'information de la LNR sur les équipements utilisés</b>		Catégorie 1
<b>Article 10 030</b>	<b>Non-respect des dispositions relatives au logo de la compétition</b>	Interdiction du port des équipements en cause	Catégorie 2
<b>4 - REGLEMENT AUDIOVISUEL (Chapitre 3)</b>			
<b>Chapitre 3</b>	<b>Toute infraction au Chapitre 3</b>		Catégorie 7
<b>5 - PROMOTION, DROITS MARKETING ET COMMUNICATION (Chapitre 4)</b>			
<b>Article 10 036</b>	<b>Exploitation des droits marketing par une Equipe Engagée en méconnaissance du Règlement</b>		Catégorie 7
<b>Article 10 037</b> <b>Article 10 0431.1</b>	<b>Non-respect de la Dénomination Officielle de la compétition</b>		Catégorie 3
<b>Article 10 039.1</b> <b>Article 10 039.2</b>	<b>Dénomination de l'Equipe Engagée non- conforme</b>		Catégorie 4
<b>Article 10 0432.2</b>	<b>Utilisation de ballons non-autorisés</b>		Catégorie 3
<b>Article 10 043.2</b>	<b>Utilisation de chasubles autres que celles fournies par la LNR</b>		Catégorie 2
<b>Article 10 043.4</b>	<b>Vente de produits dérivés des Equipes Engagées contraire au Règlement</b>		Catégorie 5
<b>Article 10 045</b>	<b>Non-respect des dispositions du Règlement relatives aux Trophées</b>		Catégorie 3
<b>6 - REGLEMENT SANTE (CHAPITRE 6)</b>			
<b>Article 10 050</b>	<b>Non-respect du protocole commotion cérébrale</b>		Catégorie 3
<b>7 - REGLEMENT DISCIPLINAIRE (TITRE 2)</b>			
<b>Article 10080</b>	<b>Participation irrégulière volontaire ou par négligence d'un joueur ou d'une équipe en violation des règles relatives au nombre de joueurs autorisés sur le terrain</b>	<b>Equipe fautive :</b> Match perdu sur le score 25-0*  <b>Equipe adverse :</b> Match gagné sur le score de 25-0*  *Soit 5 essais non- transformés	Catégorie 2 (5/25k€)

**Le fait que l'infraction ait été signalée et sanctionnée par une pénalité en cours de jeu n'exclut pas la possibilité pour la Commission d'infliger la perte par forfait si une réclamation est déposée et si elle estime que le surnombre a altéré l'équité de la rencontre (durée présence illicite et évolution du score).**

## Chapitre 4 : Application, modalités d'exécution et durée des décisions

### Article 10082 Sanctions

Les sanctions prévues aux Règlements Généraux (**Livre 8 - Discipline et Ethique**) ont été établies sur la base qu'une semaine de suspension fait manquer au joueur un match de rugby à XV.

Celles figurant à l'article **10 082** du présent règlement ont été établies sur la base qu'un match de suspension peut faire manquer au joueur un match de rugby à 7.

Dans le cas d'un joueur dont la suspension a été imposée à la suite d'un match de rugby à XV, une Étape sera considérée équivaloir à une semaine de suspension pour la détermination de la suspension du joueur.

Dans le cas d'un joueur dont la suspension a été imposée à la suite d'un match de rugby à 7, il appartient à l'organe disciplinaire, dans sa détermination de la période appropriée de suspension, de prendre en compte :

- la coexistence de deux compétitions de rugby professionnel, à XV et à 7, auxquelles participent les Clubs et ainsi l'impact global de la suspension,
- le fait que, au regard du déroulement d'une Étape de l'IES7, les joueurs peuvent participer à plusieurs matches durant la même journée,
- le fait que pendant un Tournoi ou une Série de Matches de rugby à 7 un joueur peut manquer plus d'un Match s'il reçoit une semaine de suspension et peut imposer une suspension basée sur un nombre de matches de l'Étape,
- la présente disposition n'empêche pas l'imposition de périodes de suspension allant au-delà de la participation d'un joueur dans une étape.

Ainsi, l'organe disciplinaire peut, lorsque ceci est nécessaire<sup>20</sup>, imposer une suspension basée sur un nombre de matches.

À cet égard, l'organe disciplinaire détermine la sanction du joueur en fonction notamment du calendrier des compétitions auxquelles il est susceptible de participer et considère l'impact

---

<sup>20</sup> Exemple : sanction faisant suite à une rencontre de rugby à VII et dont les rencontres de suspension concernent uniquement des matches de rugby à VII.

global de la suspension prononcée eu égard notamment à la possible succession de rencontres de rugby à 7 et de rencontres de rugby à XV.

Les organes disciplinaires de première instance de la LNR fixent la date d'entrée en vigueur des sanctions et ses modalités d'exécution, dans le respect des principes suivants :

- le nombre de matches/semaines de suspension d'un licencié est calculé à compter du jour de la rencontre au cours de laquelle est commise l'infraction, sauf en cas de procédure disciplinaire engagée sans qu'elle fasse suite à l'exclusion définitive du licencié concerné pendant la rencontre,
- en cas de suspension prononcée par l'organe disciplinaire à la suite d'une réclamation ou d'un rapport d'un officiel de match sans exclusion définitive pendant la rencontre, ou d'une saisine de l'organe disciplinaire par les personnes habilitées, le nombre de matches/semaines de suspension sera calculé à compter du jour fixé par l'organe disciplinaire (sauf en cas de suspension conservatoire ordonnée dans l'attente de l'audience ou décision contraire de l'organe disciplinaire),
- un semaine de suspension équivaut à une suspension pour un match.

En cas de concours d'infractions, c'est-à-dire d'infractions distinctes commises simultanément ou successivement par un même licencié à l'occasion d'une même rencontre, jugées lors d'une même instance, l'organe disciplinaire appréciera les sanctions correspondantes aux différentes infractions commises et appliquera une période de suspension unique, dans la limite de la sanction maximale encourue la plus élevée.

Durant sa période de suspension, le licencié est toujours assuré mais il ne peut participer à aucune rencontre officielle ou non officielle, il ne peut exercer aucune fonction au sein de la LNR ou de la FFR durant toute la période concernée.

La période de suspension est décomptée au passif de l'Équipe/club à laquelle participait le licencié au moment de l'infraction.

Si un licencié change de club/Équipe, soit en cours de saison soit pendant l'intersaison, la sanction dont il fait l'objet s'appliquera dans son nouveau club.

En toutes hypothèses et afin d'éviter que les auteurs d'infraction(s) puissent échapper aux conséquences de leurs actes, aucune sanction de suspension ne doit pouvoir être purgée pendant une période sans match<sup>21</sup> ou pendant des matches sans enjeu.

Ainsi, et en vertu de son pouvoir d'appréciation des incidences sportives de la sanction, l'organe disciplinaire peut moduler les conditions d'exécution de la suspension : par exemple, lorsque

---

<sup>21</sup> Appréciée au niveau du club/Équipe ou au niveau du licencié en cas d'indisponibilité de ce dernier.

la période de suspension prononcée ne comprend pas le nombre de rencontres correspondant au nombre de semaines de suspension prononcées, l'organe disciplinaire peut décider :

- de différer son entrée en vigueur et/ou son échéance à une date ultérieure, au regard du calendrier des rencontres auxquelles le licencié concerné est susceptible de participer. Le licencié est considéré comme étant susceptible de participer à une rencontre, si en l'absence de suspension, il aurait autrement été prévu qu'il soit qualifié pour y participer, la responsabilité d'en rapporter la preuve lui incombe,
- dans l'hypothèse où il a fixé le terme de la suspension dans sa décision, de modifier ou révoquer ledit terme au regard d'informations dont il aurait pris connaissance ultérieurement et susceptibles de remettre en cause les modalités d'exécution de la suspension.
- Lorsqu'elle n'est plus titulaire d'une licence, la personne suspendue peut solliciter le Président de la Commission de discipline et des règlements afin qu'il prenne en compte, dans le calcul de la période de suspension restant à purger, le calendrier de la compétition de plus haut niveau à laquelle cette personne avait participé avant l'entrée en vigueur de sa suspension et jusqu'à ce qu'il soit à nouveau titulaire d'une licence.

La suspension d'un terrain pour raisons disciplinaires s'applique dans le cadre des compétitions nationales organisées par la LNR ou par la FFR, la date d'entrée en vigueur de la sanction étant fixée par l'organe disciplinaire.

## Article 10083 Récidive

Les personnes visées à l'article **10 052** du présent règlement qui, tombant sous le coup d'une sanction quelconque, ont déjà fait l'objet, pendant la saison en cours, d'une précédente sanction devenue définitive sont en état de récidive. Cet élément, et plus généralement le casier disciplinaire ou de toute personne concerné(e), constituent des facteurs aggravants dans la détermination de la sanction.

## Article 10084 Requalification pour erreur sur l'identité du licencié fautif

Le licencié ayant fait l'objet notamment d'une expulsion définitive (carton rouge), peut, par lui-même ou par le biais de son représentant, invoquer l'erreur sur l'identité du licencié fautif et saisir, par courrier électronique avec avis de réception l'organe disciplinaire et solliciter d'être entendu. Ce faisant, il renonce à se prévaloir du non-respect de délais suffisants pour préparer sa défense et la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

Cette saisine ne suspend pas le caractère automatique de la suspension du licencié consécutive à son expulsion définitive.

L'organe disciplinaire se réunit dans les formes prévues par le présent Règlement. Il ne délibère valablement qu'après avoir notamment :

- pris connaissance des rapports des officiels de match et de toute personne intéressant ladite procédure ;
- convoqué le licencié concerné dans les conditions prévues ci-dessus ;

- visionné le film vidéo du match.

Si le motif d'erreur sur l'identité du licencié fautif est retenu, l'organe disciplinaire peut requalifier le licencié. Les conséquences réglementaires découlant de l'expulsion définitive (carton rouge) ne sont pas prises en compte pour l'application des critères de classement en cas d'égalité entre deux équipes et en cas de récidive. Le carton rouge ne sera pas inscrit dans le casier disciplinaire du licencié. Par ailleurs, la requalification d'un licencié pour ce motif ne peut entraîner une quelconque remise en cause du résultat de la rencontre considérée.

Dans la mesure où l'officiel de match indique, dans le cadre du déroulement de la procédure, l'identité du licencié effectivement fautif, ou si l'organe disciplinaire est saisi d'une demande en ce sens du président de la FFR (ou de son représentant), ou du président de la LNR (ou de son représentant), l'organe disciplinaire peut engager une procédure disciplinaire à l'encontre du licencié effectivement fautif.

## **Article 10085 Requalification par l'arbitrage des joueurs radiés**

Les dispositions des Règlements de la FFR relatives aux possibilités de requalification par l'arbitrage des licenciés radiés sont applicables au secteur professionnel.

## **Article 10086 Mesures administratives**

Toute suspension d'un licencié, y compris assortie d'un sursis total ou partiel, ou tout carton rouge reçu par un licencié entraînera une amende forfaitaire à l'égard de son Équipe au moment des faits reprochés de 1 000 €.

Tout carton jaune reçu par un licencié entraînera une amende forfaitaire à l'égard de son Équipe au moment où il a reçu le carton jaune de 200 €.

Toute radiation d'un licencié entraînera le paiement d'une amende forfaitaire de 5 000 € à l'égard du club du licencié.

## TITRE 3 : REGLEMENT DE L'IN EXTENO SUPERSEVENS FEMININ

---

La Ligue Nationale de Rugby (ci-après la « LNR ») et la Fédération Française de Rugby (ci-après la « FFR ») ont adopté le présent règlement, établi conformément aux accords conclus entre la Fédération Française de Rugby (ci-après la « FFR ») et la LNR et aux Statuts et Règlements de la FFR et de la LNR. Il est établi conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (code du sport).

La LNR et la FFR coorganisent le Championnat de France féminin de rugby à 7 dénommé In Extenso SUPERSEVENS féminin. L'organisation juridique de cette compétition relève de la compétence de la FFR. La LNR a, quant à elle, la charge de son organisation matérielle et se voit concéder les droits d'exploitation y attachés.

Le présent règlement a pour objet d'établir les dispositions spécifiques à cette compétition.

Sauf lorsqu'il est expressément attribué compétence à un autre organe de la LNR ou de la FFR par leurs Règlements Généraux respectifs, en cas de difficultés d'interprétation du présent règlement, il est donné compétence, pour chaque disposition du présent règlement relevant de leur compétence, au Bureau de la LNR ou au Bureau de la FFR.

## Définitions

Les termes suivants débutant par une majuscule ont les définitions suivantes.

- **Championne de France** : désigne l'équipe victorieuse de l'Etape Finale.
- **Classement d'Etape** : désigne le classement obtenu à l'issue de chaque Etape.
- **Classement Final** : désigne le classement obtenu à l'issue de l'Etape Qualificative et de l'Etape Finale.
- **Club** : désigne une équipe engagée en In Extenso SUPERSEVENS féminin.
- **Dénomination Officielle** : désigne la dénomination officielle et/ou le logo officiel du championnat de France féminin de rugby à 7, à ce jour In Extenso SUPERSEVENS féminin.
- **Etape** : désigne indifféremment l'Etape Qualificative et/ou l'Etape Finale.
- **Etape Qualificative** : désigne l'Etape unique permettant de qualifier les Clubs pour l'Etape Finale. Elle se compose de la Phase de poules et de la Phase Finale.
- **Etape Finale** : désigne l'étape rassemblant les Clubs qualifiés suite à l'Etape Qualificative, selon les modalités prévues par le présent règlement.
- **In Extenso SUPERSEVENS féminin** : désigne la dénomination officielle du championnat de France féminin de rugby à 7.
- **Lettre d'engagement** : désigne le courrier du Club adressé à la LNR confirmant sa participation à l'In Extenso SUPERSEVENS féminin et les termes de cette participation.
- **Match(es)** : désigne un match ou des matches de l'In Extenso SUPERSEVENS féminin.
- **Partenaire Commercial** : désigne toute société ayant conclu avec la LNR, antérieurement ou postérieurement à l'entrée en vigueur du Règlement Audiovisuel de ses Règlements

Généraux, un accord dont l'objet principal est la mise en place d'un partenariat publicitaire ou d'un parrainage publicitaire portant notamment sur l'In Extenso SUPERSEVENS.

- **Phase de poules** : Désigne la phase de l'Etape Qualificative permettant de qualifier les Clubs pour la Phase Finale.
- **Phase Finale** : Désigne la phase de l'Etape Qualificative permettant de qualifier les Clubs pour l'Etape Finale.
- **Règlements Généraux** : désigne les Règlements Généraux de la LNR / **Livres** et/ou de la FFR, selon le sens de la stipulation concernée, auxquels est annexé le présent règlement. Toute référence aux Règlements Généraux vise, sauf dispositions particulières, ceux en vigueur lors du commencement de la saison de l'In Extenso SUPERSEVENS féminin.
- **Trophée Vainqueur** : désigne le trophée remis au Club champion de France.

## Chapitre 1 - Règlement administratif

### SECTION 1 - DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 10087 Règlements Généraux

Sauf dispositions particulières prévues par le présent règlement administratif, l'ensemble des Règlements Généraux de la FFR s'applique aux Clubs engagés dans l'In Extenso SUPERSEVENS féminin.

Les dispositions du présent règlement administratif sont spécifiques à l'In Extenso SUPERSEVENS féminin et ne s'appliquent qu'à cette compétition.

#### Article 10088 Clubs engagés en In Extenso SUPERSEVENS féminin

La compétition de l'In Extenso SUPERSEVENS féminin se dispute avec **10 Clubs, à savoir les 10 Clubs engagés en Elite 1.**

#### Article 10089 Liste des joueuses amenées à participer aux Etapes

**Les joueuses doivent être âgées de 18 ans le jour de la compétition et licenciées FFR compétition. Une joueuse justifiant d'un reclassement peut participer à la compétition.**

Pour l'Étape Qualificative et pour chacun des Clubs engagés en In Extenso SUPERSEVENS féminin, la FFR doit transmettre à la LNR avant **le mardi midi (12h) un groupe** de 12 à **18** joueuses, dûment licenciées, amenées à participer à l'Étape prévue le week-end suivant dans les conditions de l'article **10 091. La FFR transmet à la LNR les feuilles de match.**

**La liste des 12 à 15 joueuses présentes dans le groupe mentionné ci-dessus et sélectionnées pour participer à l'Etape Qualificative devra être transmise au plus tard le vendredi midi (12H) de la semaine de l'Etape Qualificative.**

Pour l'Étape Finale, cette liste est ramenée de 12 à 13 joueuses et doit être communiquée dans les mêmes délais.

Cette liste peut être modifiée jusqu'au jour de l'Étape pour des raisons médicales justifiées auprès de la FFR par la présentation d'un certificat médical d'inaptitude. **La joueuse remplaçant la joueuse blessée ne pourra être qu'une joueuse présente dans le groupe transmis au plus tard le mardi midi.**

La FFR est responsable de l'établissement de cette liste et de la qualification des joueuses y figurant.

## **Article 10090 Participation des joueuses et/ou membres de l'encadrement sportif**

Chaque joueuse ou membre de l'encadrement sportif qui a bénéficié des dispositions énoncées aux articles **10 091** et **10 092** du présent règlement ne peut évoluer qu'avec un seul Club au cours d'une même saison de l'In Extenso SUPERSEVENS féminin.

## SECTION 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CLUBS

### **Article 10091 Composition de la liste des joueuses des Clubs pour une Étape**

L'ensemble des joueuses participant à la compétition et inscrites sur la liste visée à l'article **10 090** doit être titulaire d'une licence rattachée au sein du Club et satisfaire aux obligations médicales des championnats Elite 1. Il est de la responsabilité du Club de s'assurer du respect de cette disposition.

### **Article 10092 Participation de « jokers » issus de clubs d'Elite 2 et des championnats de niveaux inférieurs**

Les Clubs peuvent intégrer dans leur effectif participant à l'In Extenso SUPERSEVENS féminin des joueuses :

- licenciées dans leur Club ; et/ou
- issues d'Elite 2 ou de championnats de niveau inférieurs ou (dans la limite d'une (1) joueuse) sous contrat avec France 7<sup>22</sup>. Le nombre total de « jokers » est limité à trois (3) par équipe.

---

<sup>22</sup> une joueuse licenciée au Club et sous contrat France 7 n'est pas comptabilisée dans les jokers.

## SECTION 3 – DISPOSITIONS RELATIVES A L’ENCADREMENT SPORTIF ET MEDICAL DES CLUBS

### **Article 10093 Encadrement sportif et médical minimum**

Chaque Club doit justifier de la présence pour chaque Étape :

- d’un entraîneur ;
- d’un adjoint ;
- d’un kinésithérapeute.

L’ensemble des personnes visées ci-dessus doit être licencié à la FFR pour pouvoir participer à l’In Extenso SUPERSEVENS féminin.

## SECTION 4 – QUALIFICATION

### **Article 10094 Qualification des joueuses et membres de l’encadrement sportif et médical**

Pour participer à l’In Extenso SUPERSEVENS féminin, l’ensemble des joueuses et membres de l’encadrement sportif et médical des Clubs doit être régulièrement qualifié au regard des dispositions des Règlements Généraux de la FFR.

## **Chapitre 2 - Règlement sportif**

### **SECTION 1 - FORMAT DE L'IN EXTENO SUPERSEVENS FEMININ**

#### **Article 10095 Clubs Engagés**

L'In Extenso SUPERSEVENS féminin se dispute avec les Clubs désignés à l'article **10 088** du présent règlement.

#### **Article 10096 Calendrier et lieux des Etapes**

Conformément aux accords conclus entre la LNR et la FFR, le calendrier des Étapes de l'In Extenso SUPERSEVENS féminin est arrêté chaque Saison d'un commun accord entre la FFR et la LNR, en cohérence avec le calendrier des Étapes de l'In Extenso SUPERSEVENS masculin.

Le lieu de l'Étape de Classement et de l'Étape Finale sont fixés par le Comité Directeur de la LNR en concertation avec la FFR.

#### **Article 10097 Format intégral de la compétition**

L'In Extenso SUPERSEVENS féminin est composé de deux (2) Étapes, avec chaque Saison, une Étape Qualificative et une Étape Finale.

##### **I. Étape Qualificative**

Le format de l'Étape Qualificative est en 2 phases (Phase de poules et Phase Finale à élimination directe) et composé de 15 Matches sur l'ensemble de l'Étape, répartis sur 2 jours.

###### **1. Phase de poules**

La Phase de poule est composée comme suit :

- Poule unique de 10 équipes
- 15 Matchs

### **Composition des poules et oppositions**

- La composition de la poule et les oppositions sont déterminées par tirage au sort ;
- Un principe de tête de séries est appliqué. Les 2 équipes finalistes de l'In Extenso Supersevens de la saison précédente seront têtes de séries et ne pourront pas s'affronter sur la phase de poule ;
- Les 8 autres équipes seront réparties par tirage au sort :

<b>Poule</b>
<b>Equipe 1*</b>
<b>Equipe 2</b>
<b>Equipe 3</b>
<b>Equipe 4</b>
<b>Equipe 5</b>
<b>Equipe 6</b>
<b>Equipe 7</b>
<b>Equipe 8</b>
<b>Equipe 9</b>
<b>Equipe 10</b>

\*Têtes de séries

**Tableau des Matches**

<b>Match n°</b>	<b>Poule</b>
<b>1</b>	Equipe 1 vs Equipe 7
<b>2</b>	Equipe 3 vs Equipe 4
<b>3</b>	Equipe 5 vs Equipe 6
<b>4</b>	Equipe 2 vs Equipe 8
<b>5</b>	Equipe 9 vs Equipe 10
<b>6</b>	Equipe 1 vs Equipe 3
<b>7</b>	Equipe 7 vs Equipe 5
<b>8</b>	Equipe 4 vs Equipe 2
<b>9</b>	Equipe 6 vs Equipe 9
<b>10</b>	Equipe 8 vs Equipe 10
<b>11</b>	Equipe 1 vs Equipe 5
<b>12</b>	Equipe 2 vs Equipe 5
<b>13</b>	Equipe 3 vs Equipe 9
<b>14</b>	Equipe 7 vs Equipe 8
<b>15</b>	Equipe 4 vs Equipe 10

\*L'ordre des Matchs est donné à titre indicatif - la LNR se réserve le droit de modifier le planning des Matchs en fonction des distances de déplacement des clubs.

#### **A. Etablissement du classement à l'issue de la Phase de poules**

Un classement sera fait pour chaque poule. Les Clubs seront départagés selon les critères suivants. Chaque critère n'est à prendre en compte que si celui qui le précède n'a pas permis de départager les Clubs concernés et d'établir ce classement :

- Nombre de victoires sur l'ensemble des rencontres de la Phase de poules ;
- Goal-average sur l'ensemble des rencontres de la Phase de poules ;
- Plus grand nombre de points marqués sur l'ensemble des rencontres de la Phase de poules;
- Plus grand nombre d'essais marqués sur l'ensemble des rencontres de la Phase de poules;

- Le moins de personnes inscrites sur la feuille de Match exclues au cours de la Phase de poules (carton rouge et jaune) ;
- Club ayant disputé le moins de prolongations au cours de la Phase de poules ;
- Si aucun de ces éléments ne départage les Clubs, un tirage au sort est effectué.

## **B. Clubs qualifiés pour la Phase Finale**

**Les 6 premiers sont qualifiés pour la Phase Finale.**

### **2. Phase Finale**

La Phase Finale est composée comme suit :

- **6 Clubs qualifiés suite à la Phase de poules**
- **5 rencontres**

**Tableau des Matches**

<b>MATCH N°</b>	<b>PHASE</b>	<b>EQUIPES</b>
<b>16</b>	<b>Barrages</b>	<b>3° vs 6°</b>
<b>17</b>	<b>Barrages</b>	<b>4° vs 5°</b>
<b>18</b>	<b>Demi-Finales</b>	<b>1<sup>er</sup> vs Gagnant M16</b>
<b>19</b>	<b>Demi-Finales</b>	<b>2<sup>o</sup> vs Gagnant M17</b>
<b>20</b>	<b>Finale</b>	<b>Gagnant M18 vs Gagnant M19</b>

### **II. Etape Finale**

Les 4 Clubs qualifiés pour la Phase Finale de l'Étape Qualificative participent à l'Étape Finale.

Le format de l'Étape Finale est un format de Matchs à élimination directe, composé de 4 Matchs sur l'ensemble de l'Étape.

Le tableau de la Phase Finale de l'Étape Qualificative détermine les oppositions des ½ finales de l'Étape Finale. Les équipes s'affrontant sur les ½ finales sont celles ne s'étant pas rencontrées sur la Phase Finale de l'Étape Qualificative.

**Tableau des Matches**

MATCH N°	PHASE	EQUIPES
<b>1</b>	Demi-Finales	Vainqueur Étape Qualificative vs Perdant DF Étape Qualificative
<b>2</b>	Demi-Finales	Finaliste Étape Qualificative vs Perdant DF Étape Qualificative
<b>3</b>	Petite Finale	Perdant M1 vs Perdant M2
<b>4</b>	Finale	Vainqueur M1 vs Vainqueur M2

**Article 10098 Attribution des titres et trophées****10098.1 Trophée d'Étape**

Un trophée d'Étape est décerné au Club vainqueur de l'Étape Qualificative. Ledit Club a la garde de ce trophée d'Étape.

**10098.2 Trophée Vainqueur**

Le titre de Championne de France de rugby à 7 féminin est décerné au Club vainqueur de l'Étape Finale de l'In Extenso SUPERSEVENS féminin. Celui-ci a la garde du Trophée Vainqueur qui lui a été décerné. Ce trophée doit être retourné à la LNR au plus tard le 30 juin suivant la date d'obtention du titre.

Les frais engagés par la LNR pour la remise en état du Trophée Vainqueur à l'issue de la période pendant laquelle l'équipe Championne de France en a la garde sont à la charge de cette dernière.

## SECTION 2 - DISPOSITIONS GENERALES

### Article 10099 Règles Générales

Les dispositions relatives aux règles générales, prévues par les articles **2007, les règlements de la FFR et de l'AFLD** s'appliquent à l'In Extenso SUPERSEVENS féminin. Les autres dispositions applicables sont celles prévues par le présent règlement.

### Article 10100 Feuille de Match et feuille de régulation

Les Clubs doivent se conformer au protocole relatif à la feuille de Match établi **et à la feuille de régulation établi** par la FFR.

**Les compositions officielles des équipes doivent être communiquées à la FFR qui les adressera à la LNR :**

- **La feuille de match doit être envoyée au plus tard le vendredi midi (12H) la veille de l'Etape ;**
- **La feuille de régulation doit être déposée au bureau officiel du tournoi au plus tard une (1) heure avant la rencontre concernée en y précisant les 7 joueuses titulaires et la capitaine.**

### Article 10101 Durée des Matchs

Tous les Matchs ont une durée de 14 minutes divisée en deux moitiés de 7 minutes chacune. La durée de la mi-temps est fixée à un maximum de 2 minutes.

### Article 10102 Match nul

En cas de Match nul à la fin de la durée réglementaire d'un Match, l'arbitre doit, après un repos d'une minute, faire disputer des prolongations jusqu'à ce qu'une équipe soit déclarée vainqueur.

- L'équipe qui marque en premier pendant les prolongations est déclarée vainqueur du Match;
- Les périodes des prolongations durent 5 minutes. Après chaque période, les équipes changent de côté de terrain sans pause ;
- Un tirage au sort est réalisé par l'arbitre à la fin du temps réglementaire du Match pour déterminer l'équipe choisissant soit de donner le coup d'envoi soit le côté du terrain.

### Article 10103 Match interrompu

Lorsqu'un Match a été arrêté à n'importe quel moment du Match et ne peut être repris, le résultat ainsi que les points et les essais marqués par chacune des deux équipes sont pris en compte pour la validation du Match. En cas d'égalité au moment de l'arrêt du Match, la première équipe ayant inscrit des points de marque est déclarée vainqueur du Match.

## **Article 10104 Match(s) annulé(s)**

### **10104.1 Étape Qualificative**

#### **I. Phases de poules**

Dans l'hypothèse où la phase de poules de l'Étape Qualificative serait arrêtée avant son issue, les résultats sont pris en compte selon les règles suivantes :

- Si les matchs se sont arrêtés lors des matchs 1 à 5 : les 6 équipes les mieux classées lors du championnat d'Elite 1 24/25 seront qualifiées pour la Phase Finale ;
- Si les matchs se sont arrêtés lors des matchs 6 à 10 : Prise en compte uniquement du classement à l'issue des 5 premières rencontres ;
- Si les matchs se sont arrêtés lors des matchs 11 à 15 : Prise en compte uniquement du classement à l'issue des 10 premières rencontres.

#### **II. Phase Finale**

Dans l'hypothèse où la Phase Finale serait arrêtée avant son terme, aucun trophée étape ne sera remis. Le tableau de l'Étape Finale sera déterminé selon les règles suivantes :

- Arrêt avant la fin des Barrages : Le tableau de l'Etape Finale sera fait en fonction du Classement à l'issue de la Phase de Poule (les équipes classées de 1 à 4 seront qualifiées) ;
- Arrêt avant la fin des Demi-Finales : Le tableau de l'Etape Finale sera similaire à celui de la Phase Finale de l'Etape Qualificative.
- Arrêt avant la Finale : Le tableau de l'Etape Finale opposera les deux Clubs finalistes au perdant des Demi-Finales qu'ils n'ont pas affronté.

### **10104.2 Étape Finale**

Dans l'hypothèse où l'Étape Finale serait arrêtée avant son terme et ne pourrait être reportée sur la même Saison, le titre de Championne de France ne sera pas remis.

## **Article 10105 Match reporté**

Aucun Match d'une Étape Qualificative ne peut être reporté lors d'une autre Étape.

## **Article 10106 Forfait général**

### **10106.1 Forfait d'un Club pour refus de disputer un Match**

Si un Club refuse délibérément de disputer un Match ou une Étape, celui-ci est exclu de l'Étape et les Clubs adverses non fautifs se voient attribuer Match gagné par 25-0 (5 essais).

Les conséquences disciplinaires sont prévues par le règlement disciplinaire de l'In Extenso SUPERSEVENS féminin (**Chapitre 5 du présent Titre**).

### **10106.2 Forfait d'un Club pour effectif insuffisant**

Une équipe est en effectif insuffisant lorsqu'elle présente, à l'occasion d'une rencontre, un nombre de joueuses inférieur à l'effectif minimum de 5 joueuses requis pour pouvoir disputer celle-ci.

Si au cours de la rencontre, l'équipe - qu'elle se soit présentée en début de rencontre avec un effectif incomplet ou complet - se retrouve en effectif insuffisant (que cette situation résulte de la sortie temporaire ou définitive d'une joueuse et/ou de quelque autre motif), l'arbitre arrête le Match. L'équipe fautive est déclarée forfait. L'équipe non fautive se voit attribuer Match gagné par 25-0 (5 essais).

## SECTION 3 – REGLES CONCERNANT LES EQUIPEMENTS

### **Article 10107 Dispositions générales**

Les joueuses doivent obligatoirement porter un numéro très apparent sur leur maillot. Les numéros attribués aux joueuses inscrites sont valables toute la durée de l’Étape.

Tout changement de numérotation de maillot (titulaires et/ou remplaçantes) au cours d’une Étape est formellement interdit. En cas de nécessité impérative de changement de maillot (maillot déchiré par exemple), le changement peut être autorisé sous l’autorité de l’arbitre.

S’agissant des équipements de protection ou accessoires interdits, il est fait application des dispositions de la Règle n°4 des Règles du jeu et des Dispositions spécifiques FFR aux Règles du jeu.

### **Article 10108 Enregistrement des équipements et mentions sur les équipements**

Chaque Club doit disposer de deux équipements distincts (1 tenue de couleur sombre et 1 tenue de couleur vive).

Chaque Club peut développer avec son équipementier des tenues spécifiques distinctes des tenues officielles de celles utilisées en Elite 1 / Elite 2.

Les Clubs doivent, au plus tard le 31 juillet, informer la FFR et la LNR des couleurs de leur équipement pour validation.

Les maillots sont numérotés librement.

La LNR peut imposer aux Clubs d’apposer, dans le respect du cahier des charges applicable, le logo de l’In Extenso SUPERSEVENS sur le maillot de chacun des Clubs.

Dans cette hypothèse, les Clubs soumettent au préalable l’emplacement dédié à cet effet à la validation écrite de la LNR.

### **Article 10109 Choix des équipements pour les rencontres**

A l’occasion de chaque Étape, les joueuses doivent porter les équipements enregistrés par la FFR. La FFR transmet les informations relatives à ces équipements à la LNR.

Les joueuses d’une même équipe doivent, au cours d’une même rencontre, porter simultanément les mêmes équipements.

Les Clubs ont la possibilité de changer de publicités sur leurs équipements d’une étape à une autre.

Afin d’éviter tout risque de confusion entre les couleurs des deux équipes, les tenues utilisées lors de chaque rencontre sont établies par la LNR dans le cadre du Guide d’Étape (chaque équipe indique sa tenue prioritaire parmi les deux utilisées lors de l’Étape).

En cas de refus par une équipe de changement d'équipement, le Match n'a pas de commencement. Le Club responsable a Match perdu.

## **Article 10110 Contrôle et sanctions**

La FFR est chargée du contrôle des dispositions sur les équipements de jeu, ainsi que de l'application des sanctions prévues par ses Règlements Généraux en cas de non-respect.

Une procédure peut être engagée à l'encontre d'un Club sur la base d'images.

Toute infraction au présent règlement entraîne automatiquement, et cela jusqu'à régularisation, l'interdiction du port des équipements en cause indépendamment des sanctions financières prévues réglementairement.

La FFR reste seule juge pour tous les cas particuliers qui peuvent se présenter.

## SECTION 4 - GUIDE D'ETAPE

### **Article 10111**

En amont de chaque Étape, un Guide d'Étape est adressé par la LNR aux Clubs. Il précise notamment les informations sportives applicables suivantes (liste non exhaustive) :

- Le tableau des oppositions des différentes rencontres et des équipements de jeu à utiliser ;
- Le plan des infrastructures et les installations pour les équipes ;
- Le protocole relatif à la feuille de Match.

## **Chapitre 3 - Règlement audiovisuel**

Sauf dispositions particulières prévues par le présent règlement audiovisuel, les dispositions du **Titre 2 du Livre 5 Marketing et Médias** s'appliquent aux Clubs.

Les dispositions du présent règlement audiovisuel sont spécifiques à l'*In Extenso SUPERSEVENS* et ne s'appliquent qu'à cette compétition.

### **Article 10112 Conditions d'exploitation des images de Matchs par les Clubs**

Tout Club peut diffuser sur son propre service numérique (site Internet, application mobile) et sur ses comptes numériques ouverts au sein d'un réseau social (tels que **Meta**, **X** et **Instagram**) ou d'une plateforme de partage de vidéos (tels que **YouTube** et **Dailymotion**) ci-après collectivement dénommés « Supports Officiels » des extraits de ses Matchs dans les conditions suivantes :

#### **10112.1 Principes généraux**

L'exploitation des images de Matchs par un Club ne doit en aucun cas permettre à ce Club de communiquer sur l'*In Extenso SUPERSEVENS* féminin dans son ensemble. Par ailleurs, chaque Club associant un tiers à l'exploitation d'images de Match doit s'assurer que le tiers considéré ne communique au titre de cette exploitation que sur ce Club pris séparément.

#### **10112.2 Période d'exploitation des images de l'*In Extenso SUPERSEVENS* féminin**

La diffusion par un Club d'extraits des Matchs d'une Étape peut intervenir à compter du lendemain des Matchs concernés. Chaque Club ne peut exploiter que les images des Matchs qu'il a disputés.

La LNR peut diffuser des Images de chaque Étape en quasi-direct sur ses Supports Officiels. Elle précise avant chaque Étape les éventuelles conditions d'embed et/ou de crossposting de ces contenus en faveur des Clubs. Dans cette perspective, les Clubs ne peuvent associer de partenaire commercial ou de tiers à ces diffusions.

#### **10112.3 Exploitation d'extraits sur les Supports Officiels**

La durée totale des extraits d'un même Match diffusés sur les Supports Officiels du Club ne peut excéder trois (3) minutes par Match.

#### **10112.4 Diffusion d'images dans le cadre de séquences promotionnelles du Club**

## I. Séquences promotionnelles diffusées par le Club

Un Club peut utiliser les images de ses Matchs sous forme d'extraits dans le cadre de séquences promotionnelles du Club dans les conditions suivantes :

- Les images d'un Match ne peuvent être utilisées dans le cadre de séquences promotionnelles du Club avant le dimanche minuit à compter de la fin de l'Étape sauf si la séquence promotionnelle est diffusée sur les Supports Officiels du Club auquel cas les dispositions de l'article **10 112.2** ci-dessus s'appliquent ;
- une même séquence promotionnelle peut comprendre au maximum 5 minutes d'images de Match (tous Matchs et toutes Étapes confondus) ;
- les séquences promotionnelles du Club peuvent être diffusées :
  - sur les supports de communication du Club ainsi que dans son stade, le cas échéant ;
  - dans les espaces privatifs ou de restauration exploités par le Club (boutiques de produits dérivés, siège social, etc.) ; et
  - lors d'opérations de communication et/ou commerciales organisées par le Club.
- Le Club peut associer des partenaires commerciaux à la diffusion des séquences promotionnelles sous la forme de messages de parrainage, à l'exclusion de toute modification (notamment par le biais d'incrustations publicitaires) du Signal<sup>23</sup>.

## II. Séquences promotionnelles diffusées par un tiers autre qu'un Service de Télévision

Le Club peut autoriser un tiers (partenaire commercial, collectivité publique, etc.) à diffuser la séquence promotionnelle du Club incluant des images de Match aux seules fins de faire la promotion du Club, à la condition que le tiers concerné ne soit pas (i) un Service de Télévision ou (ii) un exploitant d'un service de contenus audiovisuels quels que soient le mode et la technologie de diffusion.

Cette diffusion ne peut comprendre d'images de Match avant le dimanche minuit suivant la fin de l'Étape concernée.

---

<sup>23</sup> Au sens de la définition figurant **au sein du Titre 2 du Livre 5 Marketing et Médias**

## **10112.5 Diffusion d'images de Match dans le cadre de Vidéogrammes**

Un Club peut utiliser des images de ses Matchs dans le cadre de Vidéogrammes<sup>24</sup> consacrés au Club dans les conditions suivantes :

- les images d'un Match peuvent être utilisées par un Club dans le cadre d'un Vidéogramme à compter de l'expiration d'un délai de 72 heures suivant la fin de l'Étape ;
- l'exploitation par un Club d'images de Match ne peut intervenir que sous forme d'extraits et dans la limite de 15 minutes d'images par Étape et dans la limite de 10 minutes d'images au total pour la ½ finale et la finale de Étape Qualificative et de l'Étape Finale auxquelles elle a participé (sauf autorisation préalable et expresse de la LNR).

## **Article 10113 Captation d'images d'ambiance**

Les Médias « Clubs »<sup>25</sup> des Clubs sont autorisés à filmer en bord terrain les échauffements de leur propre équipe sans montrer d'images de Match ou d'images d'ambiance et sous réserve de ne pas gêner le travail du diffuseur officiel. La LNR fixe les modalités de la captation des images en fonction des stades et des conditions d'échauffement des équipes.

- Procédure

Chaque Club doit impérativement adresser à la LNR une demande de tournage au moins 72h00 avant le début de chaque Étape. Le port d'une chasuble spécifique (« Média Club ») fournie par la LNR sera obligatoire.

---

<sup>24</sup> Au sens de la définition figurant **au sein du Titre 2 du Livre 5 Marketing et Médias**

<sup>25</sup> Au sens de la définition figurant **au sein du Titre 2 du Livre 5 Marketing et Médias**

## **Chapitre 4 - Promotion, droits marketing et communication**

### **Article 10114 Dispositions générales**

Sauf dispositions particulières prévues par le présent règlement, l'ensemble des dispositions du **Titre 1 du Livre 5 Marketing et Médias** s'appliquent aux Clubs.

Conformément aux accords conclus avec la FFR, la LNR est seule titulaire des droits marketing de l'In Extenso SUPERSEVENS féminin.

### **Article 10115 Dénomination Officielle**

Pour toute référence au championnat de France professionnel de rugby à 7, les Clubs sont tenus d'utiliser, sur tout support de communication interne et externe, la Dénomination Officielle de la compétition à l'exclusion de toute autre appellation.

La Dénomination Officielle peut être modifiée notamment en cas de changement du partenaire titre de la compétition, ce que les Clubs acceptent expressément. Dans cette hypothèse, les Clubs s'engagent par avance à utiliser la nouvelle Dénomination Officielle.

### **Article 10116 Images de la compétition et image des joueuses et entraîneurs**

En participant à l'In Extenso SUPERSEVENS féminin, les joueuses et entraîneurs acceptent que leur image puisse être reproduite et représentée par la FFR, la LNR et les Partenaires Commerciaux conformément à l'article **5004 du Livre 5 Marketing et Médias** ou, à défaut, à l'accord conclu valant autorisation d'exploitation de leur image et du nom dans le cadre de l'In Extenso SUPERSEVENS féminin.

### **Article 10117 Image et dénomination des Clubs**

En complément des dispositions générales prévues à l'article **5009 du Livre 5 Marketing et Médias**, il est précisé que l'exploitation de l'image des Clubs dans un cadre collectif intègre également la reproduction sur un même support numérique de l'image de deux Clubs dans le cadre de la promotion d'un Match. En s'engageant dans l'In Extenso SUPERSEVENS féminin, les Clubs autorisent la FFR, la LNR et les Partenaires Commerciaux à exploiter l'image de leur Club dans les conditions mentionnées ci-dessus.

## **10117.1 Dénomination du Club**

Les dénominations des Clubs dans l'In Extenso SUPERSEVENS féminin doivent intégrer à la fin de leur appellation officielle le terme « sevens » et ce afin de dissocier les droits marketing portant sur la participation des Clubs au championnat d'Elite 1 et les équipes participant à l'In Extenso SUPERSEVENS féminin.

## **10117.2 Partenaires titre des Clubs**

Les Clubs ont la possibilité d'intégrer un partenaire titre à la condition que la dénomination de l'équipe soit composée *a minima* (i) de la dénomination historique et usuelle du Club placée en première position dans la dénomination de l'équipe, et (ii) du terme « Sevens » placé en dernière position dans la dénomination de l'équipe.

Un seul partenaire titre par saison et sur l'ensemble de la saison est autorisé.

Les Clubs doivent (i) communiquer à la LNR leur dénomination et leur logo, intégrant le cas échéant le partenaire titre de l'équipe, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet (la LNR a la faculté d'interdire tout partenaire titre portant atteinte à l'image du rugby), et (ii) apporter la garantie que l'utilisation du logo de l'équipe intégrant son partenaire titre par la FFR, la LNR (le cas échéant), les Partenaires Commerciaux, le diffuseur de l'In Extenso SUPERSEVENS ou les autres Clubs et leurs partenaires ne porte pas atteinte aux droits de tiers.

Sous réserve de respecter ces conditions cumulatives, le logo de l'équipe intégrant le partenaire titre est utilisé sur les différents supports officiels de la FFR et de la LNR relatifs à l'In Extenso SUPERSEVENS féminin, dans l'habillage TV, par les diffuseurs et Partenaires Commerciaux de la compétition et par les autres Clubs et leurs partenaires. Il n'y a en revanche pas d'obligation de reprise du partenaire titre dans la dénomination officielle de l'équipe concernée.

## **Article 10118 Participation des joueuses à la promotion de l'In Extenso SUPERSEVENS féminin**

Dans le cadre de la valorisation et de la promotion de l'In Extenso SUPERSEVENS féminin, la LNR sollicite la participation des joueuses aux opérations promotionnelles qu'elle organise.

Chaque Club doit communiquer à la LNR au plus tard 4 semaines avant la première Étape le nom d'une joueuse que le Club souhaite faire participer aux Étapes sur lequel la LNR s'appuie pour promouvoir l'évènement.

Chaque Club doit donc s'assurer qu'au moins une joueuse de son effectif devant évoluer dans la compétition, participe chaque saison aux opérations de promotion de l'In Extenso SUPERSEVENS féminin et/ou masculin et ce, dans les conditions précisées ci-dessous :

- La conférence de presse en amont de la première Étape : participation d'une joueuse pendant toute la durée de l'événement (hors temps de déplacement) organisé par la LNR, au cours duquel peuvent être organisés des séances photos et tournages ;
- La conférence de presse organisée en amont de l'Étape Finale de l'In Extenso SUPERSEVENS féminin : participation d'une joueuse pendant toute la durée de l'événement (hors temps de

déplacement) organisé par la LNR, au cours duquel peuvent être organisées des séances photos et tournages ;

- La conférence de presse (« Causerie de rentrée ») des championnats de TOP 14, PRO D2 et In Extenso SUPERSEVENS masculin et/ou féminin : si requis par la LNR, participation d'une joueuse pendant toute la durée de l'évènement (hors temps de déplacement) organisé par la LNR, au cours duquel sont organisées des séances photos et tournages.

Pour chacune de ces opérations promotionnelles le choix de la joueuse de l'effectif doit se faire en concertation avec la LNR.

Par ailleurs, la LNR peut, à l'occasion de ces opérations de promotion, produire ou autoriser les Partenaires Commerciaux à produire des contenus reproduisant l'image des joueuses/entraîneurs présents, exploitables par elle et/ou les Partenaires Commerciaux.

L'ensemble des frais de déplacement et d'hébergement en lien avec les opérations de promotion susvisées sont pris en charge par la LNR.

## **Article 10119 Communication et promotion de l'In Extenso SUPERSEVENS féminin**

Dans le cadre de la valorisation et la promotion de l'événement, les Clubs s'engagent à créer et diffuser sur leurs réseaux sociaux des contenus numériques (photos, visuels, vidéos, interviews) dédiés à la promotion de l'In Extenso SUPERSEVENS féminin pendant l'événement et le reste de l'année.

Les Clubs s'engagent également à relayer les contenus publiés sur les comptes officiels de la compétition et à fournir à la LNR toute information pouvant faire l'objet d'une communication grand public.

## **Article 10120 Point presse**

Dans le cadre des obligations média, une (1) joueuse de chaque Club doit participer au point presse organisé la veille de l'Étape Finale. Les modalités d'organisation de ce point presse sont précisées dans le Guide d'Étape.

Lors de chaque Étape, les Clubs doivent mettre à disposition au moins une (1) joueuse et un (1) entraîneur pour participer au point presse organisé, le cas échéant, la veille de l'Étape.

Chaque Club doit veiller à ce que les joueuses ainsi que les entraîneurs suivent le programme de l'Étape concernant leurs obligations relatives aux relations avec la presse. Les joueuses et entraîneurs doivent rester présents sur le site de la compétition jusqu'à la fin du parcours sportif de leur équipe.

## **Article 10121 Droits marketing relatifs à l'In Extenso SUPERSEVENS féminin**

La LNR assure, à titre exclusif, la commercialisation et l'exploitation de l'ensemble des supports de visibilité relatifs à l'In Extenso SUPERSEVENS féminin.

À ce titre, les Clubs engagés en In Extenso SUPERSEVENS féminin sont exclusivement habilités à commercialiser les droits marketing suivants à l'exception de tout autre :

- les emplacements publicitaires sur les équipements de jeu ;
- le partenariat titre du Club tel que défini à l'article **10 117.2**.

En complément de l'article **5012 du Livre 5 Marketing et Médias**, il est précisé que l'ensemble des droits marketing dont la LNR dispose inclut, sans que cette liste ne soit limitative, les droits suivants :

### **10121.1 Partenaire titre**

Le programme marketing de l'In Extenso SUPERSEVENS féminin prévoit un rang de partenaire titre. Les Clubs sont tenus d'utiliser sur tous supports de communication interne et externe la Dénomination Officielle.

### **10121.2 Partenaire équipementier**

Le choix de l'équipementier et la présence publicitaire sur les ballons de Match et « replica » sont réservés à la LNR. La LNR fournit aux Clubs les ballons pour les Matchs et les entraînements lors des Étapes (aucun autre ballon n'est autorisé sur la pelouse pendant les entraînements, l'échauffement et les Matchs).

La LNR fournit également les chasubles des joueuses remplaçantes, les chasubles des joueuses à l'échauffement et des membres de l'encadrement technique et médical de chaque Club. Seules ces chasubles doivent être portées pendant la durée des Étapes. De manière générale, la présence publicitaire sur l'ensemble des chasubles utilisées sur les Étapes est réservée à la LNR hormis les chasubles des joueuses remplaçantes sur lesquels la LNR ne peut faire apparaître de marques commerciales autres que celles de l'In Extenso SUPERSEVENS féminin.

Il est précisé qu'il n'est pas fourni de chasubles pour les entraîneurs dont la tenue doit être aux couleurs du Club.

### **10121.3 Visuels de billetterie et visuels promotionnels**

La LNR assure à titre exclusif la réalisation des visuels de billetterie et de promotion des Étapes. Aucun autre visuel de billetterie et de promotion des Étapes ne peut être utilisé par les Clubs.

## **10121.4 Boutiques officielles**

Les boutiques officielles sont gérées exclusivement par la LNR ou un prestataire choisi par cette dernière dans chaque ville étape. La vente de produits dérivés des Clubs dans chaque ville étape et aux abords du stade en dehors des boutiques officielles n'est pas autorisée.

## **Article 10122 Billetterie et prestations de relations publiques**

La LNR est seule habilitée à commercialiser ou à céder la commercialisation de la billetterie et des prestations de relations publiques à l'occasion des Matchs de l'In Extenso SUPERSEVENS féminin.

## **Article 10123 Trophées In Extenso SUPERSEVENS féminin**

### **10123.1 Équipe Championne de France en Titre**

L'équipe Championne de France en titre a la possibilité d'exploiter le Trophée Vainqueur ainsi que son image jusqu'au 30 juin suivant la date d'obtention de son titre.

#### **Dans le cadre de la promotion de l'équipe sans association de ses partenaires :**

L'équipe Championne de France en titre a la possibilité d'exposer le Trophée Vainqueur à l'occasion :

- d'opérations internes ;
- d'opérations de communication externe, uniquement dans le cadre d'une communication portant sur l'obtention du titre par l'équipe.

Dans les deux cas, une mise en scène du Trophée Vainqueur sur son socle officiel est obligatoire.

L'équipe Championne de France en titre a également la possibilité d'exploiter l'image du Trophée Vainqueur ainsi que son appellation sur :

- des supports de communication interne (ex : supports de prospection commerciale, présentations internes, etc.) ;
- des supports de communication externe.

#### **Dans le cadre de la promotion de l'équipe avec association de ses partenaires :**

L'équipe Championne de France en titre a la possibilité d'exposer le Trophée Vainqueur à l'occasion :

- d'opérations au sein de son club au profit d'un ou plusieurs de ses partenaires ;
- d'opérations internes chez un de ses partenaires (siège social).

Dans les deux cas, une mise en scène du Trophée Vainqueur sur son socle officiel et devant un visuel du Club indiquant son statut de Championne de France en titre et la présence d'un représentant du Club (dirigeant, staff ou joueuses) sont obligatoires.

Aucune exploitation de l'image et appellation du Trophée Vainqueur sur des supports internes ou externes (i) par le Club associant un partenaire, et/ou (ii) par un des partenaires du Club, ne sera autorisée.

#### **Exposition du Trophée Vainqueur :**

L'équipe Championne de France en titre doit utiliser sa réplique originale du Trophée Vainqueur pour toute exposition autorisée au présent article.

Chaque exposition doit être soumise à la validation préalable et expresse de la LNR afin d'éviter que deux opérations de communication exposant le Trophée Vainqueur aient lieu au même moment. En cas d'opération concomitante avec la LNR, cette dernière est prioritaire.

### **10123.2 Ancien Champion de France**

Les Clubs ayant reçu précédemment le titre de Champion de France ont la possibilité :

- d'exploiter une seule réplique du Trophée Vainqueur dans un lieu géré, directement ou indirectement, par le Club. La réplique du Trophée Vainqueur doit être commandée auprès de la LNR et respecter les signes définis par la LNR le distinguant comme étant une réplique;
- d'exploiter l'image et l'appellation du Trophée Vainqueur dans le cadre d'une communication institutionnelle.

Aucune communication interne ou externe par une équipe anciennement « Championne de France » associant un partenaire, ou par un des partenaires du Club, n'est autorisée.

### **10123.3 Vainqueur Étape**

Les vainqueurs des Étapes à qui ont été remis un Trophée Étape ont une libre exploitation de ce Trophée. Ils en conservent la garde sans limite de temps.

## Chapitre 5 - Règlement disciplinaire

### Article 10124 Règlements Généraux applicables

Sauf dispositions particulières prévues par le présent règlement disciplinaire, l'ensemble des dispositions des Règlements Généraux de la FFR s'appliquent aux Clubs.

Les dispositions du présent règlement disciplinaire sont spécifiques à l'In Extenso SUPERSEVENS féminin et ne s'appliquent qu'à cette compétition.

### Article 10125 Champ d'application

Les organes disciplinaires de première instance de la FFR sont compétents vis-à-vis de tout fait survenant dans le cadre de l'In Extenso SUPERSEVENS. Ils sont investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des personnes (physiques ou morales) visées au Préambule de la 1<sup>ère</sup> Partie du Titre V « Règlement et barèmes disciplinaires » des Règlements Généraux de la FFR.

### Article 10126 Barème disciplinaire

Le barème disciplinaire du présent article a pour objet de compléter les dispositions du chapitre II « Sanctions disciplinaires » du Titre V « Règlement et barèmes disciplinaires » des Règlements Généraux de la FFR.

#### Barème de référence des sanctions

LIVRE 5 - MARKETING ET MEDIAS - REGLEMENT AUDIOVISUEL			
Titre II	Toute infraction au Titre II des RG de la LNR (Livre 5)		Minimum : 75.000€ Maximum : 1.000.000€
<b>CHAPITRE 4. PROMOTION, DROITS MARKETING ET COMMUNICATION</b>			
<b>Article 10 114</b>	Exploitation des droits marketing par un Club en méconnaissance du Règlement		Minimum : 75.000€ Maximum : 1.000.000€
<b>Article 10 115</b> <b>Article 10 121.1</b>	Non-respect de la Dénomination Officielle de la compétition		Minimum : 5.000€ Maximum : 50.000€
<b>Article 10 117.1</b> <b>Article 10 117.2</b>	Dénomination du Club non-conforme		Minimum : 10.000€ Maximum : 80.000€

LIVRE 10 - IN EXTENO SUPERSEVENS (MASCULIN ET FEMININ)

<b>Article 10 121.2</b>	Utilisation de ballons non autorisés		Minimum : 5.000€ Maximum : 50.000€
<b>Article 10 121.2</b>	Utilisation de chasubles autres que celles fournies par la LNR		Minimum : 3.000€ Maximum : 30.000€
<b>Article 10 121.4</b>	Vente de produits dérivés des Clubs contraire au Règlement		Minimum : 15.000€ Maximum : 100.000€
<b>Article 10 123</b>	Non-respect des dispositions du Règlement relatives aux Trophées		Minimum : 5.000€ Maximum : 50.000€

## **Chapitre 6 - Règlement médical**

### **Article 10127**

L'ensemble des dispositions de l'Annexe XIV « Règlement médical de la FFR » s'applique aux Clubs.

## Chapitre 7 - Règlement financier

### Article 10128 Règlement financier des Étapes

Le règlement financier des différentes Étapes applicable entre la LNR et l'hôte de l'Étape est établi chaque saison par le Comité Directeur de la LNR.

### Article 10129 Prestations aux Clubs et responsabilité des frais liés à leur participation

La LNR prend en charge et organise selon son propre cahier des charges et pour chaque Club:

#### I. Pour l'Étape Qualificative :

- L'hébergement pour 18 personnes maximum réparties sous la forme suivante : 7 chambres « twin » et 4 chambres « single ». Cet hébergement s'entend uniquement pour une nuit la veille de l'Étape Qualificative ;
- le repas du soir la veille de l'Étape Qualificative ;
- lors de la journée de compétition, les repas (petit déjeuner, déjeuner et diner) pour 20 personnes ; les repas servis seront conformes au cahier des charges (sportif) **de la consultation « Devenir Territoire Hôte »** ;
- une participation de la LNR aux frais de déplacement du Club à hauteur d'un montant forfaitaire fixe de 1 600 € HT ;
- les transferts entre l'hôtel et le stade le jour de l'Étape Qualificative.

#### II. Pour l'Étape Finale :

- L'hébergement pour 18 personnes maximum réparties sous la forme suivante : 7 chambres « twin » et 4 chambres « single ». Cet hébergement s'entend uniquement pour deux nuits la veille de l'Étape Finale ;
- le repas du soir la veille de l'Étape Finale ;
- lors de la journée de compétition, les repas (petit déjeuner, déjeuner et diner) pour 20 personnes ; les repas servis seront conformes au cahier des charges (sportif) **de la consultation « Devenir Territoire Hôte »** ;
- les transferts entre l'hôtel et le stade le jour de l'Étape Finale.

Toute demande complémentaire est refacturée directement au Club. Les autres frais liés à la participation des Clubs sont à leur charge.

### Article 10130 Prize Money

Les Étapes peuvent donner lieu au versement par la LNR aux Clubs, en fonction de leurs résultats, d'un Prize Money dont le montant et les modalités de versement sont établis chaque saison par le Comité Directeur de la LNR.

LIVRE 10 - IN EXTENSO SUPERSEVENS (MASCULIN ET FEMININ)

**LIGUE NATIONALE DE RUGBY**

9, rue Descombes 75017 Paris

Tél : 01 55 07 87 90 - Fax : 01 55 07 87 95 - contact@lnr.fr

[www.lnr.fr](http://www.lnr.fr)